

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Décembre
N° 344
TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Politique : - Jeunesse et sports
Aide aux initiatives locales 2019 et Modalités d'attribution
Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 D 08 02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines
Dispositions ressources humaines
Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 F 31 01

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan
Arrêté n° 2018-9474 du 26/11/2018

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation des représentants du Département aux commissions consultatives paritaires
Arrêté n° 2018-10231 du 20 décembre 2018

Politique : - Administration générale
Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives
et les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018,
dossier N° 2018 C12 F 32 37

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Politique : - Culture et citoyenneté
Programme : Musées et biens départementaux – Boutiques des musées
Opération : Musée Dauphinois, Domaine Départemental de Vizille, Musée de l'Ancien Evêché,
Musée Archéologique, Musée de la Résistance et de la Déportation, Patrimoine culturel
Modification des régies de recettes des musées départementaux
Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018,
dossier N° 2018 C12 E 24 34

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Politique : - Equipement des territoires
Publicité des aides du Département
Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 C 14 02

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la
Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère
Arrêté n° 2018-9555 du 6 décembre 2018

Service patrimoine naturel

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanent du 14 décembre 2018, dossier N° 2018 C12 C 20 25

Service agriculture et forêts

Politique : - Agriculture

Programme(s) :- Aides aux agriculteurs

Modification de règlements d'intervention sur des aides aux investissements

Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 B 16 01

Politique : - Forêt et filière bois

Programme(s) : - Forêt et filière bois

Objet : Modification d'un règlement d'intervention - Prorogations de subventions

Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 B 17 02

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service contrôle et qualité

Politique : - Personnes âgées / Personnes handicapées

Prise en charge des frais d'hébergement en paiement direct- Modification du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et de la délibération n° 2008 DOB B 5 01 portant modification du RDAS.

Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 A 05 03

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Extension de capacité d'accueil et au transfert de l'autorisation de gestion de la résidence autonomie « Les Saulnes » sise à Seyssinet-Pariset.

Arrêté n° 2018-9519 du 20 novembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors

Arrêté n° 2018-9544 du 3 décembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS de Les Avenières Veyrins-Thuellin

Arrêté n° 2018-9545 du 3 décembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières

Arrêté n° 2018-9546 du 3 décembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc » gérée par le CCAS de Domène

Arrêté n° 2018-9547 du 3 décembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2018-9548 du 3 décembre 2018

Tarifs hébergement la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset

Arrêté n° 2018-9810 du 3 décembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches » à Saint-Georges-d'Espéranche

Arrêté n°2018-10022 du 10 décembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n°2018-10022 du 12 décembre 2018

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Cerisaie » à Fontaine

Arrêté n°2018-10111 du 12 décembre 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps
Arrêté n°2018-10164 du 13 décembre 2018

Renouvellement d'autorisation de siège social de l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux
Arrêté n° 2018-10175 du 17 décembre 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps
Arrêté n° 2018-10268 du 19 décembre 2018

Tarifs hébergement la résidence autonomie « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset
Arrêté n° 2018-10310 du 19 décembre 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives
Arrêté n° 2018-10312 du 18 décembre 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives
Arrêté n° 2018-10314 du 17 décembre 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers
Arrêté n° 2018-10315 du 19 décembre 2018

Tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin
Arrêté n° 2018-10316 du 19 décembre 2018

Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire « Les 4 Saisons » à Roybon
Arrêté n° 2018-10332 du 18 décembre 2018

Tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD Isle verte sis à Grenoble
Arrêté n° 2018-10372 du 19 décembre 2018

Tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD de Roybon
Arrêté n° 2018-10392 du 19 décembre 2018

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Capacité du service d'activités de jour (SAJ) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Arrêté n° 2018-9617 du 22 novembre 2018

Capacité du foyer Les Loges à Grenoble géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Arrêté n° 2018-9618 du 22 novembre 2018

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions pour le fonctionnement de foyers et services d'activités de jour habilités à l'aide sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018, dossier N° 2018 C12 A 06 07

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées

Opération : Service d'accompagnement

Conventions pour le fonctionnement de services d'accompagnement à la vie sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018, dossier N° 2018 C12 A 06 08

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Politique : Education

Programme : Collèges publics

Opération : Sectorisation

Sectorisation des collèges publics isérois

Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018, dossier N° 2018 C12 D 07 26

Service Accueil en protection de l'enfance

Tarifification 2018 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans
Arrêté n°2018-6262 du 03/12/2018

Tarifification 2018 accordée à l'établissement Etoile du Rachais 4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun
Arrêté n° 2018-9136 du 06/12/2018

Tarifification 2018 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAi) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)
Arrêté n° 2018-9346 du 06/12/2018

Tarifification 2018 accordée à l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association Sauvegarde Isère.
Arrêté n°2018-9553 du 06/12/2018

Tarifification 2018 accordée au dispositif Rose Pelletier, géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2018-9554 du 06/12/2018

Tarifification 2018 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) renforcées à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2018- 9558 du 06/12/2018

Tarifification 2018 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2018-9572 du 06/12/2018

Tarifification 2018 accordée à l'établissement « Le Catalpa » géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2018-9574 du 06/12/2018

Tarifification 2018 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado.
Arrêté n°2018-9724 du 07/12/2018

PMI et parentalités

Politique : - Enfance et famille

Dispositif départemental relatif au suivi de la santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 A 01 01

Service jeunesse et sport

Appel à projets n°2018-5649 ; création d'un service de prévention spécialisée sur les territoires Porte des Alpes et Haut Rhône dauphinois. Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 19/11/2018 - Avis de classement

Politique : - Jeunesse et sports

Evolutions de la politique départementale jeunesse et sport

Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 D 08 01

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service du logement

Politique : - Logement

Programme : Logement

Opération : Programme de Prévention des Risques Technologiques

Suite du programme d'accompagnement des risques industriels (PARI) de Salaise sur Sanne et le Péage-de-Roussillon

Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018, dossier N° 2018 C12 C 11 20

Politique : - Logement

Programme(s) : - Plan dép. d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère et FSLAdoption du Règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL)

Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 C 11 01

DIRECTION DES FINANCES

Politique : - Finances

Budget primitif 2019

Budget primitif 2019 – Autorisations de programme

Budget primitif 2019 – Ecritures de régularisation de l'inventaire

Budget primitif 2019 - Provision

Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 F 34 05

**



**Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 D 08 02**

Politique : - Jeunesse et sports
Programme(s) :

Objet : Aide aux initiatives locales 2019 et Modalités d'attribution

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 D 08 02,

Vu l'avis de la commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Martine KOHLY au nom de la commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de scinder l'enveloppe dédiée aux initiatives locales entre les sections de fonctionnement et d'investissement et d'attribuer les subventions selon les modalités ci-après (modalités identiques à celles votées en 2015) ;

Modalités d'attribution

A – Critères d'attribution

Cette aide est réservée aux associations au sens de la loi 1901.

Les subventions au titre des initiatives locales peuvent subventionner du fonctionnement, un projet ou une acquisition.

La demande de subvention de fonctionnement est présentée par les Conseillers départementaux pour une association dont l'objet social a un intérêt public local.

La demande de subvention affectée à un projet est présentée par les conseillers départementaux pour une dépense déterminée qu'ils jugent d'intérêt public local et qui est initiée par une association.

Les dépenses d'investissement comme la construction de locaux pour l'association ne pourront être subventionnées au titre des initiatives locales. En revanche, les dépenses de petits aménagements, de réparations et d'équipement, ainsi que l'achat de matériel pourront être prises en compte dans les subventions d'investissement.

B – Constitution du dossier de demande de subvention

L'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales précise que « les associations bénéficiaires sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité ».

Pour les subventions affectées à une dépense déterminée, l'association doit également produire un compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- d'arrêter à la somme de 400 € le montant minimum d'aide afin que la subvention ne soit pas inférieure au coût de traitement du dossier ;

- d'abroger la délibération de l'assemblée départementale n°2015 DM1 D 08 02 du 19 juin 2015.

Abstention : 4 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOpte



Extrait des délibérations du 13 décembre
2018, dossier N° 2018 BP 2019 F 31 01

Politique : - Ressources humaines

Programme(s) : -
-
-

Objet : Dispositions ressources humaines

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 F 31 01,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Daniel CHEMINEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1°) d'autoriser les créations de postes permanents motivées par l'évolution des missions, des besoins des services, qui se traduisent par :

* Direction de l'aménagement

Service eau et territoires

- Création d'un poste d'ingénieur

* Direction de l'autonomie

Service coordination et gestion des projets

- Création d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction de la culture et du patrimoine

Archives départementales

- Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Service PMI et parentalités

- Création d'un poste de médecin
- Création d'un poste de psychologue
- Création de deux postes de puéricultrices

* Direction des finances

Service administratif et financier 4

- Création de deux postes d'attachés

Service administratif et financier 8

- Création d'un poste de rédacteur

* Direction innovation numérique et systèmes d'information

Service assistance et équipements

- Création d'un poste de technicien

* Direction territoriale de Bièvre Valloire

Service développement social

- Création de deux postes d'assistants socio-éducatifs

* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service enfance famille

- Création d'un poste de puéricultrice

* Direction des solidarités

Service insertion vers l'emploi

- Création d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Toutes directions

- Création de vingt-cinq postes d'adjoints techniques
- Création de cinq postes d'adjoints administratifs

2°) d'autoriser les créations de postes non permanents suivants

* Direction de l'autonomie

Service prestations financières et aide sociale

- Création d'un poste de contractuel de catégorie C pendant 12 mois en application de l'article 3 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel au regard de la charge de travail particulièrement importante.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Service coordination et gestion des projets

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

- Création d'un poste de contractuel de catégorie B pendant 12 mois en application de l'article 3 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel lié

notamment à la mise en œuvre du projet « paiement net de l'aide sociale » et des projets associés.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Service contrôle et qualité

- Création d'un poste de contractuel de catégorie B pendant 12 mois en application de l'article 3 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel d'aspect juridique, lié lui également à la mise en œuvre du projet paiement net aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service conduite de projets

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel au regard de la charge de travail particulièrement importante.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Service jeunesse et sports

- Création d'un poste de contractuel de catégorie B pendant 12 mois, pour faire face à un besoin occasionnel en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour assurer la coordination du stand itinérant « Sport Santé ».

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ces postes sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

* Direction de la culture et du patrimoine

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 6 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel participant à la coordination générale du projet Paysage / paysages.

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 4 mois pour faire face à un besoin occasionnel en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, au service développement culturel, en appui à l'évaluation et la rédaction du nouveau schéma départemental des enseignements artistiques.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ces deux postes sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine.

- Création d'un poste de contractuel de catégorie B pendant 6 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, à la direction, pour faire face à un besoin occasionnel au service du patrimoine culturel, lié au référencement des données en vue de la numérisation de la photothèque.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ces postes sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

* Toutes directions

- Création de 120 postes de contractuels de catégorie, d'une durée d'un mois, pour faire face à un besoin occasionnel pendant l'été 2019. Ces recrutements seront effectués en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour assurer notamment des tâches de secrétariat, de saisie informatique, de classement et d'archivage.

Les agents seront recrutés sans condition de diplôme, en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

3°) d'acter la suppression du poste d'adjoint technique territorial TNC 10 %, non utilisé sur la Direction territoriale du Trièves suite à l'avis favorable du CT du 04/10/2018.

4°) d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 19/10/2018 (DM2 2018) :

Cadres d'emplois de la cat.A	Après DM2 2017		Après DM2 2018	
	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Administrateur	16		16	
Attaché	308	0	311	
Attaché de conservation	20		19	
Bibliothécaire	4		4	
Cadre de santé paramédical	19		19	
Conseiller activités physiques et sportives	1		1	
Conseiller socio-éducatif	40		37	
Conservateur de bibliothèque	3		3	
Conservateur du patrimoine	9		9	
Infirmier	27	2	28	2
Ingénieur chef	25		24	
Ingénieur territorial	196		200	
Médecin territorial	50	19	49	20
Psychologue	32	6	34	5
Puéricultrice	8		8	
Puéricultrice 2014	80		81	
Sage-femme	17		17	
Vétérinaire	1		1	
Emploi fonctionnel	4		5	
Contractuel, dont : <i>pers. de groupes politiques</i> <i>collaborateurs de cabinet</i>	26		26	
Sous total Cat.A	886	27	892	27

Cadres d'emplois de la cat.B	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Animateur	1		1	
Assistant de conservation	39		40	
Assistant socio-éducatif	492	1	512	1
Educateur jeunes enfants			1	
Moniteur éducateur			5	
Rédacteur territorial	502		508	
Technicien	177		183	
Technicien paramédical	24	1	25	1
Contractuel <i>pers.de groupes politiques</i>	1		1	
Sous total Cat.B	1236	2	1276	2

Cadres d'emplois de la cat.C	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Adjoint administratif	336		326	
Adjoint du patrimoine	50		51	
Adjoint technique	1021	7	1014	9
Adjoint technique des EE	17		16	
Agent de maîtrise	225		235	
Agent spécialisé des écoles mater.	1		1	
Contractuel <i>pers.de groupes politiques</i>	2		2	
Sous total Cat.C	1652	7	1645	9

Total catégories A.B.C.	3774	36	3813	38
--------------------------------	-------------	-----------	-------------	-----------

Emplois saisonniers		
Saisonniers pack rentrée	13	13
Saisonniers musées	2	2
Saisonniers transport	2	2
Saisonniers déneigement	130	130
Saisonniers ENS	16	16
Sous total Saisonniers	163	163

5°) d'approuver la création de 12 contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et d'adopter les principes suivants :

- contrat à durée déterminée de 12 mois ;
- emploi à temps complet ;
- rémunération sur la base du SMIC ;
- sur des fonctions en lien avec les compétences et les missions du Département, notamment dans les collèges (restauration, entretien, accueil) mais aussi dans le domaine administratif.

La collectivité s'assurera de l'accompagnement, de la professionnalisation, du développement et de la validation des compétences professionnelles des agents recrutés dans le cadre du dispositif PEC, en s'engageant sur des actions de formation et en nommant un tuteur en charge du suivi de l'agent.

6°) d'autoriser le remplacement du personnel en application de l'article 3-1 (agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, agents momentanément absents pour raison de santé, et tout autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires,...) et 3-2 (pour faire face à une vacance temporaire d'emploi) de la loi n° 84-53 modifiée.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire correspondant au grade de l'agent remplacé.

7°) d'approuver le nombre d'heures de vacances réparties à titre indicatif comme suit :

1 000 heures de vacances pour assurer les besoins suivants :

- recruter des professionnels assurant ponctuellement auprès des agents départementaux des supervisions individuelles ou collectives, des analyses de la pratique, des accompagnements d'équipes ou préparations aux concours.
- recours à la participation de collaborateurs occasionnels intervenant en qualité de personnes qualifiées et d'experts.

Le taux horaire de ces vacances est fixé en référence au barème appliqué par le Centre national de la fonction publique territoriale pour la rémunération des chargés de cours.

1 000 heures de vacances afférentes aux interventions "d'ambassadeurs sportifs" afin de promouvoir la politique départementale sportive.

1 500 heures de vacances pour la réalisation d'actes déterminés, ponctuels et de très courte durée, entrant dans le cadre de l'activité des services de la collectivité. Est concerné notamment à ce titre, le personnel d'accueil du public lors des manifestations organisées par le Département ou auxquelles il participe.

2 500 heures de vacances au titre du dispositif de sécurité mis en place pour assurer la sécurité des collégiens à la sortie des bus.

3 250 heures de vacances dans le cadre du Stand itinérant « Sport santé » avec pour actions : la sensibilisation des Isérois aux bienfaits d'une pratique sportive régulière sur la santé, de promouvoir les activités sportives de nature en lien avec l'application « Isère Outdoor ».

16 300 heures de vacances pour les services de la direction de la culture et du patrimoine afin de faire face à des besoins imprévisibles qui ne correspondent pas à des besoins permanents. Le recrutement intervient dans ce cas pour un acte déterminé, limité dans le temps et répondant aux critères de la vacation.

22 300 heures de vacances pour le recrutement ponctuel de professionnels exerçant en qualité de :

- médecins, sages-femmes, puéricultrices, infirmières chargés d'assurer des consultations infantiles, des bilans de 4 ans ou des missions ponctuelles relatives à la protection maternelle et infantile (4 100 heures) ;
- médecins, infirmières chargés d'assurer des vaccinations dans le cadre de campagnes vaccinales lancées par le Département (1 000 heures) ;

- médecins, psychologues, infirmières pour des missions ponctuelles liées à la vénéréologie, au dépistage du SIDA et de l'hépatite C, aux maladies respiratoires (3 800 heures) ;
- médecins, psychologues, ergothérapeutes, infirmiers, assistants socio-éducatifs, interprètes en langage des signes, d'orthophonistes et plus largement à l'ensemble des professionnels paramédicaux permettant de répondre à des besoins ponctuels notamment dans le cadre des missions relatives à l'autonomie (6 500 heures) ;
- psychologues pour répondre à des besoins ponctuels dans le cadre de l'insertion des adultes (3 700 heures) ;
- psychologues, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs pour des missions ponctuelles liées à l'ASE (3 200 heures).

La rémunération des agents vacataires est déterminée conformément aux dispositions des délibérations 2007 DM2 A 6b06 du 21 juin 2007 et 2009 BP A31 02 du 22 janvier 2009 (sage-femme, puéricultrice). Pour tous les emplois non visés par les délibérations susvisées, la rémunération horaire est déterminée en référence au cadre d'emplois correspondant à la qualification.

Le choix du grade et de l'échelon prend en considération l'expérience professionnelle de l'agent. Le taux horaire brut ainsi obtenu est majoré de 10 % au titre des congés payés.

Suite au reclassement des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants en catégorie A au 1^{er} février 2019, le régime indemnitaire des assistants socio-éducatifs, et des éducateurs de jeunes enfant sera fixé, après avis du Comité technique, lors d'une prochaine Commission permanente, dans la limite des montants applicables aux autres agents de catégorie A de la filière sociale. Les dispositions entreront en vigueur au 1er février 2019.

8°) d'autoriser la Commission Permanente à fixer le régime indemnitaire, suite a la modification statutaire des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, dans la limite des montants applicables aux autres agents de catégorie A de la filière sociale. Les dispositions adoptées entreront en vigueur au 1er février 2019.

9°) d'approuver les conditions d'attribution des prestations d'action sociale détaillées dans l'annexe ci-jointe.

10°) de répartir l'enveloppe des subventions de fonctionnement d'un montant de **1 139 000 €** inscrit en politique ressources humaines au budget primitif 2019, comme suit :

- Associations du personnel : (748 000 €)
 - **730 000 €** au profit de l'Association des personnels du Département de l'Isère (APDI), le versement de cette subvention interviendra en trois fois ;
 - **18 000 €** au profit de l'Association sportive des agents du Département de l'Isère (ASADI), cette subvention fera l'objet d'un paiement unique.
- Organismes bénéficiant de mises à disposition de personnel : (155 000 €)
 - **107 000 €** pour l'Association des personnels du Département de l'Isère (APDI : mise à disposition de trois agents équivalent temps plein) ;
 - **48 000 €** pour l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) « Isère - Tourisme » (mise à disposition d'un agent équivalent temps).

- Unions syndicales départementales (CFDT. CFTC. CFE-CGC. CGT. UNSA 38. FSU et F0). bourse du travail (ville de Grenoble) et maisons des syndicats (communes de La Tour du Pin. Bourgoin-Jallieu et Vienne) : les crédits (236 000 €), feront l'objet d'une répartition lors d'une commission permanente du second semestre 2019.

A ce titre, une convention cadre pluriannuelle sera signée avec ces unions syndicales départementales, complétée d'une convention financière annuelle qui seront présentées en commission permanente.

ANNEXE

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'article 70 de la loi du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 modifiée un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

La loi confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité entend engager à ce titre ainsi que le montant des dépenses consacrées à l'action sociale. Ces prestations sont désormais définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui dispose que :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. »

En application de ces dispositions, les prestations sociales offertes aux agents du Département, leurs modalités d'attribution ainsi que les crédits prévus au titre de l'année 2019 sont fixés ci-dessous.

1) Allocation restauration et participation aux charges de fonctionnement

Une participation est versée pour les repas pris dans un restaurant administratif ou inter-administratif ou dans un restaurant d'entreprise avec lequel le Département a passé une convention pour le versement d'une subvention à l'organisme gestionnaire.

Le montant de cette participation est identique à celui fixé par la circulaire interministérielle, à titre indicatif le taux applicable en 2017 s'élève à 1,22 € par repas.

1.1) Agents bénéficiaires de cette prestation

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée;
- les agents contractuels recrutés au titre des articles 3-3 1°, 3-3- 2°, 3-4 et 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- les agents contractuels remplaçants recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;

- les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

1.2) Conditions d'attribution

- être rémunéré à un indice majoré inférieur ou égal à **466** (NBI incluse).

1.3) Participation aux charges de fonctionnement

Une participation aux frais de fonctionnement est versée aux organismes gestionnaires conformément aux dispositions conventionnelles.

2) Titres restaurants

A compter du 1^{er} janvier 2018, la participation employeur à l'acquisition des titres restaurants d'une valeur faciale de 7,00 € est fixée à 3,50 €.

2.1) Agents bénéficiaires de cette prestation

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels recrutés au titre des articles 3-3 1° et 3-3- 2°, 3-4 et 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- les agents contractuels remplaçants recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les stagiaires de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire en période de formation en milieu professionnel en stage depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois).
- les contrats aidés (emplois d'avenir, Emplois Parcours Compétences (PEC))

2.2) Conditions d'attribution

- être rémunéré à un indice majoré inférieur ou égal à **480** (NBI incluse) ;
- et être affecté dans un service **non desservi** par un restaurant administratif ou inter-administratif ou par un restaurant d'entreprise avec lequel le Département a passé une convention.

3) Aides à la famille

3.1) CESU garde d'enfants 0/6 ans

Cette prestation vise, notamment, à favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent par l'attribution de chèques emploi service universel préfinancés (CESU préfinancés) permettant de recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants âgés de 0/6 ans. Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé « CESU - garde d'enfant 0/6 ans »

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Conformément à l'article L. 129-8 du code du travail, le Département, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à

celles des activités mentionnées à l'article L. 129-5 du même code qui ont trait à la garde d'enfants âgés de 0/6 ans.

3.1.1) Les activités pouvant être rémunérées

3.1.1.1) Garde d'enfant(s) à domicile

Sont éligibles les prestations de garde d'enfant à domicile assurées par :

- les associations et entreprises, dotés de l'agrément « qualité » prévu aux articles L. 129-1 et R. 129-1 du code du travail délivré par l'Etat.

L'utilisation du « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » obéit alors aux dispositions de l'article L.129-2 du code du travail ;

- un salarié à domicile rémunéré dans les conditions prévues à l'article L. 129-6 du code du travail.

3.1.1.2) Garde d'enfant(s) hors domicile

La prestation de garde d'enfant peut être assurée hors domicile par :

- les services et établissements publics ou privés, agréés en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, tels que précisés par l'article R.2324-17 du même code, assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans ;

- les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits « garderies périscolaires »)

- une association ou une entreprise agréée en vertu de l'article L. 129-1 du code du travail ;

- un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 129-6 du code du travail.

Sont par conséquent exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par « CESU - garde d'enfant de 0/6 ans » les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique précité.

3.1.2) Conditions d'attribution

- l'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU ;

- le montant annuel de l'aide versée est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant laquelle sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant ;

- l'agent ne doit pas bénéficier d'une prestation similaire par l'employeur de son conjoint ;

- la prestation est due pour tout mois engagé ;

- la demande au titre de l'année civile en cours doit être effectuée au plus tard le 15 décembre.

3.1.2.1) L'âge des enfants

Le droit au « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » est ouvert à compter de la fin du congé de maternité du ou des enfants précités et jusqu'à leurs cinq ans révolus.

Si l'enfant est adopté, le droit au « CESU - garde d'enfants 0/6 ans » est ouvert à compter de la fin du congé d'adoption, pris du chef d'un ou plusieurs enfants, et jusqu'aux cinq ans révolus du ou des enfants précités.

3.1.2.2) La charge effective de l'enfant

Le bénéficiaire du « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » ne peut être reconnu, au titre du même enfant de moins de six ans, à un agent, que s'il en supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente, au sens du livre V du code de la sécurité sociale.

La condition de la charge effective de l'enfant est appréciée à la date de la demande.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

Dans toutes les autres situations, et notamment dans celle où la qualité d'allocataire d'une prestation familiale ne peut être attestée, il importe à l'agent demandeur de « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » d'apporter la preuve par tous moyens qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

3.1.2.3) Les revenus

Tout agent remplissant les conditions ci-dessus exposées peut bénéficier du « CESU - garde d'enfant 0/6 ans », quel que soit son revenu.

Toutefois, le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR)¹ et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n.

Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Le tableau ci-après détaille la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en €)			
	Jusqu'à	de	à	à partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,5	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,5	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
Montant annuel de l'aide	600	350		200

Les tranches définies dans le tableau ci-dessus sont celles définies pour les agents de l'Etat par 11la circulaire « NOR : RDFF1427524C » du 24/12/2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique.

¹ Défini à l'article 1417-IV du code général des impôts et figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition

3.1.3) Agents bénéficiaires et modalités de versement

- les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité, rémunérés par le Département de l'Isère ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les assistants familiaux ;
- les contrats aidés (emplois d'avenir, Emplois Parcours Compétences (PEC))

Les trois dernières catégories d'agents doivent totaliser une ancienneté de 6 mois de services effectifs ininterrompus au moment du dépôt de la demande de CESU.

Compte tenu des spécificités liées à l'emploi d'assistant familial, le montant annuel de l'aide est fixé à **200 €** quel que soit le montant du revenu fiscal de référence ou du nombre de part fiscal du foyer de l'assistant familial

3.1.4) Pièces justificatives

- copie du livret de famille ou de tout document attestant de l'âge de l'enfant et de son lien de filiation avec le demandeur et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire ;
- copie du ou des avis d'imposition sur les revenus ou de non-imposition afférente à l'année (n-2), selon la situation matrimoniale du demandeur ;
- le cas échéant, copie du document attestant des modalités de garde de l'enfant ;
- l'attestation sur l'honneur de non-bénéfice d'une prestation similaire délivrée par l'employeur du conjoint du demandeur de la prestation ;
- l'attestation du versement d'une prestation familiale, ouverte notamment du chef du ou des enfants au titre duquel ou desquels le bénéfice du CESU est sollicité, permettant de déterminer la qualité d'allocataire du demandeur ou de son conjoint ;
- attestation de garde à titre onéreux.

3.2) Séjour(s) enfant(s)

3.2.1) Prestations

- allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant de moins de cinq ans, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant ;
- participation aux frais de séjour des enfants en centres de vacances avec hébergement ;
- participation aux frais de séjour des enfants en centres de loisirs sans hébergement ;
- participation aux frais de séjours des enfants âgés de moins de 18 ans, dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France ;
- participation aux frais de séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...) ;
- participation aux frais de séjours linguistiques.

3.2.2) Agents bénéficiaires de ces prestations

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels recrutés au titre des articles 3-3 1°, 3-3- 2°, 3-4 et 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- les agents contractuels remplaçants recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les collaborateurs de groupe d'élu (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les assistants familiaux.
- les contrats aidés (emplois d'avenir, Emplois Parcours Compétences (PEC))

3.2.3) Conditions d'attribution

- le séjour doit avoir lieu dans une structure agréée ;
- la participation journalière est déterminée en fonction du quotient familial. Au-delà d'un plafond défini par la circulaire interministérielle la participation n'est pas versée ;
- la participation à l'allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant, n'est pas soumise à condition de ressources ;
- la demande doit être formulée dans le délai maximal d'un an à compter de la fin de chaque séjour.

La prestation est versée :

- sans limitation de durée pour les centres de loisirs sans hébergement ;
- avec une durée minimum de 5 jours, et dans la limite de 21 jours par an et par enfant, pour les classes de découverte ;
- dans la limite de 21 jours par an et par enfant pour les séjours linguistiques ;
- dans la limite de 45 jours par an et par enfant pour les colonies, camps d'adolescents et centre familial de vacances ou gîte ;
- dans la limite de 35 jours par an pour l'allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant.

3.3) Prestations pour enfant(s) handicapé(s)

3.3.1) Agents bénéficiaires de ces prestations

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels recrutés au titre des articles 3-3 1°, 3-3- 2°, 3-4 et 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- les agents contractuels remplaçants recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) en contrat depuis 1 mois (à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) ;
- les collaborateurs de groupe d'élu (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) ;

- les assistants familiaux.
- les contrats aidés (emplois d'avenir, Emplois Parcours Compétences (PEC))

3.3.2) Les allocations aux parents d'enfants handicapés

3.3.2.1) Allocation aux parents d'enfants handicapés (de moins de 20 ans)

- cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de **moins de 20 ans** ayant un taux d'incapacité égal au moins à 50 % sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant ;
- aucune condition d'indice ou de ressources de l'agent n'est requise ;
- la prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale.

3.3.2.2) Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle

- prestation versée aux parents d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique en vue de faciliter leur intégration sociale par la formation ;
- aucune condition d'indice ou de ressources de l'agent n'est requise ;
- allocation attribuée pour les jeunes **au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans** ayant ouvert droit aux prestations familiales ;
- les enfants doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle ;
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH, la prestation est allouée si le jeune ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice ;
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap, les parents peuvent prétendre à cette prestation sur avis d'un médecin agréé.

3.3.2.3) Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

- le séjour doit avoir lieu dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques ;
- cette prestation est servie **quel que soit l'âge** de l'enfant, celui-ci pouvant être majeur, et n'exige aucune condition de ressources ;
- la demande doit être formulée dans le délai maximal d'un an à compter de la fin de chaque séjour ;
- la participation est versée dans la limite de **45 jours par an**.

3.3.2.4) Participation aux frais de séjour des enfants handicapés séjournant en centres de vacances familiaux agréés et gîtes de France

- cette subvention est accordée au titre des enfants handicapés, **jusqu'à 20 ans**, lorsque l'enfant a séjourné en centre familial de vacances agréé et gîte de France (location ou pension complète) ;
- cette prestation n'exige aucune condition de ressources ;
- le séjour doit avoir lieu obligatoirement dans une structure agréée ;
- la demande doit être formulée dans le délai maximal d'un an à compter de la fin de chaque séjour ;
- elle est versée dans la limite de **45 jours par an et par enfant**.

3.4) Aide aux agents souffrant de handicap : « CESU - agent handicapé »

Cette prestation vise, notamment, à favoriser l'insertion et l'activité professionnelle des agents souffrant d'un handicap par l'attribution de chèques emploi service universel préfinancés (CESU préfinancés).

Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé « CESU – agents handicapés »

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Conformément à l'article L. 129-8 du code du travail, le Département, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à celles des activités mentionnées à l'article L. 129-5 du même code qui ont trait à l'assistance des personnes dépendantes ou handicapées.

3.4.1) Conditions d'attribution

Etre atteint d'un handicap, les pièces justificatives à joindre à la demande de CESU sont :

- copie de la décision de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées CDAPH (ou ex COTOREP) ;
- copie de la notification du taux de handicap à défaut copie du document attestant de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH) non lié à un taux de handicap.

3.4.2) Les activités pouvant être rémunérées

- assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

3.4.3) Montant

L'aide annuelle forfaitaire de **400 €** est accordée sans condition de ressources.

3.4.4) Modalités du versement de l'aide

- L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant ;
- la demande au titre de l'année civile en cours doit être effectuée au plus tard le 15 décembre.

3.4.5) Agents bénéficiaires

- les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité, rémunérés par le Département de l'Isère ;
- les agents contractuels de droit public ;
- assistants familiaux.

Les deux dernières catégories d'agents doivent totaliser une ancienneté de 6 mois de services effectifs ininterrompus au moment du dépôt de la demande de CESU.

3.5) Secours exceptionnel

Dans le cadre de l'action sociale auprès des agents du Département de l'Isère, la direction des ressources humaines est amenée à connaître des situations de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et d'agents contractuels de droit public ou de droit privé se trouvant en grande difficulté sociale.

Le rôle de la collectivité en tant qu'employeur, est de pouvoir venir en aide ponctuellement à ces agents en difficulté. Il est donc décidé d'instaurer une aide sociale non remboursable venant en complément ou pour pallier l'absence d'accès aux dispositifs d'action sociale existants.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- l'agent doit être en situation de difficultés financières liées à la santé, au logement et à la famille notamment en cas d'évènement imprévu (décès, accident, chômage, maladie prolongée...) ou de changement de situation familiale (divorce, séparation, ...) ou d'endettement rendant impossible une nouvelle dépense impérative annuelle ou imprévue ;
- une enquête sociale est menée par l'assistante sociale du Département de l'Isère qui proposera le montant à attribuer à la direction générale des services, après validation par une commission interne à la direction des ressources humaines ;
- le montant maximum de l'aide allouée à l'agent est fixé à 750 € pour une année, en un ou plusieurs versements exonérés de charges sociales.

L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les secours dans le cadre défini ci-dessus et dans la limite des crédits alloués à cet effet au budget primitif 2019 (8 000 €).

3.6) Aide aux veuves des anciens conducteurs de chantiers et agents de travaux vicinal

La répartition des crédits dédiés à l'aide versée aux veuves des anciens conducteurs de chantiers et agents de travaux du service vicinal (2 000 €) est faite en commission permanente.

4) L'arbre de Noël du personnel

L'arbre de Noël est destiné aux agents du Département ayant des enfants de moins de 16 ans.

4.2) Agents bénéficiaires de cette prestation

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- les agents contractuels recrutés au titre des articles 3-3 1°, 3-3- 2°, 3-4 et 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- les assistants familiaux ;
- les agents contractuels remplaçants recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée;
- les agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- les contrats aidés (emplois d'avenir, Emplois Parcours Compétences (PEC))

Conditions de prise en compte :

- Agents entrant dans la collectivité au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours (recrutement ou retour de situation interruptive d'activité) ;
- Les enfants nés dans l'année seront pris en compte jusqu'au 1^{er} octobre (date limite de la naissance de l'enfant et de déclaration au service).
- Pour les quatre dernières catégories d'agents, être en poste au 1^{er} octobre de l'année en cours et totaliser au moins 6 mois de présence sur l'année.

4.1) Les prestations

Une prestation est offerte aux agents avec à minima l'octroi d'un bon d'achat d'une valeur faciale de 30.50 € par agent.

5) Médailles d'honneur départementales

Les médailles d'honneur départementales sont attribuées selon les conditions prévues par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987.

La gratification accordée à cette occasion aux bénéficiaires est de :

- 305 € pour la médaille d'argent (20 ans) ;
- 457,50 € pour la médaille de vermeil (30 ans) ;
- 610 € pour la médaille d'or (35 ans).

6) Protection sociale

Bénéficiaires :

Agents pouvant adhérer au contrat collectif prévoyance et /ou complémentaire santé:

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les assistants familiaux ;
- les agents vacataires ;
- les contrats aidés (emplois d'avenir, Emplois Parcours Compétences (PEC))

7.1) Contrat de prévoyance

Les agents qui le souhaitent ont la possibilité d'adhérer (adhésion facultative) au contrat collectif prévoyance permettant la garantie du maintien de salaire en cas de maladie et d'invalidité.

Dans le cadre de ce contrat collectif (adhésion facultative), la participation financière de la collectivité est fixée à 11 € bruts par mois.

7.2) Complémentaire santé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les agents qui le souhaitent ont la possibilité d'adhérer (adhésion facultative) au contrat collectif « Complémentaire Santé ».

Cette convention de participation avec Complemen'ter permet une couverture des frais de santé avec 4 niveaux de garanties.

En sus des bénéficiaires susvisés peuvent adhérer au contrat collectif :

- les agents détachés et mis à disposition ;
- les agents départementaux retraités.

Dans le cadre de ce contrat collectif, la participation financière de la collectivité est fixée à :

- 23 euros bruts par mois pour l'agent (sauf retraités).
- 5 euros bruts par mois par enfant à charge, 10 euros pour 2 enfants, 15 euros pour 3 enfants et plus.

7.3) Versement de la participation :

Le versement de la participation « employeur » aux agents adhérents aux contrats collectifs prévoyance et / ou complémentaire santé est réservé aux agents rémunérés par la collectivité et intervient mensuellement sur le bulletin de paie.

Le budget afférent est inscrit au programme « gestion paie » et « gestion des assistants familiaux ».

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2018-9474 du 26/11/2018

**Arrêté portant délégation de signature
pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4069 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2017-4101 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sandrine Clément-Catelan**, adjointe au chef du service solidarité à compter du 1^{er} novembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Emilie Carpentier**, directrice du territoire du Sud Grésivaudan, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Yann Moreau, chef du service aménagement,

Madame Evelyne Collet, chef du service éducation,

Monsieur Sébastien Brunisholz, chef du service solidarité et à,

Madame Amélie Muller, adjointe au chef du service solidarité et à

Madame Sandrine Clément-Catelan, adjointe au chef du service solidarité,

Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Emilie Carpentier**, directrice du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-4101 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt préfecture : 05/12/2018



**Arrêté n° 2018-10231 du
20 décembre 2018**

**Arrêté portant sur la désignation des représentants du Département
aux commissions consultatives paritaires**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération n°2018 C12 F32 37 relative aux représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1 : Les représentants du Département aux commissions consultatives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

Commission consultative paritaire du personnel départemental de catégorie A :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand, en remplacement de Monsieur Pierre Gimel,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Madame Sylviane Colussi.

Commission consultative paritaire du personnel départemental de catégorie B :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur Daniel Cheminel,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand, en remplacement de Monsieur Pierre Gimel,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Céline Burlet,
- Madame Sylviane Colussi.

Commission consultative paritaire du personnel départemental de catégorie C :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Agnès Menuel,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Claire Debost,
- Madame Anne Gérin,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand, en remplacement de Monsieur Pierre Gimel,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Elisabeth Célard,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Sylviane Colussi.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2018



**Extrait des décisions
de la commission permanente du 14 décembre 2018,
dossier N° 2018 C12 F 32 37**

Politique : - Administration générale

**Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives
et les organismes extérieurs**

Dépôt en Préfecture le : 18 déc 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C12 F 32 37,

**Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et
des moyens généraux,**

DECIDE

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentations dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule la création d'une commission consultative des services publics locaux ;

- d'actualiser les représentations du Département en désignant Madame Annick Merle en tant que membre titulaire en remplacement de Madame Céline Burlet au sein de la commission consultative des services publics locaux.

- de désigner Messieurs Robert Duranton, Fabien Mulyk et Madame Claire Debost en qualité de membres titulaires ainsi que Mesdames Elisabeth Celard, Frédérique Puissat et Sylvie Dezarnaud en qualité de membres suppléants au sein du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA).

- de désigner au sein des commissions consultatives paritaires (commissions ayant pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle), les élus suivants :

Représentants de la Collectivité à la CCP A:	
Titulaires	Suppléants

Anne GERIN	Julien POLAT
Aurélie VERNAY	Céline BURLET
Amandine GERMAIN	Sylviane COLUSSI

Représentants de la Collectivité à la CCP B :	
Titulaires	Suppléants
Anne GERIN	Patrick CURTAUD
Daniel CHEMINEL	Céline BURLET
Amandine GERMAIN	Sylviane COLUSSI

Représentants de la Collectivité à la CCP C : 6 titulaires et 6 suppléants	
Titulaires	Suppléants
Agnès MENUUEL	Frédérique PUISSAT
Fabien RAJON	Aurélie VERNAY
Claire DEBOST	Elisabeth CELARD
Anne GERIN	Julien POLAT
Amandine GERMAIN	Sylviane COLUSSI



**Extrait des décisions
de la commission permanente du 14 décembre 2018,**

dossier N° 2018 C12 E 24 34

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme : Musées et biens départementaux – Boutiques des musées

Opération : Musée Dauphinois, Domaine Départemental de Vizille, Musée de l'Ancien Evêché, Musée Archéologique, Musée de la Résistance et de la Déportation, Patrimoine culturel

Objet : Modification des régies de recettes des musées départementaux

Dépôt en Préfecture le : 18 déc 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C12 E 24 34,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

DECIDE

de modifier les deux régies de recettes qui existent dans les musées départementaux, pour rationaliser leur organisation et permettre la perception des dons des visiteurs.

pour la Régie de recettes « billetterie »

- **de supprimer** la régie de recettes « billetterie » du musée de la Révolution Française et de créer une sous-régie rattachée à la régie générale de recettes « billetterie »,

- **de valider** le principe de l'acceptation par le Département des dons faits aux urnes mises à disposition dans les musées départementaux.

- **d'autoriser l'installation d'urnes** à l'accueil des musées pour la perception des dons des visiteurs et de modifier l'objet de la régie en conséquence pour permettre l'encaissement des dons en numéraire, chèques, cartes bleues,

- **de créer** des sous-régies dans les musées n'en disposant pas à savoir :

- ❖ Musée Dauphinois
- ❖ Musée de l'Ancien Evêché
- ❖ Musée archéologique de Grenoble
- ❖ Musée de la Résistance et de la Déportation
- ❖ Domaine de Vizille

- **d'instaurer un fonds de caisse** mis à la disposition des sous-régisseurs sera de 152 €,

- **d'instaurer un montant d'encaisse** de 1 000 €.

↳ pour la Régie de recettes « boutiques des musées départementaux »

- **de créer des sous-régies** dans les musées n'en disposant pas à savoir :
 - ❖ Musée Dauphinois
 - ❖ Musée de l'Ancien Evêché
 - ❖ Musée archéologique de Grenoble
 - ❖ Musée de la Résistance et de la Déportation
 - ❖ Palais du Parlement

- **d'instaurer un fonds de caisse** mis à la disposition des sous-régisseurs sera de 152 €,
- **d'instaurer un montant d'encaisse** qui s'élèveront à :
 - ❖ 4 000 € pour le musée Dauphinois et le musée de l'Ancien Evêché,
 - ❖ 3 000 € pour le musée de la Résistance et de la Déportation
 - ❖ 2 000 € pour le musée archéologique de Grenoble
 - ❖ 1 500 € pour le Palais du Parlement

Des arrêtés seront pris pour la mise en œuvre des présentes dispositions.



**Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 C 14 02**

Politique : - Equipement des territoires

Programme(s) : -
-
-

Objet : Publicité des aides du Département

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 C 14 02,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Damien MICHALLET au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- pour toute opération d'investissement, de rendre obligatoire que le Département soit :
 - cité dans les écrits relatifs au projet et son logo affiché sur les documents de communication (journaux, affichages, sites internet...),
 - invité, et mentionné dans les documents d'invitation, si une manifestation publique liée au projet est organisée ;
- pour les opérations dont le montant de subvention dépasse 30 000 €, de rendre obligatoire :
 - l'affichage de l'aide du Département par un panneau spécifique sur le chantier (dès son démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme),
 - la pose d'une plaque permanente s'il s'agit d'un bâtiment (installée au terme des travaux).

Ces panneaux et plaques génériques seront mis à disposition des maitres d'ouvrages dans les locaux territorialisés du Département.

- de contrôler le respect de ces critères :
 - pour les opérations dont le montant de subvention dépasse 30 000 €, en conditionnant le versement de la subvention à l'envoi d'un justificatif attestant de

la mise en place du panneau sur le chantier (photo), Le Département se laisse toutefois la possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles à cette règle, notamment lorsque cet affichage est manifestement inadapté à l'opération,

- de procéder à des sanctions en cas de non-respect des obligations, pouvant aller jusqu'au non versement de l'aide ou à la demande de son remboursement ;

Ces obligations seront portées à la connaissance des demandeurs de subventions (courriers, notifications), qui devront s'engager formellement à les respecter au travers du dossier de demande d'aide et dans les conventions éventuelles concernant l'opération.

Elles seront également intégrées dans le règlement des aides aux investissements communaux et intercommunaux et s'appliqueront à l'ensemble des dispositifs d'aides du Département en investissement et pour tout porteur de projet.

- de donner délégation à la commission permanente pour toute adaptation et modification ultérieure de ces critères de publicité des aides.

Contre : 17 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Abstention : 7 (groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire, groupe La République en Marche)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOpte



Arrêté n° 2018-9555
du 6 décembre 2018

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

Vu le courrier de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Isère en date du 19 novembre 2018 proposant le remplacement de Madame Hélène Foglar ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

- Le suppléant des représentants des personnes qualifiées pour la protection de la nature :

Monsieur Francis Odier est désigné, en remplacement de Madame Hélène Foglar.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le :12 décembre 2018



**Extrait des décisions
de la commission permanente du 14 décembre 2018,**

dossier N° 2018 C12 C 20 25

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération :

Objet : Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Dépôt en Préfecture le : 18 déc 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C12 C 20 25,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'autoriser le Président :

- à vendre à Bièvre Isère Communauté, au prix de 4 596,00 €, le poisson issu de la pêche de sauvegarde intervenue préalablement à la vidange complète du plan d'eau du site départemental espace naturel sensible de l'étang de Montjoux (SD002), sis sur les communes de Saint-Jean-de-Bournay et Meyrieu-Les-Etangs,
- à signer la convention à intervenir avec Bièvre Isère Communauté, telle que rédigée en annexe 1 ;

- d'autoriser le Président à engager l'exécution des travaux, objet des réserves du lot 04 : charpente couverture dans le cadre de l'opération de rénovation de la ferme du Peuil, aux frais et risques de l'entreprise Royans Charpente, titulaire du marché 16DAM24 notifié le 14 septembre 2016,

- d'assurer le financement des travaux par la garantie à première demande de 5 060,93 € auprès de l'organisme bancaire : Compagnie européenne de garanties et cautions ;

- de labelliser en tant que site local communal le site dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Site local communal

ID_ site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL139	Tourbières de Chourier et La Rochette	La Garde-en-Oisans	16,0520	38,0800	0,0000	1,3600	PEC_{AMF}

- d'autoriser le Président à signer la convention d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ce site ;

- d'adopter le règlement « *Appel à projets Biodiversité* », tel que présenté en annexe 2, ainsi que les fiches actions présentées en annexes 3 et 4 ;

- d'adopter le nouveau règlement de financement pour l'appel à projets « *A la découverte des ENS* », tel que présenté en annexe 5.

Abstentions : 15 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



DAM/SPN/2018-0049

CONVENTION DE CESSIION DE PRODUITS DE LA PÊCHE DE SAUVEGARDE DE L'ETANG DE MONTJOUX

CONCLUE ENTRE

- Le **Département de l'Isère**, collectivité locale immatriculée sous le numéro SIRET 223 800 012 00013, sise 7 rue Fantin-Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1,

Ci-après désignée par « le Département »

Représenté par Jean-Pierre Barbier, son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 02 avril 2015.

ET

- **Bièvre Isère Communauté**, collectivité locale immatriculée sous le numéro SIRET 200 040 723 00013, sise 1 AVENUE ROLLAND GARROS, ZAC GRENOBLE AIR PARC, 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS,

Ci-après désignée par Bièvre Isère

Représenté par Monsieur Yannick NEUDER, Président de Bièvre Isère Communauté.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application de l'article L.3211-2 du CGCT et de l'article 5 de la délibération de la commission permanente du 02 avril 2015.

D'importants travaux de rénovation d'organes de sécurité du barrage de l'Etang de Montjoux, sis sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay, ont conduit à la vidange complète du plan d'eau et, au préalable, à la réalisation d'une pêche de sauvegarde des poissons. Afin de répondre aux attentes locales, une part des poissons pêchés a été transférée dans l'étang Moule, sis sur la commune de Chatonnay, appartenant à Bièvre Isère. Les modalités de gestion de l'étang Moule, notamment le délai de réalisation de sa prochaine vidange, ne permettent pas de récupérer la part des poissons issus de l'étang de Montjoux pour la remise en eau prévue à l'hiver 2018-2019. Les poissons déposés dans l'étang de Moule ne pouvant pas servir au ré-empeusement de l'Etang de Montjoux, il est convenu d'une indemnisation du Département dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières de cession à Bièvre Isère des produits provenant de la pêche de sauvegarde de l'étang de Montjoux.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de deux ans à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES PRODUITS VENDUS A BIEVRE ISERE

Les poissons suivants ont été vendus à Bièvre Isère :

espèces	Poids en Kg
Carpe	751
Brochet	38
Sandre	7,5
Perche	6
Poissons blancs	409
Tanche	14

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DES SOMMES A REVERSER AU DEPARTEMENT

L'indemnité à reverser au Département est calculée selon les coûts hors taxe d'empoissonnement régulièrement observés. Le calcul de l'indemnité est repris dans le tableau ci-après :

espèces	Poids en Kg	Prix unitaires en euro	Produit en euro
Carpe	751	2,5	1 877,50 €
Brochet	38	11	418,00 €
Sandre	7	19	133,00 €
Perche	6	9	54,00 €
Poissons blancs	409	5	2 045,00 €
Tanche	14	4,9	68,60 €
Total			4 596,10 € Arrondi à 4 596,00 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES AU DEPARTEMENT

Le Département emmettra un titre de recette à l'encontre de Bièvre Isère, du montant des sommes à reverser, telles que détaillées dans l'Article 4.

ARTICLE 6 : ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

Fait à

Le

Pour le Département

Le Président

Jean-Pierre BARBIER

Pour Bièvre Isère Communauté

Le Président

Yannick NEUDER



APPEL A PROJETS

« SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE L'ISERE EN FAVEUR DE LA DIVERSITE DU VIVANT »

DAM - SPN - 20 novembre 2018

RÈGLEMENT SESSION 2018-2019

Date d'ouverture : **17 décembre 2018**

Date limite d'envoi des candidatures : **31 janvier 2019**

Pour toute question : service patrimoine naturel (Direction de l'aménagement)

Tél. : xxx / Email : xxx

1. Contexte et objet de l'appel à projets

Depuis de nombreuses années maintenant la planète, notre environnement et cadre de vie, sont sous pression ; l'emprise humaine sur les espaces naturels et semi-naturels, les espèces végétales et animales, ainsi que sur les ressources naturelles, est de plus en plus forte. Or cette emprise s'accompagne d'un déclin préoccupant de la biodiversité. Ainsi afin d'inverser les tendances, observables à l'échelle des territoires isérois, le Conseil départemental décide d'agir pour préserver, restaurer et reconquérir de la biodiversité.

Dans le cadre de sa politique de l'environnement, le Conseil départemental a souhaité conduire son action en portant un regard global sur son patrimoine et s'est fixé les objectifs suivants :

- accompagner les élus locaux et leur redonner la prééminence en matière de gouvernance environnementale et d'action sur le patrimoine naturel et paysager ;
- valoriser et préserver le patrimoine naturel, notamment ses espaces naturels sensibles et ses ressources en eau, au profit de la qualité de vie et de l'attractivité des territoires isérois ;
- valoriser l'histoire et l'action de l'homme sur ces espaces, le patrimoine bâti, les traditions agricoles, pastorales et sylvicoles, activités économiques.

Ses réorientations impliquent l'établissement de nouvelles relations entre la collectivité et ses partenaires, qui se concrétiseront dans le cadre d'un appel à projets, destiné à structurer et mieux déployer son soutien financier en faveur de la biodiversité.

Le Département de l'Isère lance pour 2019 une première initiative qui fait l'objet du présent règlement.

2. Projets attendus

Types de projets et d'actions

Les actions financées seront celles définies dans la politique de l'environnement du Conseil départemental (décision du 25 mars 2016), recouvrant 3 axes :

1. les actions **de terrain** au profit des milieux naturels, de la flore et de la faune (axe 1), répondant :
 - soit à des objectifs de conservation par la mise en œuvre de pratiques et d'usages durables (travaux d'aménagement, d'amélioration ou d'entretien d'espaces agricoles, forestiers, en déprise), d'activités de pêche, chasse, sportives, touristiques ou de loisirs ;
 - soit à des objectifs de protection, restauration, réhabilitation ou de régulation d'espèce(s) ou/et d'habitat(s) naturel(s) ou semi-naturel(s) ;
2. les actions **de connaissance ou de diagnostic** (axe 2) dès lors qu'elles sont un préalable nécessaire à l'établissement d'un programme d'actions de terrain (axe 1) à mettre en œuvre ;
3. les actions **d'éducation, de sensibilisation ou de formation** à la biodiversité et, plus globalement, à l'environnement (axe 3).

Les actions relatives à l'axe 1 ou 2 devront **répondre aux enjeux de préservation définis comme prioritaires**, par types de milieux naturels ou semi-naturels, mentionnés dans le tableau ci-après.

Les définitions et priorisations des enjeux émanent des réflexions et travaux menés lors des ateliers techniques de février 2018, organisés dans le cadre des "Rencontres départementales" dédiées à la faune sauvage, réunissant des experts et acteurs des territoires isérois (scientifiques, techniciens agricoles ou forestiers, gestionnaires d'espaces naturels, de l'eau et des milieux aquatiques, acteurs socio-économiques et usagers).

Milieux naturels / semi-naturels (habitats)	Enjeux de préservation prioritaires
Milieux agricoles de plaine	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La faune des sols agricoles ✓ Les espèces invertébrées (pollinisateurs, etc.) ✓ Les espèces insectivores bio-indicatrices
Milieux aquatiques et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La fonctionnalité des écosystèmes ✓ Une superficie suffisante ✓ Des services rendus valorisés
Milieux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une résilience et résistance des forêts ✓ Des forêts alluviales "dynamiques" ✓ Des sols forestiers en bonne santé
Milieux montagnards	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Typicité, attractivité et particularités de la montagne ✓ La prise en compte de facteurs influents : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le changement climatique ○ Le multi-usage et la sur-fréquentation

Les actions de l'axe 3, à caractère transversal (éducation, sensibilisation, formation), devront **s'adresser prioritairement aux "publics cibles"** des politiques du Conseil départemental : collèges, personnes en difficulté sociale (personnes âgées, handicapées), services de l'insertion, agents de collectivité (conseil, accompagnement de projet), acteurs de l'économie locale ou/et œuvrant pour l'amélioration du cadre de vie isérois.

Les projets devront concourir à la mise en œuvre des politiques du Conseil départemental, et plus particulièrement de la politique environnement, et contribuer à la valorisation du réseau des Espaces naturels sensibles, des espaces protégés et de la Trame verte et bleue (TVB) de l'Isère.

Sont exclus de cette initiative :

- les études de connaissance et de diagnostic sans portée opérationnelle ;
- les projets incompatibles avec des objectifs de préservation ou de restauration du fonctionnement des écosystèmes naturels et semi-naturels, terrestres ou aquatiques ;
- les actions concernant des missions d'intérêt général ou assimilé (régulation d'espèces, sauvegarde de la faune sauvage, etc.) ;
- les actions d'éducation, de sensibilisation et de formation destinées à des publics non ciblés par les politiques du Conseil départemental ;
- l'évènementiel ;
- les dossiers réglementaires au titre de l'environnement ;
- les dossiers dont les actions ne seront pas engagées avant le 31 décembre 2019 ;
- les projets dont le montant est inférieur à 23 000 € TTC.

Porteurs éligibles

L'appel à projets s'adresse aux :

- associations (gestionnaires d'espaces naturels, chasse, pêche, environnement...);
- organismes consulaires, Conservatoires botaniques ;
- établissements publics de l'État (parc national...).

3. Déroulement de l'appel à projets

L'initiative est organisée en une seule session annuelle :

Dépôt des dossiers : du 17 décembre 2018 au 31 janvier 2019

Sélection des dossiers : de février à fin mars 2019

Décisions de financement : fin avril 2019

Restitution des résultats (Assises départementales) : fin 2020

Dossier de candidature

Le dossier de candidature est établi à partir des formulaires disponibles en téléchargement sur le site internet du Département de l'Isère www.isere.fr :

- fiche Porteur de projet ;
- fiche Action pour un projet d'opérations de terrain (axe 1) ou de connaissance et de diagnostic (axe 2) ;
- fiche Action pour un projet d'éducation, de sensibilisation et de formation (axe 3).

Il comporte :

- le (ou les) axe(s) d'intervention ;
- l' (ou les) enjeu(x) par type de milieu ou type de public cible ;
- la localisation du projet (territoire, département) ;
- la période et la durée (nombre de jours) du projet ;
- les effectifs consacrés aux actions (nombre d'ETP) ;

- la description du projet et des actions ;
- les modalités de mise en œuvre du projet et des actions ;
- le (ou les) livrable(s) ;
- les indicateurs de réalisation et de résultat (évaluation de l'efficacité) ;
- le montant total de l'opération (€ HT / € TTC) ;
- les montants de la subvention sollicitée et de l'autofinancement ;
- le budget prévisionnel ;
- le nom du chef de projet ;
- la présentation du porteur de projet (informations sociales et fiscales) et des éventuels partenaires.

Sélection des projets

La sélection des projets se déroule après avis d'un jury organisé par le Conseil départemental. Le cas échéant le porteur de projet pourra être amené à le présenter devant cette instance.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2 ;
- être transmis dans les délais, sous le format et selon les modalités définis au paragraphe 3 ;
- verser toutes données naturalistes nouvellement acquises dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP) ;
- prévoir une évaluation de l'efficacité des actions (définition et suivi d'indicateurs).

Choix des projets

Dans la limite de l'enveloppe financière allouée, la priorisation des projets portera sur :

- le caractère opérationnel du projet (travaux, sessions de sensibilisation, etc.), les actions de connaissance ou de diagnostic n'étant pas prioritaires (axe 2) ;
- l'inscription du projet au sein d'une stratégie territoriale (Contrat Vert et Bleu, PAEC, SCOT, PLUI) ;
- le partenariat avec des collectivités et notamment les communes ;
- les milieux naturels ou semi-naturels, enjeux de préservation, et/ou publics cibles concernés ;
- des actions ciblées en matière d'investissement ;
- la répartition équilibrée entre les territoires ;
- la diversité des porteurs de projet.

Le montant d'aide alloué est plafonné à 115 000 € TTC par porteur de projet(s) bénéficiaire.

Réponse aux candidats

Dans un premier temps, le Département accuse réception de la candidature dans les 5 jours ouvrés après le dépôt du dossier déclaré complet par le service patrimoine naturel (SPN). À la demande du porteur, une autorisation de démarrage anticipé des actions peut être donnée selon l'urgence du dossier, sans engagement sur un éventuel financement ultérieur.

Décision de financement et de paiement

La signature de la convention vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus au cours de l'année suivante pour les projets portant sur deux années.

	<p align="center">Appel à projets Biodiversité 2019</p> <p align="center">Actions de terrain, de connaissance ou de diagnostic (axes 1 et 2)</p>	<p align="center">Logo du partenaire</p>
---	--	--

ELEMENTS DE SYNTHÈSE :

Localisation géographique de l'action : territoire, département	
Milieus	
Durée : date « début » et date « fin » Nombre de jours	
Effectif(s) consacré(s) en ETP : (y compris chef de projet)	
Chef(s) de projet : nom(s)	
Partenaires : (hors organismes demandeurs) - nom(s)	
Montant total de l'opération (TTC) :	
Subvention Conseil Départemental	
Apport financier de la structure	

1 – Axe d'intervention

- Etats des lieux – Diagnostics
- Actions de conservation
- Actions de Protection/Restauration/Réhabilitation/Régulation de population
- Recherche/Développement/Innovation

2 - Identification de l'enjeu par type de milieux

- Ex : Milieux agricoles de plaine :
- La faune du sol (cycle de l'eau et des éléments nutritifs)
 - Les invertébrés (dont pollinisation)
 - Les insectivores (régulation)

3 - Description de l'action

--

4 – Modalité de mise en œuvre
<i>Objectif</i> <i>Méthodologie</i> <i>Partenaires</i> <i>Gouvernance : copil, cotech</i> <i>Secteur géographique</i> <i>Durée, phasage</i>

5 – Livrables
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Travaux</i> - <i>Etude, plan d'actions, expertise</i> - <i>Support de communication</i> - <i>Animation</i> - <i>Base de données, porter à connaissance</i>

6 – Indicateurs de réalisation – Indicateurs de résultat
<ul style="list-style-type: none"> - <i>xxx ha de travaux d'entretien (débroussaillage)</i> - <i>1 programme d'actions élaboré</i> - <i>...</i> - <i>xxx couples nicheurs de Tétrasyre</i> - <i>xxx ha de zones humides fonctionnelles</i>

7 – Budget prévisionnel			
Recettes	Montants (€)	Dépenses	Montants (€ TTC)
Département de l'Isère			
<i>Europe</i>			
<i>Agence de l'eau</i>			
<i>Région</i>			
<i>Collectivités</i>			
<i>Autres...</i>			
TOTAL		TOTAL	

	Appel à projets Biodiversité 2019 Actions d'éducation, de sensibilisation ou de formation (axe 3)	Logo du partenaire
---	--	--------------------

ELEMENTS DE SYNTHÈSE :

Localisation géographique de l'action : territoire, département	
Public cible	
Durée : date « début » et date « fin » Nombre de jours	
Effectif(s) consacré(s) en ETP : (y compris chef de projet)	
Chef(s) de projet : nom(s)	
Partenaires : (hors organismes demandeurs) - nom(s)	
Montant total de l'opération (TTC) :	
Subvention Conseil Départemental	
Apport financier de la structure	

1 – Axe d'intervention

- Communication Grand public/Collectivités
- Education à l'environnement
- Sensibilisation et formation des acteurs socio-économique
- Conseil, accompagnement de projet

2 - Identification de l'enjeu par type de public

- collèges
- insertion
- handicap
- grand public
- agents des collectivités
- autres :

3 - Description de l'action

--

4 – Modalité de mise en œuvre

- Objectif
- Méthodologie
- Partenaires
- Secteur géographique
- Durée, phasage

5 – Livrable

- Outil éducatif, guides
- Support de communication
- Journées d'animation, de formation, de conseil, d'expertise

6 – Indicateurs de réalisation – Indicateurs de résultat

- *xxx réunions de sensibilisation (1/2 journée de sortie terrain)*
- *Édition de xxx plaquettes de communication A4 format ouvert*
- *1 programme « Éducation Environnement » élaboré*
- ...
- *xxx personnes à handicap sensibilisés*
- *xxx acteurs socio-professionnels formés*

7 – Budget prévisionnel

Recettes	Montants (€)	Dépenses	Montants (€ TTC)
Département de l'Isère			
Europe			
Agence de l'eau			
Région			
Collectivités			
autres			
TOTAL		TOTAL	



**La sensibilisation et l'éducation à l'environnement
sur les espaces naturels protégés isérois
dans le cadre scolaire**

**Règlement de financement
« A la découverte des ENS »**

Les projets pédagogiques « A la découverte des ENS » sont portés par le Département de l'Isère en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Ce programme consiste en un accompagnement financier forfaitaire des établissements scolaires pour réaliser des projets pédagogiques, proposés par les enseignants, sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère ; projets accompagnés par des animateurs nature agréés. Ce programme permet aux élèves, **pendant le cursus scolaire, de découvrir activement les espaces naturels et les paysages isérois mais aussi les relations entre l'Homme et son environnement.**

I- Objectifs généraux

- **Découvrir et comprendre, au travers d'approches pluridisciplinaires* :**
 - **les paysages, les milieux naturels, agricoles, forestiers et les espèces** rencontrés sur les espaces naturels protégés de l'Isère,
 - **leur fonctionnement** (cycles biologiques, chaînes alimentaires, continuités écologiques... : « *Tout est lié* ») **et leur histoire** (formation, évolution, facteurs d'évolution...),
 - **les liens entre l'Homme et son Environnement et les services rendus par la Nature** (habitat, alimentation, santé, régulation...),
- **Prendre conscience** de la fragilité des espaces naturels et de la nécessité de les protéger.
- **Etre acteur**, pendant le projet de découverte ENS et au quotidien, en développant son esprit critique et en adoptant une attitude responsable et citoyenne vis à vis de son environnement.
- **Permettre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au travers des activités et des actions menées dans le projet.**

* *Scientifique, littéraire, historique, géographique, culturelle, sensorielle, artistique, sportive ou encore technique et économique...*

II- Etablissements concernés

Les Projets de découverte ENS s'adressent aux élèves des écoles et des établissements isérois suivants :

- **Collèges** publics et privés (à travers le « Pass Isérois du collégien citoyen » - PI2C),
- **Etablissements d'enseignement agricole** (publics ou privés, lycées professionnels, Maisons familiales et rurales),
- **Ecoles élémentaires et maternelles (*grande section uniquement*)** publiques ou privées,
- **Etablissements médico-sociaux pour les jeunes,**
- **Autres de centres de formation**, à titre ponctuel (Centres de formation d'apprentis, Universités, Ecoles d'ingénieurs, Ecoles de commerce, Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation...).

III- Types de projets de découverte des ENS

La **démarche de projet tout au long de l'année** est favorisée pour une implication plus forte de chacun et une meilleure appropriation des notions étudiées.

Pour les collèges

Les projets « *A la découverte des ENS* » peuvent s'inscrire dans les **Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (EPI)** pour le cycle 4 (5^e, 4^e et 3^e) et contribuer à **l'intégration des élèves de 6^{ème}** via les projets en immersion.

○ **Projet « Découverte ENS »**

Projet structuré comportant 3 temps obligatoires, accompagnés par des animateurs agréés :

- 1 sortie sur un espace naturel protégé (ENS ou réserve naturelle),
- 1 sortie sur un espace naturel proche du collège en privilégiant les modes de transport doux (transport en commun, vélo ou à pied),
- 1 action en faveur de la nature au collège ou dans la commune (jardin, prairie fleurie, haie, programme de sciences participatives...).

○ **Projets « Immersion ENS 2 jours » et « Immersion ENS 3 jours »**

Projet structuré comportant 2 temps obligatoires, accompagnés par des animateurs agréés :

- *Immersion pendant 2 ou 3 jours* sur un espace naturel protégé avec hébergement sur site ou à proximité immédiate. Animations sur 3 ou 5 demi-journées.
- *Une action en faveur de la nature* dans l'établissement ou sur la commune.

Les projets « *A la découverte des ENS* » des collèges devront être inscrits dans le **parcours citoyen** des élèves concernés. Ils figureront dans le nouveau **Livret Scolaire Unique** de chaque élève et seront être valorisés auprès des élèves et des familles. Ils peuvent également prendre leur place dans les **autres parcours éducatifs** (« *éducation artistique et culturelle* », « *de santé* » et « *avenir* »).

Pour les **projets en immersion**, une sélection de sites, de structures d'hébergement et d'animateurs agréés adaptés est proposée aux établissements (Cf. [Livret pratique pour les projets en immersion](#)). Ceux-ci auront à leur charge de les contacter pour définir leur projet

sur le plan pédagogique, organisationnel et financier (demande de devis puis réservation après validation du projet par le Département).

Pour les établissements d'enseignement agricole

Les projets « *A la découverte des ENS* » permettent de sensibiliser les jeunes à la richesse des patrimoines naturel, culturel et paysager isérois. Ces projets sont l'occasion de développer des approches techniques, économiques et culturelles (produits du terroir, savoir-faire locaux, patrimoines bâtis, gastronomiques...) pour assurer la valorisation des territoires.

Les types de projets et financements sont les mêmes que pour les collèges.

Pour les écoles maternelles et élémentaires

Les formules proposées permettent de limiter les déplacements et, en conséquence, les coûts écologiques et économiques de transport. Les sorties nature sont toutes accompagnées par des animateurs nature agréés. Les actions nature sur l'école sont en revanche réalisées en autonomie par les enseignants.

○ « **Projet découverte 1 ENS** » (pour le cycle 1 : **Grande section uniquement**)

Projet structuré comportant :

- **1 « sortie ENS »** sur un espace naturel protégé (trajet inférieur à 1/2 heure),
- **1 sortie** sur un espace naturel proche de l'école accessible à pied,

Le projet intégrera **1 action en faveur de la nature** à l'école ou sur la commune (jardin, prairie fleurie, haie, hôtel à insectes, programme de sciences participatives...).

○ « **Projet découverte 2 ENS** » (pour le cycle 2)

Projet structuré comportant :

- **2 « sorties ENS »** sur un ou plusieurs espaces naturels protégés,
- **1 sortie** sur un espace naturel proche (dont sites associés),

Le projet intégrera une ou plusieurs actions concrètes en faveur de la nature à l'école ou sur la commune.

○ « **Projet découverte 3 ENS** » (pour le cycle 3)

Projet structuré comportant :

- **3 « sorties ENS »** sur un ou plusieurs espaces naturels protégés (ENS ou réserve naturelle), avec possibilité d'une sortie maximum sur un site associé.

Le projet intégrera une ou plusieurs actions concrètes en faveur de la nature à l'école ou sur la commune.

Les projets de découverte des ENS seront mentionnés dans le *Livret Scolaire Unique* de chaque élève.

Pour les établissements médico-sociaux pour les jeunes

Les types de projets sont les mêmes que pour les écoles.

IV- Règles de financement

L'aide financière accordée pour la réalisation des projets de découverte ENS est forfaitaire. Elle comprend les frais d'animation, de transport, d'achat de petit matériel et d'hébergement (nuitée et repas), dans le cas des projets en immersion. L'aide varie en fonction du type d'établissement et du type de projet.

Si le forfait dépasse 90 % des dépenses engagées, le montant de l'aide sera ramené à 90 % des dépenses. Des financements complémentaires pourront être sollicités auprès des familles, communes, communautés de communes, fondations pour la nature...

Nota bene : Pour les ENS départementaux d'accès difficile et nécessitant l'utilisation de plusieurs petits bus (Les Ecouges, Le Peuil...), le transport sera financé au coût réel.

<i>(Forfaits par classe par an - montant maximum)</i>	Collèges et établissements d'enseignement agricole	Ecoles maternelles et élémentaires	Autres centres de formation
« Projet Découverte ENS »	1 200 €* ou 1 500 € **		Ponctuellement Aide estimée au cas par cas
« Projet Immersion ENS 2 jours »	2 200 €		
« Projet Immersion ENS 3 jours »	3 600 €		
« Projet Découverte 1 ENS »		500 €	
« Projet Découverte 2 ENS »		750 €	
« Projet Découverte 3 ENS »		850 €	

* Pour les établissements pouvant aller sur un espace naturel proche en mode doux (transport en commun, vélo ou à pied).

** Pour les établissements ne bénéficiant pas d'un réseau de transports en commun et devant prendre un bus pour aller sur un espace naturel proche.

V- Critères de sélection des projets

Les projets pédagogiques devront répondre aux critères suivants pour être financés :

- **Thème et contenu pédagogiques** permettant la découverte et la compréhension des patrimoines naturel, historique, culturel et paysager de l'Isère mais aussi des liens entre l'Homme et son environnement, favorisant la pratique d'activités pédagogiques sur le terrain,
- **Projet structuré prenant en compte le parcours de l'élève** tout au long de sa scolarité,
- **Pertinence des actions concrètes collectives** menées avec les élèves (sur les sites naturels et en classe),
- **Pertinence des espaces naturels** choisis pour limiter les déplacements,
- **Qualité de la valorisation du projet*** : restitution pédagogique (Cf. § XIII) et action de communication locale sur le projet (article dans le journal de l'établissement, le bulletin municipal, sur Nature Isère ou dans la presse locale, présentation par les enseignants au comité de site, exposition ouverte, représentation théâtrale, vidéo...).
- **Respect de la date limite de dépôt** des projets auprès du Département (cf. point XI).

Les établissements déposant des projets « *A la découverte des ENS* » pour la première fois seront prioritaires.

Le Département veillera à assurer une répartition équitable des projets sur le territoire isérois.

Un établissement déposant plusieurs projets (thèmes et sites différents) pourra se voir proposer leur échelonnement sur plusieurs années (maximum 3 selon le nombre de classes concernées).

* *L'absence de valorisation du projet est éliminatoire.*

VI- Espaces naturels éligibles

Les différents espaces naturels (Cf. [Carte des espaces naturels ouverts aux scolaires](#) et [catalogue des sites](#)) et leurs équipements d'interprétation (mare pédagogique, observatoire, sentier...) offrent un support à de nombreuses réalisations concrètes et permettent d'aborder les enseignements fondamentaux inscrits dans les programmes.

1- Les espaces naturels protégés de l'Isère

• *Les Espaces Naturels Sensibles*

Un ENS est un site naturel présentant un fort intérêt biologique et paysager, fragile et souvent menacé et nécessitant de ce fait une protection. Il constitue un lieu exemplaire de découverte des patrimoines naturel, culturel et paysager de l'Isère.

Parmi **près de 50 ENS aménagés pour l'accueil du public**, on distingue :

- les ENS départementaux gérés par le Département (et propriétés du Département),
- les ENS locaux gérés par des communes ou regroupements de communes.

• *Les Réserves Naturelles*

Le Département de l'Isère compte 6 réserves naturelles nationales ouvertes au public. Ces espaces naturels connus et reconnus pour leur très fort intérêt patrimonial font l'objet de mesures de protection spécifiques définies par l'Etat et mises en œuvre par le Conservateur de la réserve. Le Département de l'Isère compte également 4 réserves naturelles régionales (RNR) gérées par la Région.

2- Autres espaces naturels

• *Les sites « associés »*

Il s'agit de sites naturels reconnus pour leur intérêt pédagogique dans le cadre de l'éducation à l'environnement, comme les forêts domaniales (*Col de Porte* en forêt domaniale de Grande Chartreuse, *Verrerie* en forêt domaniale des Chambaran, *Forêt des Coulmes...*) ou d'autres sites naturels aménagés pour l'éducation à l'environnement, comme le site des *Gillardes* (sentier thématique sur l'eau à Pellafol). Il peut également s'agir de certains centres spécialisés dans un domaine de la biodiversité, comme le *Musée de l'eau* de Pont-en-Royans ou le *jardin botanique Dominique Villars* de la faculté de pharmacie de La Tronche.

• *Les espaces naturels proches*

Il s'agit de sites naturels, agricoles ou forestiers proches des établissements, proposés par les écoles ou établissements et validés par le Département lors de l'analyse du dossier. Il peut s'agir d'espaces publics aménagés pour l'accueil du public avec des secteurs naturels permettant l'apport de connaissances sur l'environnement (arboretum, jardins botaniques, parcours thématiques liés à l'environnement...).

VII- Monter son projet « A la découverte des ENS »

Le projet est défini par les enseignants en lien avec les animateurs nature agréés, avec l'aide technique des agents du Département concernés (*Responsable Sensibilisation et Education à l'environnement, Gestionnaires des espaces naturels et ruraux...*).

Pour cela, les enseignants :

- 1- Choisissent les compétences visées et les thématiques qu'ils souhaitent étudier,
- 2- Choisissent le ou les sites permettant d'aborder ces thèmes (Cf. [Carte](#) et [catalogue des sites](#)),
- 3- Choisissent les animateurs compétents sur les sites et les thèmes choisis, et co-construit avec eux le projet en fonction de ses objectifs pédagogiques. Une rencontre préalable avec le ou les animateur(s) est nécessaire. Elle ne peut pas se réduire seulement à contact téléphonique (Cf. [Catalogue des animateurs agréés](#)),
- 4- **Pour les collèges** : définissent leur projet dans le cadre de l'action du « [Pass isérois du collégien citoyen](#) » (PICC) relative aux ENS,
- 5- **Pour les écoles** : Renseignent un « [Formulaire projet Ecoles](#) » numérique par cycle. Après accord, le(la) Directeur(trice) d'école l'envoie par mail à l'Inspecteur de l'Education Nationale (ou l'Inspecteur Diocésain). L'inspecteur concerné appose son avis (*favorable ou défavorable, avis motivé dans ce dernier cas*) et transmet le projet au Département via www.isere.fr/contact > Prestation ou subvention
- 6- **Pour les établissements d'enseignement agricoles** : Renseignent un « [Formulaire projet Etablissement d'enseignement agricole](#) », le font viser par le Directeur de l'établissement qui le renvoie au Département via www.isere.fr/contact > Prestation ou subvention
- 7- Réservent les sites auprès des gestionnaires de sites (Cf. [catalogue des sites](#)), une fois le projet validé par le Département. Des pré-réservations peuvent toutefois être faites en amont sur les sites les plus fréquentés (*La Bâtie, l'Arselle, le Col de Porte*).

La réservation est obligatoire pour des raisons de sécurité (possibilité de travaux sur les sites) et de confort de visite (limitation du nombre de classes présentes simultanément).

- **Quand déposer les projets auprès du Département ?**

Pour les collèges :

- Avant **mi-avril de l'année scolaire N-1**, dans le cadre de l'application du « *Pass isérois du collégien citoyen* » (PI2C),

Pour les écoles et autres établissements : **Attention, une seule date de dépôt.**

- **Avant le 15 mai de l'année scolaire N-1** de réalisation du projet (*permet des sorties dès la rentrée scolaire*).

- **Analyse des projets et réponses données**

- 1- Pour les **collèges et les écoles**, les projets sont analysés par des commissions techniques qui statuent sur le choix des projets. La rotation des écoles et/ou des classes d'une année sur l'autre sera privilégiée.
- 2- Pour les **établissements d'enseignement agricole**, les projets sont analysés techniquement conjointement par les référents départementaux de ces établissements et le référent thématique du Département.
- 3- Une fois les projets sélectionnés, les choix sont soumis au **vote de la Commission permanente du Département** en vue d'attribuer les subventions correspondantes.
- 4- Une **notification** d'attribution de subvention est envoyée à l'établissement scolaire,
- 5- La **subvention** est versée intégralement en début de projet sauf pour les collèges (2 versements).
- 6- Une fois le projet réalisé, les enseignants retournent au Département une **restitution pédagogique** (Cf. § XIII) et une **fiche d'évaluation**. Au regard de ces documents, si le projet initialement prévu n'a pas été respecté (sorties non réalisées ou non conformes au projet validé), **le Département pourra demander la restitution partielle ou totale des sommes versées.**

VIII- Partenaires, outils pédagogiques et formations

Les **animateurs nature agréés** accompagnent les enseignants pour concevoir et réaliser les projets pédagogiques. Une rencontre entre l'enseignant et l'animateur qui accompagnera la classe est nécessaire en amont du projet pour une co-construction individualisée. (Cf. [Catalogue des animateurs agréés](#)).

Sont également disponibles des ressources pédagogiques (**fiches infos-sites** renseignant sur les sites et les thématiques pouvant y être abordées, **des fiches pédagogiques** par site, **des outils pédagogiques** plus généraux, **des expositions générales**).

Des **formations** à destination des animateurs agréés et des enseignants sont proposées.

IX- Restitutions pédagogiques et évaluation

Chaque projet financé doit faire l'objet d'une valorisation des travaux des élèves sous forme d'une **restitution pédagogique** réalisée par la classe (compte-rendu de visites, schémas/dessins, site Internet, affiches...).

Les enseignants devront retourner obligatoirement, au minimum, une restitution synthétique sur le [modèle à télécharger](#).

Si la classe souhaite réaliser un document plus élaboré susceptible d'être diffusé auprès des personnes participant à la préservation du site (plaquette pédagogique, vidéo, recueil de poèmes, réalisations en arts plastiques, pièce de théâtre...), l'enseignant pourra le transmettre au Département.

Les projets pourront également être présentés par les enseignants volontaires lors des comités de sites annuels mais aussi sur le site Internet « Nature Isère », pour les valoriser auprès des acteurs du territoire et des isérois.

Un **concours** récompensant les meilleures restitutions pourra être organisé.



Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 B 16 01

Politique : - Agriculture

Programme(s) : - Aides aux agriculteurs

-
-

Objet : Modification de règlements d'intervention sur des aides aux investissements

Dépôt en Préfecture le : : 20 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 B 16 01,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Robert DURANTON au nom de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter les règlements d'intervention modifiés relatifs à l'aide à la modernisation des bâtiments d'élevage et à l'aide à la méthanisation agricole, et de les mettre en œuvre dans le cadre du budget 2019, tels qu'ils figurent en annexe.



Aide à la modernisation des bâtiments d'élevage



Base réglementaire

Programme de développement Rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020: mesure n° 4.11 investissements productifs individuels pour les activités d'élevage

Régime cadre exempté de notification n°SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1511-1 et suivants

Délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2015

Délibération de l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2018

Objectifs de l'aide

Dans un contexte de suppressions des quotas laitiers, d'instabilité des cours des matières premières, de volatilité des prix, et aussi de handicaps naturels et zones de contraintes qui pèsent sur la compétitivité des élevages isérois, **le Département oriente sa politique agricole volontariste en faveur de la modernisation des élevages des filières bovine, ovine, caprine et avicoles. Les élevages avicoles sont éligibles s'ils respectent les modes de production suivants : plein air, signe de qualité (label rouge, agriculture biologique...) et /ou si la commercialisation des volailles, des œufs est réalisée en circuits courts et de proximité.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agro-alimentaire, d'aménagement et d'équipement des territoires, le soutien du Département vise à :

- accroître la compétitivité des exploitations agricoles iséroises et améliorer leur revenu
- contribuer à l'augmentation de l'offre en produits locaux et/ou bio, notamment par le développement des circuits courts afin de répondre à la demande des bassins de consommation situés dans l'Isère et à proximité immédiate
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial
- améliorer les conditions de travail.

Intervention du Département dans le cadre du PDR

Le Département intervient selon les modalités définies dans la mesure 4.11 *investissements productifs individuels pour les activités d'élevage* du PDR Rhône-Alpes 2014-2020 et dans le règlement de ses appels à candidatures, dont la grille de sélection des dossiers pour les investissements relevant de la modernisation des bâtiments d'élevage.

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans la mesure 4.11 du PDR. Sa variabilité permet d'optimiser le cofinancement et la mobilisation de fonds européens pour atteindre le taux requis.

Procédures à suivre par les porteurs de projets dans le cadre du PDR

- Retrait du formulaire de demande de subvention sur le site <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu> ou auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ou auprès du Département de l'Isère dès la Parution d'un appel à candidatures relatif à la mesure n° 4.11 émanant de la Région Rhône-Alpes
- Dépôt d'une demande de subvention unique accompagnée des pièces justificatives, selon les conditions de l'appel à candidatures, auprès de la DDT guichet unique service instructeur (GUSI)
- Accusé de réception délivré par la DDT valant autorisation de démarrer les travaux mais ne préjugant pas de l'éligibilité, de la sélection du dossier ni de promesse de subvention
- Instruction par la DDT pour le compte de tous les cofinanceurs et notation au vu des grilles de sélection
- Sélection au sein d'un même appel à candidatures, des projets dont la note est supérieure à la note éliminatoire
- Les dossiers admissibles et retenus à l'issue de la sélection sont déclarés admis et seront subventionnés

Les dossiers admissibles mais non retenus à l'issue de la sélection sont déclarés non admis au titre du PDR

- Ils peuvent être représentés à la session immédiatement suivante en l'absence de modification ou en cas de modification mineure (n'impactant pas la note obtenue). Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée

- Ils peuvent être redéposés et réexaminés en cas de modification substantielle (impactant la note obtenue). Dans ce cas, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses est fixée au dépôt du nouveau dossier
- Ils peuvent être instruits par le Département selon le cadre du régime exempté visé, suivant les conditions décrites ci-dessous

Intervention du Département hors PDR

Pour les projets non admissibles au PDR, le Département pourra intervenir au titre du Régime cadre exempté de notification n°SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Bénéficiaires

Les agriculteurs⁽¹⁾ des filières bovine, ovine et caprine quel que soit le mode de commercialisation de leurs animaux et/ou produits animaux ainsi que la filière avicole. **Les élevages avicoles seront éligibles s'ils respectent les modes de production suivants : plein air, signe de qualité (label rouge, agriculture biologique...) et /ou si la commercialisation des volailles, des œufs est réalisée en circuits courts et de proximité**

Ne sont pas éligibles : les cotisants solidaires.

Dépenses éligibles – conditions d'éligibilité

Identiques à celles de la mesure 4.11 du PDR hors « mise aux normes nitrates JA et nouvelles zones vulnérables » prises en compte par l'Etat, hors « autonomie alimentaire » prise en compte par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Modalités d'intervention

Taux d'aide maximum : 40%

Bonification : +10 % si installation récente⁽²⁾, +10 % zone de montagne⁽³⁾, +10 % production biologique⁽⁴⁾

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'autres éventuels financements mobilisés.

Plafond de dépenses éligibles : 40 000 € par bénéficiaire et par projet. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € pour élevages bovins, ovins, caprins - 5 000 € pour élevages volailles

(1) personne physique ou morale qui met en valeur une exploitation agricole

(2) Installation datant de moins de 5 ans. En cas de forme sociétaire (y compris GAEC), cette bonification est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au % de parts sociales détenu par l'agriculteur récemment installé

(3) nécessité que l'exploitation et le projet soient situés en zone de montagne

(4) l'exploitation doit être en conversion ou certifiée en agriculture biologique



Aide à l'investissement à la méthanisation agricole



Base réglementaire

Programme de développement Rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 : mesure n° 6.43 « soutien aux investissements de méthanisation en lien avec des activités agricoles ».

Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1511-1 et suivants.

Délibération de l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2018

Objectifs de l'aide

La méthanisation agricole est une opportunité pour créer de la valeur ajoutée pour l'agriculture iséroise et s'engager dans la transition énergétique en créant du développement économique. Le 22 mars 2017, lors du comité départemental de méthanisation, le Préfet et les Présidents de la Chambre d'agriculture et du Département ont signé une charte pour le développement de la méthanisation en Isère. Cette charte contient les principes dont le respect constitue un gage de réussite de rentabilité, de durabilité et d'acceptabilité pour les porteurs de projet. Le soutien du Département aux les projets qui en respecteront les principes, vise à :

- contribuer à la préservation de l'environnement et à la production d'énergies renouvelables
- permettre un maintien des filières agricoles et notamment l'élevage
- accroître la compétitivité des exploitations agricoles iséroises, améliorer leur revenu et faciliter le respect de la directive nitrates.

➤ Intervention du Département dans le cadre du PDR

Le Département intervient selon les modalités définies dans la mesure 6.43 – soutien aux investissements de méthanisation en lien avec des activités agricoles et dans le règlement des appels à candidatures, dont la grille de sélection des dossiers.

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Agriculteurs, groupes d'agriculteurs, autres personnes morales dont le capital est détenu en majorité par des agriculteurs.

Taux d'aide

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans la mesure 6.43 du PDR. Sa variabilité permet d'optimiser le cofinancement et la mobilisation de fonds européens pour atteindre le taux requis. Le Département pourra intervenir en complément de la Région et de l'ADEME.

Procédures à suivre par les porteurs de projets dans le cadre du PDR

- *Retrait du formulaire de demande de subvention sur le site <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu> ou auprès de la Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ou auprès du Département de l'Isère dès la Parution d'un appel à candidatures relatif à la mesure n°6.43 émanant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*
- *Dépôt d'une demande de subvention unique accompagnée des pièces justificatives, selon les conditions de l'appel à candidatures, auprès de la DRAAF guichet unique service instructeur (GUSI)*
- *Accusé de réception délivré par la DRAAF valant autorisation de démarrer les travaux mais ne préjugant pas de l'éligibilité, de la sélection du dossier ni de promesse de subvention*
- *Instruction par la DRAAF pour le compte de tous les cofinanceurs et notation au vu des grilles de sélection*
- *Sélection au sein d'un même appel à candidatures, des projets dont la note est supérieure à la note éliminatoire*
- *Les dossiers admissibles et retenus à l'issue de la sélection sont déclarés admis et seront subventionnés*

Les dossiers admissibles mais non retenus à l'issue de la sélection sont déclarés non admis au titre du PDR

- *Ils peuvent être représentés à la session immédiatement suivante en l'absence de modification ou en cas de modification mineure (n'impactant pas la note obtenue). Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée*
- *Ils peuvent être redéposés et réexaminés en cas de modification substantielle (impactant la note obtenue). Dans ce cas, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses est fixée au dépôt du nouveau dossier*

➤ **Intervention du Département hors PDR**

Pour les projets non admissibles au PDR (notamment sur des critères de taille et type de projet), le Département pourra intervenir au titre du Régime cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020. Cette intervention est complémentaire du dispositif précédemment décrit du PDR, suivant la ligne de partage définie dans la fiche PDR. Elle s'inscrit en complémentarité du dispositif mis en place par la Région AURA en reprenant les critères et le contenu du dossier de demande pour simplifier les démarches à engager par le porteur de projet.

Bénéficiaires

Identiques à ceux précisés page précédente (mesure 6.43).

Critères techniques associés :

- *Financement des nouvelles installations exclusivement : les extensions ou l'optimisation d'installations existantes (repowering), le remplacement d'éléments de process ou la mise aux normes ne sont pas éligibles au présent dispositif d'aide,*
- *Cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale : 15% au maximum,*
- *Approvisionnement en biomasse réalisé dans un périmètre de 50 km pour au moins 90% de la matière organique,*
- *Couverture des fosses de stockage du digestat,*
- *Efficacité énergétique du projet : > 50% du biogaz produit pour un projet en cogénération ; 80 % pour un projet en injection.*

Critères administratifs et financiers associés :

- *Maturité : dépôt du permis de construire, dépôt du dossier ICPE,*

Critères d'analyse :

Le projet doit répondre aux principes de la charte départementale et au cadre réglementaire du Régime SA.40405.

Dépenses éligibles et assiette de calcul :

En référence au régime cadre exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, les « coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables ».

L'assiette de calcul s'établit sur des dépenses HT. Elle est arrêtée déduction faite d'une solution de référence qui s'établit à 975 €/kWé pour les projets en cogénération, et à 15 000 €/Nm3/h pour les projets en injection.

Les dépenses éligibles sont limitées aux équipements de méthanisation directement concernés par la production d'énergie et à leur installation (sont exclus : l'acquisition de terrains, les installations de séchage de digestats, les coûts d'accompagnement notamment liés à la constitution du dossier « ICPE » ou au plan d'épandage, les études de faisabilité et les AMO type « cahier des charges ADEME » dès lors qu'elles font l'objet d'un soutien financier...).

Modalités d'intervention

Le taux d'aide maximum du Département est de 25 % et s'inscrit dans le taux maximum d'aides publiques défini par la réglementation.

Le montant de l'intervention départementale est plafonné à 200 000 €.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'autres éventuels financements mobilisés.

Contenu du dossier

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention du Département doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé et comporter, dans tous les cas, les **mêmes éléments que le dossier déposé à la Région tels que décrits ci-dessous**. Un formulaire est disponible sur le site de la Région.

Eléments administratifs

- Lettre de demande de subvention (signée par une personne habilitée à engager l'organisme demandeur),
- Document autorisant le représentant de l'organisme demandeur à solliciter une subvention (délibération, procès-verbal d'assemblée générale...),
- Régime de TVA auquel est soumis l'organisme demandeur,
- RIB,
- Documents d'identification du demandeur (N° SIRET, extrait Kbis, statuts...),

- Déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire,
- Comptes de l'exercice précédent (derniers comptes annuels connus de l'organisme au moment du dépôt de la demande de subvention),
- Récépissé de dépôt PC et ICPE.

Eléments techniques

- Une note détaillée de présentation du projet et des acteurs impliqués (Formulaire Région à remplir),
- Une étude de faisabilité conforme au cahier des charges régional réalisée par un bureau d'études indépendant. Les méthodes de calculs utilisées doivent être justifiées ; l'optimisation du process doit être envisagée dans le temps,
- Le résultat de consultation des entreprises avec une analyse de 3 offres,
- Une note justifiant des mesures prises par le porteur de projet pour réduire l'impact environnemental de son activité.

Eléments économiques et financiers

- Le « tableur économique » mis à disposition par la Région.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par une demande de remboursement de la subvention accordée.

Procédure de sélection

Préalablement à tout dépôt de candidature, le porteur de projet devra obligatoirement avoir présenté son projet pour avis technique à l'ensemble des signataires de la charte départementale lors d'une réunion. Celle-ci devra avoir lieu au moins un mois avant la date envisagée de dépôt du dossier de façon à ce que le porteur de projet puisse prendre en compte les remarques effectuées à l'occasion de cet échange.

Le dossier de demande de soutien financier doit être adressé par courrier avec copie sur clé USB ou envoi des pièces en dématérialisé à :

<p>Monsieur le Président du Département de l'Isère Direction de l'aménagement 7 rue Fantin Latour CS 41096 - 38022 Grenoble cedex</p>
--

Tout projet déposé et réputé complet fera l'objet d'un accusé réception.

Les dossiers doivent remplir les conditions de constitution définies au paragraphe « Contenu du dossier » pour faire l'objet d'une instruction. Les dossiers incomplets feront l'objet de demandes de pièces complémentaires ; les demandeurs disposeront d'un délai de 15 jours pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les demandes seront déclarées irrecevables.

Les dossiers déposés pendant la période d'application du présent dispositif d'accompagnement seront examinés « au fil de l'eau ». L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers – qu'ils relèvent de l'administration départementale ou non - est tenu à la plus stricte confidentialité.



Extrait des délibérations du 13 décembre 2018

dossier N° 2018 BP 2019 B 17 02

Politique : - Forêt et filière bois

Programme(s) : - Forêt et filière bois

-
-

Objet : Modification d'un règlement d'intervention - Prorogations de subventions

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 B 17 02,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Fabien MULYK au nom de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement d'intervention modifié relatif à l'amélioration de la valeur économique des forêts joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la gestion administrative et financière de ces aides,
- de proroger de deux années le reliquat de subvention du Groupement forestier du Ruisant (13 060 €) et la subvention attribuée à l'ASLGF du Bas Dauphiné (2 865 €) en fixant une nouvelle date de caducité au 3 décembre 2020.



Travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts

Base réglementaire

- Règlement de minimis entreprises n°1407/2013,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 3232-1-2,
- Délibérations du Conseil départemental en date du 30 juin 2016 et du 14 décembre 2018.

Objectifs de l'aide

Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements en vue de leur récolte (bois d'œuvre) à moyen et long terme.

Bénéficiaires :

- Communes et leurs regroupements (EPCI),
- Propriétaires de forêts privées (individuels),
- Groupements de sylviculteurs et groupements forestiers,
- Structures de regroupement : ASA, ASL, ASLGF, coopérative forestière et OGEC.

Conditions d'éligibilité :

- Surface de travaux comprise entre 2 ha et 4 ha,
- Maximum d'un dossier de demande par an pour chaque demandeur,
- Projets présentant une certification de type PEFC (ou autre),
- Projets inscrits dans le cadre d'une gestion durable de la forêt de type Aménagement forestier, Plan simple de gestion (PSG) ou Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS),
- Investissement devant respecter des préconisations du document d'objectif (DOCOB) si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000.

Dépenses éligibles et montants forfaitaire à l'hectare maximum :

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise :

- Elagages et tailles de formation : **1 100 € / ha,**
- Nettoiements, dégagements, dépressages et cloisonnements cultureux : **1 500 € / ha,**
- Désignation des arbres d'avenir à densité finale ou des baliveaux de taillis, première éclaircie déficitaire au profit des tiges désignées : **1 100 € / ha,**

Dans le cas de travaux réalisés directement par le propriétaire :

- Elagages et tailles de formation : **660 € / ha,**
- Nettoiements, dégagements, dépressages et cloisonnements cultureux : **900 € / ha,**
- Désignation des arbres d'avenir à densité finale ou des baliveaux de taillis, première éclaircie déficitaire au profit des tiges désignées : **660 € / ha,**

Intensité de l'aide :

- 30 % du montant forfaitaire à l'hectare des travaux, et plafonné au montant devisé, pour les forêts des communes ou de leurs regroupements,
- 30 % du montant forfaitaire à l'hectare des travaux, et plafonné au montant devisé, pour les non adhérents d'une association de sylviculteurs, d'une ASL ou d'une ASA,
- 40 % du montant forfaitaire à l'hectare des travaux, et plafonné au montant devisé, pour les adhérents d'une association de sylviculteurs, d'une ASL ou d'une ASA,
- La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou l'Office National des Forêts, dans la limite de 12 % du montant hors taxe éligible des investissements mentionnés ci-dessus.

Instruction et mise en œuvre :

Demandes élaborées avec les techniciens du CRPF ou de l'ONF puis transmises au Service agriculture et forêt du Département de l'Isère pour instruction.

Pièces à fournir pour le dépôt du dossier de demande de subvention :

- Imprimé de demande complété et signé,
- Plan de situation au 1/25000^{ème} et plan parcellaire,
- Devis détaillé des travaux (mentionnant notamment le type de travaux, la surface exacte des travaux, le numéro de la parcelle concernée)
- Tableau de calcul de l'aide complété avec le technicien du CRPF ou de l'ONF,
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

Pièces à fournir pour la demande de versement de la subvention :

- Demande écrite du bénéficiaire de l'aide,
- Attestation de réalisation des travaux signée par le CRPF ou l'ONF indiquant qu'ils ont été réalisés conformément au dossier de demande,
- Factures des travaux acquittées par l'entreprise mentionnant notamment le type de travaux, la surface exacte des travaux, le(s) numéro(s) de(s) la/les parcelle(s) concernée(s).

(NB : Pour l'acquittement de la facture, la mention « acquittée » devra apparaître, avec la date du règlement, le mode de règlement, les références du règlement et la signature de l'entreprise ayant fait les travaux).



Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,

Dossier N° 2018 BP 2019 A 05 03

Politique : - Personnes âgées / Personnes handicapées

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement en paiement direct- Modification du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et de la délibération n° 2008 DOB B 5 01 portant modification du RDAS.

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 A 05 03,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Laura BONNEFOY au nom de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de valider les modifications apportées au règlement départemental d'aide sociale sur ses articles 3.2 et 4.2 « Accueil hors domicile », joint en annexe, et notamment l'application de l'article R231-6 du CASF modifié par décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 - art. 4 pour les personnes âgées et la redéfinition des dépenses obligatoires à prendre en compte dans le calcul des montants de contribution pour les bénéficiaires de l'aide sociale conformément au CASF, avec une date d'effet correspondant à la date de modification du système d'information par l'éditeur de logiciel, pour les nouvelles demandes d'aide sociale et les demandes de révision de dossier.

3.2 ACCUEILS HORS DOMICILE

PA

3.2.1- AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

3.2.1.1- DISPOSITIONS COMMUNES

3.2.1.1/1 Principe

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être hébergée, si elle le souhaite, dans un établissement d'accueil pour personnes âgées (résidence autonomie, Petite unité de vie, établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou unité ou centre de soins de longue durée). La personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses frais d'hébergement peut solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Les personnes âgées ont le libre choix de l'établissement. Toutefois, le service d'aide sociale aux personnes âgées ne peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas passé de convention, que lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assumer son entretien.

Dans ce cas le service d'aide sociale se fait sur la base du tarif fixé annuellement par le Département pour le type d'établissement concerné.

3.2.1.1/2 Modalités financières

L'aide sociale prend en charge le différentiel entre les frais d'hébergement et d'entretien de la personne âgée tels qu'ils sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental et la contribution de la personne âgée.

Le règlement des frais de séjour peut s'effectuer selon deux modalités :

- sur la base d'un prix de journée : chaque trimestre l'établissement adresse à la direction de l'autonomie, à terme échu, un tableau récapitulatif reprenant pour chaque bénéficiaire :
 - l'état des sommes dues faisant apparaître le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour.
 - l'état des sommes encaissées faisant apparaître la nature des ressources, le montant encaissé, le montant laissé à disposition, le montant des prélèvements autorisés
 - le différentiel entre l'état des sommes dues et des sommes encaissées
- Sur la base d'acompte trimestriel, l'établissement adresse à la direction de l'autonomie, à terme échu, un tableau récapitulatif reprenant pour chaque bénéficiaire :
 - l'état des sommes dues faisant apparaître le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour.
 - l'état des sommes encaissées faisant apparaître la nature des ressources, le montant encaissé, le montant laissé à disposition, le montant des prélèvements autorisés
 - le différentiel entre l'état des sommes dues et des sommes encaissées

Tout retard dans l'envoi de cet état ou dans le reversement au Département de la contribution entraîne la suspension du règlement des frais de séjour.
La régularisation sera réalisée semestriellement.

La part de la contribution assise sur les revenus fonciers et mobiliers est versée directement et annuellement au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal après déclaration de ceux-ci. Celle-ci n'est pas mise en recouvrement lorsqu'elle est inférieure à 115 €.

3.2.1.1/3 Contribution du bénéficiaire

Les personnes hébergées en établissement au titre de l'aide sociale contribuent à leurs frais d'hébergement à hauteur de 90 % de leurs ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques et des arrérages des rentes viagères visées à l'article L 232-9 alinéa 5 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas, l'impôt sur le revenu est déduit de la contribution.

Par ailleurs, les aides au logement et les autres dispositifs, tels que les chèques énergie, sont intégralement affectés à la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement et sont reversés à l'établissement (sous réserve de l'accomplissement des démarches par les bénéficiaires).

Il sera tenu compte des ressources de quelque nature qu'elles soient, c'est à dire y compris les revenus du capital : loyers ou fermages nets (après déduction de toutes les dépenses liées aux immeubles : frais d'entretien, frais de gérance ou de copropriété, etc), revenus des placements financiers (le versement s'effectue au terme du contrat et au prorata de la durée de prise en charge si les intérêts sont capitalisés), intérêts des livrets d'épargne autre que le livret d'épargne populaire, arrérages de rente, de retraite, de pension et allocations de toute nature.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'aide sociale doit disposer d'une somme minimale dite "argent de poche" dont le montant est fixé par les articles 3.2.1.2/1 et 3.1.1.3/1.

Sauf décision judiciaire fixant la contribution de chacun des époux aux charges du ménage, la participation du bénéficiaire est réduite lorsque son conjoint, resté à domicile, dispose de ressources personnelles inférieures au minimum vieillesse. Il est alors laissé à ce dernier une somme lui permettant de disposer de ce minimum.

3.2.1.1/4 Versement de la contribution - Cas général

La personne accueillie de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social ((EPHAD privés, publics ou hospitaliers, résidence autonomie) doit s'acquitter elle-même de sa contribution à ses frais de séjour.

Toutefois, la perception de ses revenus, y compris l'allocation de logement, peut-être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé :

- soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal ;
- soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois, consécutifs ou non.

Le comptable de l'établissement reverse alors mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge. Le retrait par procuration ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et ne peut, en aucun cas, être renouvelé tous les mois.

En cas d'autorisation, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, d'une copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande.

3.2.1.1/5 Versement de la contribution - Cas particulier

Les personnes admises au titre de l'aide sociale aux personnes âgées dans une unité de soins de longue durée rattachée à un établissement hospitalier sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente, entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place, desdits revenus, sous réserve de la restitution par ledit comptable de la partie non affectée au remboursement des frais d'hébergement

En cas d'hébergement temporaire d'une durée, consécutive ou non, inférieure à **quatre mois** par année civile, la procédure d'admission à l'aide sociale et les modalités de prise en charge sont les mêmes que pour un hébergement permanent (hormis l'obligation alimentaire qui ne s'applique pas).

Toutefois, le Président du conseil départemental peut réduire la contribution du bénéficiaire pour tenir compte des charges qu'il continue à supporter à son domicile.

En cas d'hébergement dans un établissement situé hors Isère, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale et le montant mensuel laissé à sa disposition sont déterminés par le Président du Conseil départemental d'Isère selon les modalités fixées par le Département d'implantation de cet établissement.

3.2.1.1/6 Obsèques

Les frais d'obsèques des personnes âgées qui bénéficiaient de l'aide sociale à l'hébergement le jour de leur décès sont pris en charge par le Département dans la limite du tarif d'intervention de la sécurité sociale pour les frais funéraires liés à un accident de travail. Les conditions cumulatives suivantes sont alors requises :

- le décès est survenu dans un établissement isérois situé hors de la commune du domicile antérieur du défunt,
- le défunt ne doit laisser ni somme d'argent, ni famille pouvant assumer cette charge,

- un accord préalable doit être délivré par le service d'aide sociale par tous moyens : courrier, fax ou messagerie électronique.

Le règlement est effectué directement aux pompes funèbres, à l'exclusion de tout autre tiers. A défaut d'accord préalable, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge de la personne qui les a commandées.

Les frais annexes tels que les travaux de marbrerie, les achats de concession ou autres ne sont pas pris en charge par le Département.

Aucun paiement direct par prélèvement sur les ressources de la personne décédée, disponibles ou à percevoir, n'est autorisé sans accord préalable : il est limité à 1,5 fois le tarif d'intervention de la sécurité sociale.

3.2.1.2- HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES ET UNITE OU CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE

3.2.1.2/1 ARGENT DE POCHE

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes accueillies au titre de l'aide sociale dans un établissement dont le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental comprend l'entretien complet, est fixée à un centième du montant annuel de l'ASPA (article R231-6 du CASF modifié par décret n°2016-1743 du 15 décembre 2016).

3.2.1.2/2 Prélèvements sur contribution

En fonction de la situation du demandeur, le Président du Conseil départemental peut autoriser ou refuser le prélèvement sur sa contribution des dépenses régulières suivantes :

- émoluments du tuteur,
- mutuelle et responsabilité civile,
- taxe foncière, la première année lors de l'entrée en établissement si la personne justifie de ne pas avoir obtenue un allègement par les impôts,
- prime pour contrat "capital obsèques" souscrit antérieurement à la demande d'aide sociale.

Les dépenses exceptionnelles exposées par le bénéficiaire de l'aide sociale qui excèdent manifestement ses possibilités contributives, compte tenu de l'affectation de ses ressources au règlement de ses frais d'hébergement, peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur sa contribution par décision préalable du Président du Conseil départemental. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

3.2.1.2/3 Provision

Une provision de 90 % des ressources et de 100 % des aides au logement est demandée à la personne âgée dès la date d'entrée dans l'établissement jusqu'à la notification de la décision portant admission au bénéfice de l'aide sociale.

Dès l'entrée dans l'établissement, la personne âgée qui a demandé une prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale est invitée à signer une déclaration par laquelle elle s'engage à payer une provision. Cette déclaration indique les revenus dont elle dispose (Annexe 18).

En cas de rejet de la demande d'aide sociale, la personne est tenue de régler la totalité des frais d'hébergement.

Aucune caution ou dépôt de garantie ne peut être exigé d'une personne qui sollicite l'aide sociale.

3.2.1.2/4 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 72 heures, dans la limite de 30 jours consécutifs, les frais de séjour facturés sont établis sur la base du tarif fixé par arrêté du Président du Conseil départemental, déduction faite du montant du forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (forfait hospitalier) et sous réserve du maintien de la disponibilité de la place.

Durant cette période, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est intégralement reversée à l'établissement. Toutefois, la déduction du montant du forfait hospitalier peut être autorisée par le Président du Conseil départemental au titre de dépense régulière dans les conditions prévues par l'article 3.2.1.2/2, s'il n'est pas pris en charge par la mutuelle du bénéficiaire.

Au-delà du trentième jour, l'aide sociale n'intervient plus et la chambre du résident hospitalisé n'est plus réservée. Toutefois, le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour l'accueillir prioritairement à sa sortie d'hôpital. A cet effet, une coordination entre l'établissement d'accueil et l'établissement d'hospitalisation doit intervenir afin de permettre, le cas échéant, l'affectation de la chambre de l'intéressé à un accueil temporaire.

3.2.1.2/5 Absences pour convenance personnelle

Lorsque la personne âgée s'absente plus de 72 heures, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq semaines dans l'année civile, les frais de séjour facturés sont établis sur la base du tarif fixé par le Président du Conseil départemental, déduction faite du montant du forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (forfait hospitalier). L'absence doit être signalée à la direction de l'établissement avec un préavis d'au moins deux jours.

Durant cette période, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est reversée à l'établissement déduction faite du montant du forfait hospitalier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le séjour de vacances est pris en charge par le budget de l'établissement.

3.2.1.2/6 Décès

En cas de décès, les frais de séjour continuent à être facturés sur la base d'un tarif arrêté par le Président du Conseil départemental pendant les trois jours qui suivent. Ils sont pris en charge au titre de l'aide sociale. Le montant du forfait hospitalier est déduit de cette somme tant que la chambre n'est pas libérée. Il appartient à l'établissement d'informer la famille préalablement à l'accueil d'un nouveau résident.

3.2.1.3 - HEBERGEMENT EN RESIDENCE AUTONOMIE

3.2.1.3/1 Argent de poche

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes accueillies au titre de l'aide sociale, dans un établissement dont le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental ne comprend pas l'entretien complet, est égale au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Les ressources du bénéficiaire qui dépassent le montant de l'ASPA seront soumises à un prélèvement de 90%, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental.

L'aide au logement est reversée intégralement à l'établissement

3.2.1.3/2 Absences

En cas d'absence pour convenance personnelle ou d'hospitalisation, les frais de séjour facturés sont établis sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil départemental. Durant ces périodes, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale continue à être intégralement reversée à l'établissement.

3.2.1.3/3 Décès

En cas de décès, les frais de séjour continuent à être facturés sur la base d'un tarif arrêté par le Président du Conseil départemental pendant les trois jours qui suivent.

3.2.2- ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT

Pour cette nouvelle prestation, il convient de se reporter à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et aux décrets n° 2001-1084 à 1087 du 20 novembre 2001 situés avant les annexes

4.2 ACCUEILS HORS DOMICILE

PH

4.2.1 ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

4.2.1.1 DISPOSITIONS COMMUNES

4.2.1.1/1 Principe

L'accueil en établissement d'une personne handicapée jusqu'à 60 ans est subordonné à une orientation préalable de la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH).

Toutefois, le Président du Conseil départemental, sur avis du médecin-conseil de l'aide sociale départementale, peut accorder une dérogation jusqu'à 65 ans en fonction d'un projet personnalisé.

4.2.1.1/2 Modalités financières

L'aide sociale prend en charge le différentiel entre les frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée tels qu'ils sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental et la contribution de la personne telle qu'elle est définie par les articles 4.2.1.1/3 et suivants.

Le règlement des frais de séjour peut s'effectuer selon trois modalités :

- sur la base d'un prix de journée : chaque trimestre l'établissement adresse à la direction de l'autonomie, à terme échu, un tableau récapitulatif reprenant pour chaque bénéficiaire :
 - l'état des sommes dues faisant apparaître le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour.
 - l'état des sommes encaissées faisant apparaître la nature des ressources, le montant encaissé, le montant laissé à disposition, le montant des prélèvements autorisés
 - le différentiel entre l'état des sommes dues et des sommes encaissées
- sur la base d'une masse globale : chaque trimestre, le Département mandate, à terme à échoir, un acompte égal à un quart d'un pourcentage de la masse globale fixée par arrêté du Président du Conseil départemental, déduction faites des contributions prévisionnelles des bénéficiaires.

Ce financement est fixé par la convention d'aide sociale liant le Département et l'établissement : il est déterminé par le pourcentage de ressortissants isérois accueillis au cours des trois dernières années au sein de l'entité gestionnaire.

Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

En vue de la régularisation annuelle, l'établissement transmet un état faisant apparaître les noms et prénoms des résidents accueillis à titre gratuit ou à titre payant ou bien pris en charge par une autre collectivité, la durée de séjour, le prix de journée, le montant des sommes perçues ou à percevoir pour ce séjour et les contributions effectivement perçues.

Cet état doit parvenir à la direction de l'autonomie au plus tard le 5 janvier suivant l'exercice concerné, ou le premier jour ouvré suivant le 5 janvier si celui-ci est un samedi ou un dimanche.

Le non-respect de ce délai entraîne la dénonciation sans préavis de la convention liant le Département et l'établissement.

Tout solde dû par le Département entraîne l'émission d'un mandat complémentaire.

S'il est constaté un trop versé par le Département, un titre de recettes est émis à l'encontre de l'établissement.

- Sur la base d'acompte trimestriel, l'établissement adresse à la direction de l'autonomie, à terme échu, un tableau récapitulatif reprenant pour chaque bénéficiaire :
 - l'état des sommes dues faisant apparaître le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour.
 - l'état des sommes encaissées faisant apparaître la nature des ressources, le montant encaissé, le montant laissé à disposition, le montant des prélèvements autorisés
 - le différentiel entre l'état des sommes dues et des sommes encaissées

La part de la contribution assise sur les revenus fonciers et mobiliers est versée directement et annuellement au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal après déclaration de ceux-ci.

La régularisation sera réalisée semestriellement.

Celle-ci n'est pas mise en recouvrement lorsqu'elle est inférieure à 115 €.

4.2.1.1/3 Contribution du bénéficiaire

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire dans tout établissement d'hébergement pour personne handicapée, à la charge de l'aide sociale, doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou donne pouvoir à celui-ci pour l'encaisser.

Si le bénéficiaire de l'aide sociale ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé à réclamer le paiement direct, à son profit, de l'allocation aux adultes handicapés. A charge pour lui de reverser à l'intéressé ou à son représentant légal, le minimum de ressources fixé au paragraphe 4.2.1.2.

Cette contribution est fixée à 90% des ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, des arrérages des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n°69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances (Annexe 4) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Toutefois, le bénéficiaire de l'aide sociale doit disposer d'une somme minimale, déterminée par catégorie d'établissement d'accueil selon les modalités définies au paragraphe 4.2.1.2.

Dans tous les cas, l'impôt sur le revenu est déduit de cette contribution.

Il sera tenu compte des ressources de quelque nature qu'elles soient, c'est à dire y compris les revenus du capital : loyers ou fermages nets (après déduction de toutes les dépenses liées aux immeubles : frais d'entretien, frais de gérance ou de copropriété, etc...), revenus de placements financiers (le versement s'effectue au terme du contrat et au prorata de la durée de prise en charge si les intérêts sont capitalisés), intérêts des livrets d'épargne autre que le livret d'épargne populaire, arrérages de rentes, de pension et d'allocations de toute nature.

Par ailleurs, les aides au logement et les autres dispositifs tels que les chèques énergie sont intégralement affectées à la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement et sont reversés à l'établissement.

4.2.1.1/4 Modération

Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale doit assurer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il dispose librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme prévu au paragraphe 4.2.1.2, des ressources suivantes :

- s'il est marié et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, de 35% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou ascendant à charge.

4.2.1.1/5 Exonération

Toutefois, aucune contribution n'est demandée aux personnes handicapées, qui sont hébergées en établissement et qui prennent en charge intégralement les dépenses suivantes :

- loyer et charges afférentes au logement (charges locatives, eau, électricité, chauffage, téléphone et entretien du logement)
- alimentation
- dépenses de loisirs, vêtue, transports ...

4.2.1.1/6 Prélèvements

En fonction de la situation du demandeur, la commission d'admission autorise ou refuse le prélèvement sur sa contribution des dépenses régulières suivantes :

- émoluments du tuteur,
- mutuelle,
- responsabilité civile,
- taxe foncière, la première année lors de l'entrée en établissement si la personne justifie de ne pas avoir obtenue un allègement par les impôts.
- rétribution de la famille d'accueil en cas d'accueil familial séquentiel pendant les fins de semaine et vacances.

Un justificatif des sommes prélevées doit être joint à l'état des sommes à reverser au Département.

Les dépenses exceptionnelles exposées par le bénéficiaire de l'aide sociale qui excèdent manifestement ses possibilités contributives compte tenu de l'affectation de ses ressources au règlement de ses frais d'hébergement, peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur sa

contribution par décision préalable du Président du Conseil départemental. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

4.2.1.1/7 Hébergement temporaire

L'hébergement temporaire s'inscrit dans une durée qui ne peut pas excéder 90 jours consécutifs ou non par année civile,

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est forfaitaire et ne peut pas excéder le montant du forfait hospitalier journalier en cas d'hébergement (nuitée) et de 2/3 de ce montant en cas d'accueil de jour (sans nuitée).

L'admission est subordonnée à l'orientation de la CDAPH.

4.2.1.1/8 Chambres de dépannage

Sont dénommées chambres de dépannage, les places réservées à l'accueil d'urgence ou à des stagiaires. L'admission et la prise en charge par le Département ne nécessitent pas une orientation de la CDAPH: elles sont décidées par le Président du Conseil départemental après avis du médecin conseil de l'aide sociale.

La durée du séjour en chambre de dépannage est limitée à un mois renouvelable une fois.

Aucune contribution n'est réclamée au résident pendant cette période.

Toute place permanente vacante peut occasionnellement être utilisée comme place de dépannage.

4.2.1.1/9 Etablissements extérieurs

En cas d'hébergement dans un établissement situé hors Isère, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale et le montant laissé à sa disposition sont déterminés par la commission d'admission selon les modalités fixées par le Département d'implantation de cet établissement.

4.2.1.1/10 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 72 heures et dans la limite de trois mois, consécutifs ou interrompus par une présence inférieure à un mois, les frais de séjour facturés sont établis sur la base du tarif fixé par arrêté du Président du Conseil départemental, déduction faite du montant du forfait journalier institué par la loi n°83-25 du janvier 19 janvier 1983 (forfait hospitalier).

Durant cette période, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est intégralement reversée à l'établissement. Toutefois, la déduction du montant du forfait hospitalier peut être autorisée par la commission d'admission au titre de dépense régulière dans les conditions prévues par l'article 4.2.1.1/6 s'il n'est pas pris en charge par la mutuelle du bénéficiaire.

A compter du deuxième mois d'hospitalisation, le responsable de l'établissement saisit la CADPH afin d'apprécier l'adéquation de l'orientation en cours.

Au-delà du troisième mois, l'aide sociale n'intervient plus et la chambre du résident hospitalisé n'est plus réservée. Toutefois, le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour l'accueillir prioritairement à sa sortie de l'hôpital.

4.2.1.1/11 Absences pour convenance personnelle

Lorsque la personne handicapée s'absente plus de 72 heures pour une durée qui ne peut excéder cinq semaines dans l'année civile, les frais de séjour facturés sont établis sur la base du tarif fixé par le Président du Conseil départemental déduction faite du montant du forfait

journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (forfait hospitalier). L'absence doit être signalée à la direction de l'établissement avec un préavis d'au moins deux jours.

Durant cette période, Le Président du Conseil départemental peut prévoir une exonération de la contribution pendant les périodes d'absence autres que pour hospitalisation et, à cette fin, fragmenter la contribution en semaines, une semaine représentant trois treizièmes de la contribution mensuelle, sans que la durée d'absence ne puisse excéder cinq semaines par an. Cette exonération n'est possible que pour des tranches de sept jours consécutifs d'absence.

4.2.1.1/12 Décès

En cas de décès, les frais de séjour continuent à être facturés sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil départemental pendant les trois jours qui suivent.

Lorsqu'un recours sur succession est engagé, les frais d'obsèques des personnes handicapées qui bénéficiaient de l'aide sociale à l'hébergement le jour de leur décès sont pris en charge par le Département selon les modalités définies à l'article 3.2.1.1/6.

4.2.1.2 ETABLISSEMENTS POUR ADULTES HANDICAPES

4.2.1.2/1 Foyer d'hébergement

Le bénéficiaire de l'aide sociale accueilli en foyer d'hébergement doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- S'il ne travaille pas, de 10% de l'ensemble de ses ressources et, au minimum, de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage de formation ou de rééducation professionnelle :
 - du tiers des ressources nettes provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation,
 - de 10% de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Si le bénéficiaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20% de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés ci-dessus.

4.2.1.2/2 Foyer logement

Le bénéficiaire de l'aide sociale hébergé en foyer-logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- s'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage de formation ou de rééducation professionnelle, de ressources au moins égales à 125% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

4.2.1.2/3 Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé

Le bénéficiaire de l'aide sociale accueilli en foyer de vie ou en foyer d'accueil médicalisé doit pouvoir disposer librement chaque mois de 10% de l'ensemble de ses ressources et, au minimum, de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

L'accueil simultané en service d'activités de jour et en foyer d'hébergement s'assimile à une prise en charge en foyer de vie. En conséquence, il est fait application des dispositions relatives aux contributions et aux minima ci-dessus.

Toutefois, si le bénéficiaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20% de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent au pourcentage mentionné ci-dessus.

4.2.1.3 AUTRES ETABLISSEMENTS

4.2.1.3/1 Etablissements pour personnes âgées

Sous réserve d'une orientation de la CDAPH, toute personne handicapée de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut être hébergée dans un établissement d'accueil pour personnes âgées.

Jusqu'à l'âge de 60 ans, le régime appliqué en matière d'obligation alimentaire et de recours sur succession est celui des personnes handicapées. Toutefois, l'obligation alimentaire n'est jamais due par les ascendants de la personne accueillie. Au-delà de 60 ans, le régime appliqué est celui des personnes âgées. Les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent conserver le statut de personne handicapée à condition qu'elles aient été hébergées dans un établissement pour personnes handicapées ou bénéficient d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, reconnu par la CDAPH avant l'âge de 65 ans.

Les dispositions prévues au paragraphe 3.2.1 sont applicables.

4.2.1.3/2 Etablissements d'éducation spéciale

Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut pas être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la CDAPH elle peut conserver cet hébergement au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente d'une solution adaptée. Cette dernière intervient sur décision de la CDAPH.

A compter du premier jour du mois qui suit cette décision conjointe, lorsque l'établissement désigné par la CDAPH est un foyer d'hébergement avec service d'activité de jour, un foyer-logement sans centre d'aide par le travail, foyer de vie ou foyer à double tarification ou une unité de soins de longue durée, les frais d'hébergement en internat sont pris en charge par l'aide sociale et la personne handicapée s'acquitte d'une contribution selon les modalités prévues par les articles 4.2.1.1/3 à 4.2.1.1/12 et 4.2.1.2/3.

Toutefois, la contribution est calculée au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement d'éducation spéciale, une journée représentant 1/30^{ème} de la contribution mensuelle.

4.2.2 ALTERNATIVES A L'HEBERGEMENT

4.2.2.1- SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

Les services d'accompagnement à la vie sociale interviennent auprès des personnes adultes handicapées de 18 à 60 ans à leur domicile et leur apportent un soutien dans la vie quotidienne.

Pour bénéficier de ces services, les personnes handicapées physiques ou mentales doivent justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 50% en référence au guide-barème de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'admission en service d'accompagnement se fait après accord du médecin-conseil de l'aide sociale selon les modalités définies par la charte des services d'accompagnement du 10 avril 1997. Elle ne donne pas lieu à la constitution d'un dossier de demande d'admission à l'aide sociale, ni à contribution de l'utilisateur.

La commune où il habite détermine son domicile de secours après trois mois de résidence ininterrompue.

Chaque année, le Président du Conseil départemental fixe par arrêté le montant de la masse globale nette accordée. Celle-ci est versée par acompte mensuel égal à un douzième. Si elle n'est pas fixée au 1^{er} janvier, l'acompte mensuel versé est alors égal au douzième de la masse globale nette de l'exercice précédent et une régularisation est effectuée avec le versement du premier acompte suivant l'arrêté de tarification.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2018-9519 du 20 novembre 2018

Arrêté relatif à l'extension de capacité d'accueil et au transfert de l'autorisation de gestion de la résidence autonomie « Les Saulnes » sise à Seyssinet-Pariset.

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L 312-12 alinéa II et les articles D 313-16 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant la convention passée entre le CCAS de Seyssinet-Pariset et la Fondation Partage et Vie pour organiser le transfert de gestion de la résidence du premier à la seconde ;

Considérant la demande de la Fondation Partage et Vie formellement déposée le 8 octobre 2018, de porter de 58 à 62 logements (61 T1 et 1 T2) la capacité de fonctionnement de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset et d'en assurer la gestion;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que l'extension de capacité proposée ne constituerait pas une extension importante de la capacité actuelle de l'établissement au sens des dispositions des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 ;

Considérant que l'extension de capacité répondrait aux besoins de places d'hébergement pour personnes âgées identifiées sur le territoire et permettrait d'optimiser les coûts de fonctionnement de la structure ;

Considérant que le dossier produit par la Fondation Partage et Vie a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigibles pour l'exploitation des 62 logements de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : de même que l'autorisation de gestion de la résidence autonomie dite Les Saulnes à Seyssinet-Pariset est transférée du CCAS de Seyssinet-Pariset à la Fondation Partage et vie au 1^{er} janvier 2019, la capacité d'accueil de ladite résidence est portée de 58 à 62 logements avec 61 T1 et 1 T2.

Article 2 : cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la validité de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 5 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9544 du 3 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors »

gérée par le CCAS de Vinay

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 220 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	191 465 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	203 771 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	487 456 €
Groupe I - Produits de la tarification	362 200 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	114 741 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	10 515 €
TOTAL RECETTES	487 456 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement T1 bis	27,67 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	24,90 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	33,20 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9545 du 3 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS de Les Avenières Veyrins-
Thuellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 665,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	119 500,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	172 580,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	447 745,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	282 364,80 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	118 352,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	16,04 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	47 012,16 €
TOTAL RECETTES	447 745,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1 bis	26,34 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	21,07 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	31,61 €

Hébergement temporaire :

1 personne	29,86 €
2 personnes	38,24 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9546 du 3 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys »
gérée par le CCAS de Gières**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 490,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	269 556,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	142 350,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	617 396,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	348 781,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	235 510,72 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	33 104,28 €
TOTAL RECETTES	617 396,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement F1	23,78 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	28,06 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	19,50 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9547 du 3 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc »
gérée par le CCAS de Domène**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 046,38 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	503 865,34 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	218 599,26 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	898 510,98 €
Groupe I - Produits de la tarification	516 239,74 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	324 877,94 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	16 145,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	41 248,30 €
TOTAL RECETTES	898 510,98 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,01 €
Tarif hébergement F2	31,26 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	25,01 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9548 du 3 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
gérée par le CCAS de Claix**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 400,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	101 864,56 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	139 500,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	328 764,56 €
Groupe I - Produits de la tarification	201 594,60 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	126 250,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	520,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	399,96 €
TOTAL RECETTES	328 764,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement F1 bis 1	26,35 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	32,65 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9809 du 3 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez »
à Echirolles**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent la suppression de la subvention de la commune ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	350 500,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	193 300,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	702 800,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	565 294,86 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	137 500,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	5,14 €
TOTAL RECETTES	702 800,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	22,03 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	18,08 €
Tarif hébergement F1 bis	22,03 €
Tarif hébergement F2	28,65 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9810 du 3 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement la résidence autonomie « Maurice Gariel »
à Varcès Allières et Risset**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 420,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	125 752,55 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	91 828,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	3 077,85 €
TOTAL DEPENSES	252 078,40 €
Groupe I - Produits de la tarification	162 976,40 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	85 180,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 922,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
TOTAL RECETTES	252 078,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcis Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,34 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	28,34 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	33,45 €
Tarif hébergement F1	23,49 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10022 du 10 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement la résidence autonomie « Les Pervenches »
à Saint-Georges-d'Espéranche**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 790 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	308 200 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	159 049 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	621 039 €
Groupe I - Produits de la tarification	494 858 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	126 181 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	621 039 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement moyen (F1 bis1)	22,73 €
-----------------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1	18,91 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,41 €
Tarif hébergement F2 bis 1	33,99 €
Tarif hébergement F2 bis 2	35,64 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10064 du 12 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« La Roseraie » à Fontaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 920 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	424 181 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	329 533 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	841 634 €
Groupe I-Produits de la tarification	621 858 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	86 910 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	132 866 €
TOTAL RECETTES	841 634 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,87 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule	24,87 €
Tarif hébergement personne en couple	31,23 €
Tarif hébergement temporaire pour une personne seule	29,35 €
Tarif hébergement temporaire pour un couple	37,03 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la résidence autonomie « La Roseraie ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10111 du 12 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« La Cerisaie » à Fontaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 000 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	386 888 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	286 207 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	804 095 €
Groupe I-Produits de la tarification	656 670 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	74 255 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	73 170 €
TOTAL RECETTES	804 095 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,32 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule	24,32 €
Tarif hébergement personne en couple	28,70 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la résidence autonomie « La Cerisaie ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10164 du 13 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en cours de finalisation ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD du Grand-Lemps sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	497 460,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 940,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 600,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	94 162,45 €
	TOTAL DEPENSES	1 845 162,45 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 775 162,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 845 162,45 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	614 462,95 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Reprise du résultat antérieur – Déficit	41 785,00 €
Produits de la tarification dépendance	656 247,95 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 349 188,84 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	656 247,95 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	104 652,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 601,01 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	200 805,50 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	349 188,84 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	87 297,21 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 87 297,21 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	53,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,24 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,87 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.



Arrêté n° 2018-10175 du 17 décembre 2018

Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation de siège social de l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2013-11556 du 10 décembre 2013 renouvelant pour cinq ans l'autorisation de frais de siège pour l'association Sainte-Agnès, organisme gestionnaire dont le siège est situé 4 place du Village 38950 Saint-Martin-le-Vinoux ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social remis le 31 octobre 2018 par l'association Sainte-Agnès ;

Vu la répartition de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services gérés par l'association Sainte-Agnès et l'accord de la Direction départementale de l'Isère de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désignant le Département de l'Isère comme autorité administrative compétente pour l'instruction du dossier ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le renouvellement d'autorisation de frais de siège social est accordé, pour une durée de cinq ans, à l'association Sainte-Agnès dont le siège est situé 4 place du Village à Saint-Martin-le-Vinoux.

Cette autorisation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Elle pourra être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 :

Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social dont la quote-part pourra être prise dans la détermination des budgets des établissements et services gérés par l'association Sainte-Agnès portent sur :

- l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissements et de services, du projet global de l'organisme gestionnaire ;
- l'adaptation des moyens des établissements et services, l'amélioration de la qualité du service rendu et la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées ;
- la mise en œuvre ou l'amélioration de systèmes d'information, comportant également l'établissement d'indicateurs ;
- la mise en place de procédures de contrôle interne et l'exécution de ces contrôles ;
- la conduite d'études réalisées à la demande des autorités de tarification ;
- la réalisation de prestations de service ou d'étude qui concourent à des économies d'échelle ;
- l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1 du CASF.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses supportées par les établissements et services.

Le siège intervient dans la gestion quotidienne des établissements et services et contribue à l'efficacité organisationnelle de l'association.

Article 3 :

La demande annuelle en vue de l'intégration de quotes-parts de dépenses de frais de siège social dans le budget de chaque structure est effectuée, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel elle se rapporte, par l'association Sainte-Agnès auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

Article 4 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère détermine chaque année le montant global et la répartition des frais de siège. Il notifie le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, conformément aux dispositions de l'article R. 314-92 du CASF. Pour les structures nouvellement créées, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

En vertu des dispositions de l'article R. 314-129 du CASF, portant dérogation aux dispositions de l'article R. 314-92, pour le budget de production et de commercialisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT), l'association a choisi la « valeur ajoutée » comme base de détermination de la quote-part.

Article 5 :

Les résultats issus de la comptabilité du siège social sont affectés conformément aux dispositions de l'article R. 314-51 du CASF.

En terme de contrôle, le siège social est soumis aux mêmes obligations que les établissements et services notamment celles indiquées aux articles R. 314-56 à R. 314-58 du CASF.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10268 du 19 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2019 est arrêté à la somme de 861 962 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 322 041,33 € au titre de l'exercice budgétaire 2019. Aucun résultat antérieur n'est repris.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 207 110,52 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	322 041,33 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	17 462,10 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 091,38 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	96 377,33 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	207 110,52 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	51 777,63 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 51 777,63 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	57,46 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,88 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,74 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10310 du 19 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement la résidence autonomie « Les Saulnes »
à Seyssinet-Pariset**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 500,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	281 375,16 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	182 855,63 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	637 730,79 €
Groupe I - Produits de la tarification	532 973,79 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	104 757,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	637 730,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement moyen (F1 bis1)	25,56 €
-----------------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F2	36,54 €
----------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10312 du 18 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en cours de finalisation;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitaliers de Rives sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	925 981,00 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	527 266,50 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	132 437,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 585 684,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 574 684,50 €
	Titre IV- Autres produits	11 000 ,00 €
	TOTAL RECETTES	1 585 684,50 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	577 451,81 €
Reprise du résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	577 451,81 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 351 527,64 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	577 451,81 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	17 009,14 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 461,70 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	204 453,33 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	351 527,64 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	87 881,91 €

Article 4 :

Dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement la moitié de la dotation annuelle 2019 (soit 87 881,91 €). Une régularisation sera opérée sur le deuxième versement, avec la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permance	49,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,02 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,77 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10314 du 17 décembre 2018

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en cours de finalisation ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	907 646 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	419 264 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	76 155 €
	TOTAL DEPENSES	1 403 065 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recett	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 353 065 €
	Tire IV- Autres produits	50 000 €
	TOTAL RECETTES	1 403 065 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Type de financement	Montant dépendance
Forfait dépendance	528 510,04 €
Reprise du résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	528 510 ,04 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 330 588,44 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	528 510,04 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	57 112,90 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 363,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	130 445,18 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	330 588,44 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	82 647,11 €

Article 4 :

Dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement la moitié de la dotation annuelle 2019 (soit 82 647,11 €). Une régularisation sera opérée sur le deuxième versement, avec la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permance	62,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,79 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,76 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10315 du 19 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2019 est arrêté à la somme de 1 838 308,84 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2019 est fixé à 610 080 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 287 738,42 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	610 080 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	169 696,84 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	237,27 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	145 010,53 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	295 135,36 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	78 783,84 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 73 783,84 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre Deux Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement permanent EHPAD

Tarif hébergement + de 60 ans	63,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,12 €

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,85 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,72 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10316 du 19 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de négociation ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 555 264,73 €, au titre de l'exercice budgétaire 2019

Article 2 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 238 680,56 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	555 264,73 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	145 012,96 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	41 734,03 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	129 837,18 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	238 680,56 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	59 670,14 €

Article 3 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 59 670,14 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à la Villa Ortis de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,34 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,51 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10332 du 18 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire « Les 4 Saisons » à Roybon

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes d'hébergement du centre d'hébergement temporaire « Les 4 Saisons » à Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 502,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 776,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 586,15 €
	Reprise du résultat antérieur-Déficit	12 342,80 €
	TOTAL DEPENSES	241 208,68 €
Groupes fonctionnels		Montant
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	170 924,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 984,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs-Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	241 208,68 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire de Roybon est de **48,70 €** à compter du **1^{er} janvier 2019**. Il ne comprend pas la restauration mais l'entretien des locaux individuels et collectifs, de même que l'entretien du linge plat et du linge personnel.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10372 du 19 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD Isle verte sis à Grenoble

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de négociation ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2019 de l'EHPAD Isle verte de Grenoble est fixé à 696 619,82 €.

Article 2 :

Le montant de sa dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement, s'établit à 265 184,16 € (cf. détail ci-dessous). Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant du forfait dépendance	696 619,82 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	42 863,64 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	76 810,51 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	204 030,91 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	372 914,76 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	93 228,69 €

Article 3 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 93 228,69 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Isle verte de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,60 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,62 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018



Arrêté n° 2018-10392 du 19 décembre 2018

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD de Roybon

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le tarif hébergement applicable à l'EHPAD de Roybon est fixé à **56,56 €** à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2019 de l'EHPAD de Roybon est fixé à 994 824,00 €.

Article 3 :

Le montant de sa dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement, s'établit à 562 986,07 € (cf. détail ci-dessous). Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant du forfait dépendance / Hébergement permanent	955 300,00 €
Hébergement temporaire	39 524 €
Total des recettes de la tarification dépendance	994 824,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs et de l'hébergement temporaire	201 228,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 009,32 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	229 600,00 €
Montant de la dotation annuelle 2019 (paiement en quatre fois)	562 986,68 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	140 746,67 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 140 746,67 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,01 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,37 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2018- 9617 du 22 novembre 2018

Arrêté relatif à la capacité du service d'activités de jour (SAJ) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2007-5340 du 9 mai 2007 relatif à la capacité du service d'activités de jour de La Côte-Saint-André géré par l'APAJH ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SAJ remis par l'association APAJH aux services du Département le 22 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Vu la demande présentée par l'association APAJH pour l'extension de 8 places du service d'activités de jour ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2012 relative à l'actualisation de la programmation d'équipements pour les personnes adultes handicapées dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie 2011-2015 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 15 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de l'autonomie 2016-2021 ;

Vu les conditions financières et techniques de mise en place de cette extension prises en compte dans la tarification du SAJ ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

L'association APAJH, 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble, est autorisée à étendre de 8 places, la capacité du SAJ dont le siège administratif est situé 35 rue Hector Berlioz 38260 La Côte-Saint-André.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le SAJ, géré par l'APAJH, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans handicap psychique, est fixée à 30 places dont :

- 23 places à La Côte Saint André ;
- 7 places à Beurepaire.

Article 3 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association APAJH de Grenoble, pour le fonctionnement du SAJ de La Côte-Saint André, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 décembre 2032.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Arrêté n° 2018-9618 du 22 novembre 2018

Arrêté relatif à la capacité du foyer Les Loges à Grenoble géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2009-4931 du 1^{er} septembre 2009 relatif à l'autorisation de création du foyer d'hébergement Les Loges à Grenoble géré par l'APAJH ;

Vu la demande présentée par l'association APAJH pour la création d'une place supplémentaire pour le foyer « Les Loges » situé à Grenoble ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de l'autonomie 2016-2021 ;

Vu les conditions financières et techniques de mise en place de cette extension prise en compte dans la tarification du foyer Les Loges ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

L'association APAJH, 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble, est autorisée à étendre d'une place, la capacité du foyer d'hébergement « Les Loges » dont le siège administratif est situé 3 allée de l'école Vaucanson 38100 Grenoble.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer d'hébergement Les Loges de Grenoble, géré par l'APAJH, accueillant des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle légère ou lourde ou présentant des troubles envahissants du développement, et dans l'incapacité de rester en domicile autonome, est fixée à 20 places dont :

- 16 places permanentes (dont une place en bail glissant) ;
- 4 places d'accueil temporaire.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 24 septembre 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH.

Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2018



Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018,

dossier N° 2018 C12 A 06 07

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Objet : Conventions pour le fonctionnement de foyers et services d'activités de jour habilités à l'aide sociale

Dépôt en Préfecture le : 18 déc 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C12 A 06 07,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser le Président à et signer les conventions jointes en annexe, avec les quatorze structures suivantes :

- Le foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu et les foyers d'accueil médicalisé (FAM) Pierre Louve à L'Isle-d'Abeau et FAM Pré-Pommier à Bourgoin-Jallieu gérés par le Centre éducatif Camille Veyron (établissement public) ;

- Les foyers Les Poètes et Les Cèdres à Grenoble et Echirolles et le service d'activités de jour (SAJ) d'Eybens gérés par l'association des paralysés de France (APF) ;

- Les foyers Le Parc et La Source à Monestier-de-Clermont gérés par l'association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) ;

- Le SAJ Antre-Temps à Sassenage géré par l'association ALHPI ;

- Le foyer Les Loges à Grenoble, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

- Le SAJ géré par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin ;

- Le foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères, géré par l'association La Sauvegarde Isère.

- Les FAM et SAJ Les Maisons de Crolles, gérés par la fondation œuvre des villages d'enfants (OVE) ;

- Le Centre de Cotagon à Saint-Geoire-en-Valdaine, géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale ;
 - Les foyers Sud Isère Grésivaudan gérés par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées AFIPH (foyers d'hébergement FH et SAJ) ;
 - Les foyers de l'Agglomération grenobloise gérés par l'AFIPH (FH et SAJ) ;
 - Les foyers de l'Isère rhodanienne gérés par l'AFIPH (FH et SAJ) ;
 - Le foyer La Monta à Saint-Egrève géré par l'AFIPH (foyer de vie et FAM) ;
-
- Le foyer Grand Ouest à Beaurepaire géré par l'AFIPH (foyer de vie et FAM).



CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

ET

LE CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON établissement public dont le siège est à Bourgoin-Jallieu, représenté par Monsieur Frédéric Andrieux, Directeur habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 29 octobre 2018.

Ci-après dénommé « l'Établissement »

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Établissement est habilité à faire fonctionner deux foyers d'accueil médicalisés et un foyer de vie accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier » de 15 places à Bourgoin-Jallieu, le foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » de 20 places à L'Isle d'Abeau et le foyer de vie « Mozas » de 13 places à Bourgoin-Jallieu accueillent des adultes déficients mentaux sévères, psychotiques ou présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux dans les foyers d'accueil médicalisés s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

Les soins médicaux et paramédicaux du foyer de vie « Mozas » sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidants. Le foyer de vie « Mozas » n'assure pas aux résidants les soins infirmiers, kinésithérapeutes ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, après avis de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 5

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n °2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 - Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Département, sous forme de dotation globalisée pour chacune des structures.

ARTICLE 9

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par structure.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

A la date de la signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

Les personnes hébergées en internat séquentiel au foyer de vie « Mozas » contribuent à leurs frais d'hébergement à hauteur de 35 % de leurs ressources, tout en conservant un minimum de 50 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le respect des dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées.

Il est précisé que pour les personnes accueillies à la journée au foyer de vie « Mozas », aucune contribution n'est demandée, conformément à l'article 4.2.2.2 du règlement départemental d'aide sociale.

Concernant les foyers « Pierre Louve » à L'Isle d'Abeau et « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu, les personnes hébergées contribuent à leur hébergement selon les dispositions en vigueur dans le règlement départemental d'aide sociale, c'est-à-dire qu'elles contribuent à leurs frais d'hébergement « à hauteur de 90 % de leurs ressources dans la limite légale y compris les éventuels revenus de capitaux et de l'intégralité de l'aide au logement ».

Toutefois, la somme laissée à disposition ne sera pas inférieure à 30 % du montant mensuel de l'AAH.

ARTICLE 11

L'établissement s'engage à fournir trimestriellement au Département pour chacune des structures :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état de l'activité réalisée mois par mois.

ARTICLE 12

Les foyers devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

Les foyers sont responsables de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Directeur du centre éducatif
Camille Veyron

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Frédéric Andrieux

Jean Pierre Barbier



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS
« LES POETES ET LES CEDRES » ET DU SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR GERES
PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF), association loi de 1901, dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris, représenté par son Président, Monsieur Alain Rochon, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'APF »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'APF est habilitée à recevoir au foyer de vie « Les Poètes » à Grenoble et au foyer de vie « Les Cèdres » à Echirolles des personnes adultes en situation de handicap consécutif à une déficience motrice, bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Pour les personnes accueillies, le foyer de vie propose un hébergement complet (accompagnement, soutien,...).

Les foyers, d'une capacité totale de 35 places, se portent sur deux sites :

- **le foyer « Les Poètes », 19 studios situés 30 rue Alfred de Musset, 38000 Grenoble comportant :**
 - 16 places en foyer de vie (dont 2 places d'accueil temporaire) ;
 - 3 places en foyer logement.

- **le foyer « Les Cèdres », 16 studios situés 3 rue Douro, 38130 Echirolles comportant :**
 - 7 places en foyer de vie ;
 - 6 places foyer d'accueil médicalisé ;
 - 3 places en foyer logement.

Par ailleurs, l'APF est habilitée à faire fonctionner au titre de l'aide sociale un service d'activités de jour de 20 places, situé 1 rue Roland Garros, 38320 Eybens.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur et après décision de la Commission de Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les foyers et le service d'activités de jour accueillent des personnes handicapées physiques, hommes ou femmes, atteints de handicaps moteurs d'origine diverse, stabilisés ou évolutifs, âgés de 18 à 60 ans.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Les foyers fonctionnent toute l'année. Ils mettent à disposition de chaque résident un studio, un service d'aides médico-psychologiques et d'auxiliaires de vie qui permet à chacun de trouver sur place l'aide effective dont il a besoin pour effectuer les gestes de la vie quotidienne, ainsi que du personnel spécialisé pour la gestion des loisirs et l'accompagnement au départ des résidents de séjour à durée déterminée.

Les résidents volontaires pour la section tremplin doivent opter pour un contrat de séjour à durée déterminée de deux ans (éventuellement renouvelable une fois un an).

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés. Son projet est de concourir à l'élaboration d'un projet individuel favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur le ou les place(s) concernée(s).

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents. Ils pourront faire l'objet d'une double tarification au titre de l'assurance maladie.

Toutefois, en cas d'incapacité fonctionnelle, psychique ou intellectuelle reconnue par un médecin, les médicaments seront hebdomadairement préparés par un infirmier diplômé d'Etat sous forme de pilulier. La distribution sera alors effectuée par le personnel des services.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'APF garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APF. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par l'APF aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APF tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires relatives à la comptabilité, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

L'APF s'engage à ce que le foyer et le SAJ fournissent trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative de l'ensemble des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants (pour le service prestations financières et aide sociale) ;
- un état de l'activité détaillé mois par mois (service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées).

ARTICLE 10

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère sous forme de deux dotations globalisées : une dotation globalisée pour les deux foyers et une dotation globalisée pour le service d'activités de jour.

ARTICLE 11

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 80 % du « budget global » des foyers, et de 90 % pour le service d'activités de jour.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 12

Les résidents contribuent à leurs frais d'hébergement et d'accueil selon les dispositions du règlement départemental d'aide sociale arrêtées pour les foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé.

Les résidents de la section tremplin bénéficient des dispositions du règlement départemental d'aide sociale applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en foyer-logement.

Les dépenses restant à la charge du résident sont :

- l'alimentation (dans le cas de repas pris en commun, le résident verse une participation à l'établissement, qui peut être forfaitaire) ;
- la vêture ;
- le ménage de l'appartement ;
- le mobilier personnel ;
- les loisirs, à l'exception de la rémunération du personnel accompagnant ;
- les soins ;

- la mutuelle ;
- les déplacements ;
- les communications téléphoniques, ainsi que l'abonnement si celui-ci est propre au résident.

Les personnes accueillies au service d'activités de jour prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le service conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 13

L'APF doit ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'APF est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention est applicable du 31 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'APF

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Alain Rochon

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS DE VIE GERES PAR L'ALHPI A MONESTIER-DE-CLERMONT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) association loi de 1901 dont le siège est au 12 bis rue des Pies 38360 Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 14 septembre 2018,

ci-après dénommé « ALHPI »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à recevoir des personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale âgées de 20 à 60 ans, au sein de deux foyers à Monestier-de-Clermont :

- Le Parc, situé 7 chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont
15 places de foyer de vie
5 places de foyer d'accueil médicalisé

Les personnes accueillies (hommes et femmes) sont des handicapés déficients légers avec troubles associés ou/et principalement des handicapés psychiques capables d'une réintégration sociale et/ou professionnelle, à l'exclusion des atteintes du psychisme graves non stabilisées..

- La Source, situé 5 bis chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont
20 places de foyer de vie

Les personnes accueillies sont des adultes handicapés physiques ou cérébro-lésés.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait selon la réglementation en vigueur sur proposition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

La forme d'hébergement est l'hébergement complet, l'établissement étant ouvert 365 jours par an.

Dans le cadre de ce projet individualisé, l'établissement et la personne accueillie restent en relation suivie avec l'équipe psychiatrique ou l'organisme qui a pris l'initiative de l'admission au foyer ainsi qu'avec l'équipe technique de la CDAPH.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

→ Pour Le Parc

L'établissement a pour mission de préparer les personnes à une insertion de type professionnelle et/ou sociale. Elles disposent d'un outil de réentrainement social au travail à travers deux pôles d'ateliers suivants :

- pôle technique (menuiserie, rénovation des bâtiments, espaces verts),
- pôle habitat (ménage, lingerie, cuisine).

Le projet d'hébergement offre les moyens de stimuler la personne dans un objectif de plus d'autonomie.

Les activités économiques proposées par l'établissement devront faire l'objet de budgets annexes.

→ Pour La Source

Le foyer s'adresse à des hommes et des femmes atteints de lésions cérébrales et ou de handicaps moteurs par suite d'accidents et sortants de centres de rééducation ou vivant à domicile ou pris en charge en structures hospitalières, et les aide à élaborer un projet de vie personnel visant à une réinsertion en milieu ordinaire, milieu protégé de travail, ou en foyer de vie.

ARTICLE 4

Chaque résident est suivi par une équipe de soins (privée ou publique) à l'origine de la demande du placement. Les foyers n'assurent aucun soin en interne, mais délèguent cette fonction sous la forme contractuelle aux équipes extérieures qui doivent en assumer le coût budgétaire.

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents, à l'exception des prestations délivrées par le médecin coordonnateur pour, notamment, le suivi du processus de réadaptation du résident.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

ALHPI garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête ALHPI. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par ALHPI tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la comptabilité, notamment au décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

→ Pour Le Parc

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « budget globalisé ».

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget globalisé arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

→ Pour La Source

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Département de l'Isère.

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

ALHPI s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de l'autonomie, en double exemplaire et pour chacun des deux foyers :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- état de l'activité réalisée mois par mois.

ARTICLE 11

Chaque foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

ALHPI est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'Association
ALHPI

Le Président du Conseil
Départemental de l'Isère

Patrice Baro

Jean Pierre Barbier



Convention relative au fonctionnement du service d'activités de jour entre le Département et l'Association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommée « le Département »,

d'une part

ET

L'association ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) association loi de 1901 dont le siège est situé à Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 14 novembre 2018,

Ci-après dénommée « ALHPI »,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

ALHPI est habilitée à faire fonctionner un service d'activités de jour (SAJ) accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental de l'aide sociale RDAS s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Le SAJ accueille des personnes, hommes ou femmes, âgées de 18 à 60 ans, handicapées psychiques.

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le SAJ fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés, avec une fermeture annuelle d'une durée de 6 semaines.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec le service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel.

En tout état de cause, la pleine activité du SAJ est à rechercher par ALHPI dans la mesure où une sous activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux du SAJ sont assurés par les médecins psychiatres et infirmiers libéraux locaux choisis par les usagers, ou font l'objet d'un conventionnement avec les CMP et les centres hospitaliers notamment celui de Saint-Egrève. Le SAJ ALHPI n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapiques ou médicaux que nécessite leur état.

La prise en charge de soins médicaux et paramédicaux dans le SAJ s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre ALHPI et la caisse régionale d'assurance maladie.

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée après avis de la CDAPH, dans l'intérêt de l'utilisateur.

ARTICLE 5

ALHPI garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête ALHPI. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par ALHPI tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 9

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget globalisé » Service d'Activités de Jour. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

L'Association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service (service établissements personnes âgées et personnes handicapées).

ARTICLE 11

Les personnes accueillies (sans hébergement au titre de l'aide sociale) prennent en charge, sur leurs ressources et conformément au règlement départemental d'aide sociale, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 12

ALHPI devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13

Le Département finance une action de mutualisation des moyens entre les gestionnaires isérois pour lesquels ne sont pas accordés des frais de siège, notamment dans le domaine financier, juridique et des systèmes d'information.

Cette mutualisation n'étant pas dotée de la personne juridique, certaines charges de fonctionnement qui ne peuvent pas faire l'objet d'une clé de répartition sont imputées sur le budget du SAJ de l'association ALHPI. Comme toutes dépenses de fonctionnement, elles sont soumises à un accord préalable de l'autorité de tarification.

Cette action de mutualisation bénéficie :

- au service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés « Le Serdac », et aux foyers « Le Parc » et « La Source » à Monestier-de-Clermont, également gérés par l'ALHPI,
- au foyer logement et au service d'accompagnement à la vie sociale, gérés par l'association ARIA 38.

Cette mutualisation fait l'objet d'une contractualisation entre ces structures, portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Président de l'association
ALHPI

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Patrice Baro

Jean-Pierre Barbier



**Convention relative au fonctionnement du foyer d'hébergement les Loges entre le
Département et l'Association pour adultes et jeunes et handicapés**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommée « le Département »

D'une part

ET

L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par son Président Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « l'APAJH »

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est autorisée à faire fonctionner un foyer d'hébergement pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale, ayant une activité professionnelle ou occupationnelle : établissement d'aide par le travail (ESAT), accueil en service d'activités de jour ou hôpital de jour,

Le foyer d'hébergement est doté d'une capacité de 20 places dont 4 places en accueil temporaire et 1 place en « bail glissant ».

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques, hommes et femmes âgés de 18 ans à 60 ans.

Les dispositions du règlement départemental de l'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le foyer d'hébergement fonctionne de façon permanente sur l'année. Il assure tous les soutiens individuels ou collectifs, de caractère éducatif, concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Les personnes handicapées psychiques peuvent bénéficier d'un suivi médical spécialisé avec les CMP de Grenoble, ou en psychiatrie libérale.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APAJH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APAJH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « budget globalisé ».

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget globalisé arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 11

L'APAJH s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois (service établissements personnes âgées et handicapées).

ARTICLE 12

L'APAJH devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

Elle est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention prend effet au 1^{er} novembre 2018 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'Association
L'APAJH

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Pierre Pélissier

Jean Pierre Barbier



Convention relative au fonctionnement du service d'activités de jour entre le Département de l'Isère et l'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommée « le Département »

d'une part

ET

L'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38), dont le siège social est situé 2 avenue de Romans à Saint-Marcellin, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth Noblot, autorisée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « ARIA 38 »

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

ARIA 38 est habilitée à faire fonctionner à Saint-Marcellin un service d'activités de jour (SAJ) de 22 places destinées aux personnes en situation de handicap.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

Les personnes accueillies sont des personnes handicapées sans distinction de pathologie, hommes et femmes, âgées de 18 ans à 60 ans.

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du territoire du Sud-Grésivaudan.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du SAJ est de concourir à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé en favorisant l'épanouissement de la personne, dans le respect de son autonomie avec l'objectif d'apporter une réponse à l'isolement et à la désocialisation.

Le projet individualisé évoluera selon les besoins de la personne.

ARIA 38 collabore étroitement avec les services sociaux et médico-sociaux implantés sur le territoire ainsi qu'avec les dispositifs d'accès au droit commun.

Il fonctionne en externat 5 jours par semaine avec une fermeture annuelle de 7 semaines.

Il pourra éventuellement et de façon exceptionnelle ouvrir le samedi à l'occasion de festivités.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps ; c'est à dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine. Une dérogation à cette participation moyenne des usagers au service d'activités de jour pourra toutefois être accordée à titre exceptionnel.

Il est rappelé enfin que la pleine activité du SAJ devra être recherchée par ARIA 38 et qu'une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

ARIA 38 garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête d'ARIA 38. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par ARIA 38 tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget globalisé » du service d'activités de jour. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

ARIA 38 s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service (service établissement personnes âgées et handicapées).

ARTICLE 12

Les personnes accueillies (sans hébergement au titre de l'aide sociale) prennent en charge, sur leurs ressources et conformément au règlement départemental d'aide sociale, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 13

ARIA 38 devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son accueil.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018 et est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

La Présidente de l'association
ARIA 38

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Elisabeth Noblot

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LOGEMENT LE HOME GERÉ PAR LA SAUVEGARDE ISÈRE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ISÈRE, association loi de 1901, dont le siège est situé 15 boulevard Paul Langevin, 38000 Fontaine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel Detroyat, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « l'association »,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association est habilitée à recevoir au foyer logement « Le Home » à Saint-Martin-d'Hères des personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce foyer logement de 16 places accueille des personnes handicapées, hommes ou femmes, âgés de 20 à 30 ans à la date de leur admission, avec une déficience intellectuelle légère, en difficulté personnelle aux niveaux psychologique, social, professionnel, ne présentant pas de troubles psychiatriques avérés.

La durée de séjour est limitée à deux ans.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des Droits de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH, et ce, sous réserve que la personne remplisse les conditions d'ouverture de droit à l'AAH si elle n'est pas en situation d'emploi.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAUX

ARTICLE 3

L'établissement fonctionne de façon permanente sur l'année. Toutefois, une fermeture du foyer au moment des congés d'été pourra être autorisée dans une limite de 10 jours, sous réserve que l'établissement prenne les dispositions nécessaires à éviter toute rupture d'accompagnement.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapeutiques ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel sera égal au douzième de 90 % de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 11

L'association s'engage à ce que le foyer fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative de l'ensemble des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants (pour le service prestations financières et aide sociale),
- un état de l'activité détaillé mois par mois (service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées).

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable à compter de 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'association
Sauvegarde Isère

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Jean-Michel Detroyat

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ET DU SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR, GERES PAR LA FONDATION ŒUVRE DES VILLAGES D'ENFANTS A CROLLES

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

ET

LA FONDATION ŒUVRE DES VILLAGES D'ENFANTS (OVE), dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso, 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Demagny, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « OVE »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Au vu de l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Département de l'Isère, en date du 6 mars 2018, la Fondation est habilitée à recevoir des personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement au sein du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour à Crolles, de 17 places réparties comme suit :

- 15 places en foyer d'accueil médicalisé (FAM) dont 3 places identifiées en accueil temporaire,
- 2 places en service d'activités de jour (SAJ).

Les personnes accueillies sont atteintes de formes précoces de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (notamment démence vasculaire, dégénérescence fronto-temporale, démence à corps de Lewy, démence de Pick) avec des troubles somatiques et/ou cognitifs.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur et sur décision d'orientation préalable de la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et dans la limite de 60 ans.

L'âge limite d'admission est porté à 65 ans pour les personnes ayant bénéficié d'une reconnaissance du statut de personne handicapée avant 60 ans de la CDAPH. Toutefois, compte-tenu du caractère expérimental de l'établissement, cette condition peut être levée par dérogation de la CDAPH et par accord préalable de l'aide sociale à l'hébergement du domicile de secours.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

La structure fonctionne de manière continue toute l'année sans période de fermeture.

Les objectifs de la Maison de Crolles consistent à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie de la personne, en lui apportant :

- une aide pour les actes de la vie quotidienne,
- une prise en charge individuelle,
- une intégration au sein d'une communauté de vie, ouverte à l'extérieur et à la famille.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre OVE et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre établissement d'origine et établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant la présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'OVE garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'OVE. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'OVE tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

- **FAM**

Le montant du prix de journée hébergement du FAM est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée.

- **SAJ**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du SAJ est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental sous forme de « dotation globalisée ».

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % de la « dotation globalisée » arrêtée. Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

L'OVE transmettra annuellement les documents budget prévisionnel (BP) et compte administratif du siège, ainsi que toutes les annexes sollicitées par le Département en application notamment des articles L313-8-1, R 314-56, R 314-89 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11

L'OVE s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaires et séparément pour le FAM et le SAJ:

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 12

L'OVE devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'OVE est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 5 mars 2023.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président de la Fondation OVE,

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,

Jean-Pierre Demagny

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER DE VIE LE COTAGON GERE PAR
L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET LA
REINSERTION SOCIALE LE COTAGON**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci- après nommé le « Département »,

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET LA REINSERTION SOCIALE « LE COTAGON », dont le siège social est situé Domaine de Cotagon, BP 10, 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine, représentée par son Président, Monsieur Pierre Maréchal, autorisée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association s'engage à faire fonctionner à Saint-Geoire-en-Valdaine un foyer de vie d'une capacité de 90 places pour personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les personnes accueillies sont des adultes handicapés psychiques ne nécessitant plus une hospitalisation psychiatrique.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte accueilli avec un accompagnement spécialisé des apprentissages.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, des contenances des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 5

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le département » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 9

L'Association s'engage à ce que le foyer fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative de l'ensemble des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants (pour le service prestations financières et aide sociale),
- un état de l'activité détaillé mois par mois (service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées).

ARTICLE 10

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

La présente convention est applicable de la date e signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président de l'association nationale pour la
réadaptation professionnelle et la réinsertion
sociale « Le Cotagon »

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Pierre Maréchal

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS
SUD ISERE-GRESIVAUDAN GERES PAR L'AFIPH**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers Sud Isère Grésivaudan** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Sur les unités de foyer d'hébergement (18 places) et de service d'activités de jour (31 places) du Touvet, l'AFIPH est habilitée à prendre en charge des personnes handicapées adultes sans distinction de nature de handicap (déficience intellectuelle, handicap psychique, handicap physique).

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2018-9184 en date du 5 novembre 2018 relatif à la capacité des foyers Sud Isère-Grésivaudan la répartition des places est la suivante :

- foyer d'hébergement 140 places permanentes ;
2 places d'hébergement temporaire.

Ces places se répartissent sur les communes de La Mure, Susville, Vizille, Poisat, Lumbin et Le Touvet.

- service d'activités de jour (SAJ) 65 places
réparties sur trois unités à La Mure, Champ-sur-Drac et Le Touvet.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers Sud Isère-Grésivaudan accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section.

ARTICLE 9

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.
Elle fait suite à celle du 9 mars 2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association AFIPH

Le Président du Conseil départemental

Georges Vié

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS
AGGLOMERATION GRENOBLOISE GERES PAR L'AFIPH**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers Agglomération grenobloise** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2018-189 en date du 8 janvier 2018 relatif à la capacité des foyers Agglomération grenobloise la répartition des places est la suivante :

- foyer d'hébergement 158 places permanentes,
2 places d'hébergement temporaire,

Ces places se répartissent sur les communes de Grenoble, Meylan, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux.

- service d'activités de jour (SAJ) 93 places
réparties sur trois unités à Grenoble et Saint-Egrève, dont une unité spécifique de 20 places installée dans l'unité de foyer d'hébergement « Vigny Musset îlot L » à Grenoble.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers Agglomération grenobloise accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section.

ARTICLE 9

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Elle se substitue à celle du 9 mars 2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association AFIPH

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Georges Vié

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE GERES PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers de l'Isère rhodanienne** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-13 en date du 2 janvier 2017 relatif à la capacité des foyers de l'Isère rhodanienne la répartition des places est la suivante :

- foyer d'hébergement 118 places permanentes,
1 place d'hébergement temporaire,

Ces places se répartissent sur les communes du Péage-de-Roussillon et de Vienne.

- service d'activités de jour (SAJ) 64 places,
réparties sur trois unités à Saint-Maurice-l'Exil et Vienne, dont une unité spécifique de 14 places installée dans l'unité de foyer d'hébergement « Perret Gayet » à Vienne.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers de l'Isère rhodanienne accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section.

ARTICLE 9

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 80 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. La régularisation de la dotation intervient conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Elle fait suite à celle du 9 mars 2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association AFIPH

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Georges Vié

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LA MONTA
A SAINT-EGREVE GERE PAR L'AFIPH**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'AFIPH est habilitée à recevoir **au foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Monta » à Saint-Egrève** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2013-3519 en date du 27 mars 2013, la capacité du foyer de vie « La Monta » est de 21 places réparties comme suit :

- 20 places permanentes,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Le foyer de vie accueille des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec troubles associés.

Conformément à l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2013-1221 en date du 7 mars 2013, la capacité du FAM « La Monta » est fixée à 47 places réparties comme suit :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil temporaire.

Les 46 places d'hébergement permanent FAM intègrent une unité spécifique de 11 places pour personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes à des personnes présentant des troubles envahissant du développement (TED) avec déficience et/ ou des troubles du comportement.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Le foyer accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 9

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée.

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Elle fait suite à celle du 9 mars 2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association AFIPH

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Georges Vié

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER GRAND OUEST A BEAUREPAIRE GERE PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir **au foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Grand Ouest » à Beaurepaire** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Les sections foyer de vie - FAM sont organisées en quatre groupes de vie de 10 places dans un établissement d'une capacité totale de 85 places comprenant par ailleurs 45 places de maison d'accueil spécialisé financées intégralement par l'assurance maladie.

Conformément à l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° D 2016-10619 en date du 3 janvier 2017, la capacité du FAM Grand Ouest est fixée à 34 places réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Sur le FAM, 14 places dont 10 sur l'unité spécifique, sont exclusivement dédiées à l'accueil de personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes, notamment, à des personnes présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

La capacité du foyer de vie « Grand Ouest » est fixée à 6 places d'hébergement permanent pour l'accueil de personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec ou sans troubles associés.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les personnes accueillies sont âgées de 20 à 60 ans.

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 9

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée.

A la date de signature de la présente convention, le Département examine la possibilité de mise en place du paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un avenant à la présente convention, avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Elle fait suite à celle du 9 mars 2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,
à Grenoble, le

Le Président de l'association AFIPH

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Georges Vié

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE du 14 décembre 2018,**

DOSSIER N° 2018 C12 A 06 08

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées

Opération : Service d'accompagnement

Objet : Conventions pour le fonctionnement de services d'accompagnement à la vie sociale

Dépôt en Préfecture le : 18 déc 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C12 A 06 08,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- ▶ d'approuver les conventions, jointes en annexe, avec les quatre structures suivantes :
 - Le SAVS et le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) gérés par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH),
 - Le SAVS géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH),
 - Le SAVS géré par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38),
 - Le SAVS Dispositif 16 25 ans géré par l'association des paralysés de France (APF) ;
- ▶ d'autoriser le Président à les signer.

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE SERVICES TERRITORIALISES EN MILIEU ORDINAIRE POUR ADULTES

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D. 312-162 à D. 312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre de l'aide sociale départementale.

Le Département de l'Isère a organisé ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les SAVS gérés par les associations APAJH, ARIA38 et AFIPH contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité innovantes, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Par leur implantation territoriale et leur polyvalence pour tout type de handicap, ils assurent un rôle de référent pour les usagers, leurs familles ou ayants droit et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - habilitation

L'AFIPH est habilitée à faire fonctionner, sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Il est possible de poursuivre un suivi ou de démarrer un suivi SAVS jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans. Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

Le service géré par l'AFIPH est référent sur les territoires de :

- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Voironnais Chartreuse

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Département.

Le service géré par l'AFIPH apporte également un soutien au SAVS géré par l'association APAJH pour répondre aux besoins du territoire de l'agglomération grenobloise.

Article 2 - définition des missions

Conformément aux articles D. 312-162 à D. 312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le SAVS de l'AFIPH organise et met en œuvre, les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.

- Il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.

- Il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.

- Il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.

- Il soutient les relations de l'utilisateur avec son environnement familial et social.
- Il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement social contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'AFIPH. Cet accompagnement s'effectue en complément et dans le respect des missions des autres dispositifs existants, spécifiques pour les personnes handicapées ou de droit commun, et/ou relevant d'autres financeurs.

Les actions spécifiques de l'AFIPH sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - procédures d'admission

L'admission au sein du SAVS fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du CASF.

L'AFIPH est tenue de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la CDAPH s'impose à l'AFIPH.

La gestion des prises en charge s'effectue en file active (pas de liste d'attente).

Afin de satisfaire à la qualité des prestations, le seuil médian est fixé à 498 accompagnements effectifs simultanés. Le taux d'activité des accompagnements actés et effectifs est fixé entre 95 % et 105 % du seuil médian. Si la prise en charge d'accompagnements supplémentaires nécessitait le déploiement de moyens supplémentaires un accord préalable du Département devra être requis.

Article 4 - conventions fonctionnelles passées par l'AFIPH

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du CASF, l'association AFIPH peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

A ce titre, l'AFIPH s'engage notamment dans une contractualisation avec l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour couvrir les besoins d'accompagnement et de suivi des personnes handicapées du territoire de l'agglomération grenobloise qui ont fait l'objet d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie.

En cas de litige portant sur l'application d'une convention fonctionnelle, une médiation sera recherchée auprès de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en sont pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIAL

Article 5 - définition des missions

Il est confié également au SAVS, en sus de la mission principale d'accompagnement relevant du titre I de la présente convention, la mission d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorial, le SAVS apporte :

- une écoute ;
- des conseils ;
- sur le dispositif d'accueil approfondi de niveau III, une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005 ;
- une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales de l'AFIPH relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la CDAPH.

L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes et leurs familles ou ayants droit) ou susceptibles d'être reconnues comme telles par la CDAPH.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS.

Toutefois, le service peut, à titre exceptionnel, se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Ce déplacement à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie et des services autonomie territorialisés.

Article 6 - répartition des permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT)

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire du Grésivaudan ;
14 demi-journées de permanence par mois.

Territoire du Haut-Rhône dauphinois ;
11 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de l'Isère rhodanienne ;
21 demi-journées de permanence par mois.

Territoires de la Matheysine, de l'Oisans et du Trièves ;
14 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de la Porte des Alpes ;
22 demi-journées de permanence par mois.

Territoire des Vals du Dauphiné ;
11 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de Voironnais Chartreuse ;
20 demi-journées de permanence par mois.

Selon l'évaluation de besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

TITRE III : OFFRE PERSONNALISEE D'ACTIVITES ET DE LOISIRS EDUCATIFS (OPALE)

Article 7 - définition de la mission OPALE

Jusqu'en 2018, la mission OPALE a fonctionné exclusivement sur les deux territoires : Haut-Rhône dauphinois et Grésivaudan.

A compter du 1^{er} janvier 2019, sa zone d'intervention est étendue à l'ensemble des territoires sur lesquels le SAVS intervient, comme défini en l'article 1 (réfèrent sur 9 territoires et en soutien de l'APAJH sur l'Agglomération grenobloise).

L'admission pour un suivi « OPALE » est conditionnée par une notification préalable de la CDAPH de l'Isère. La gestion des prises en charge s'effectue en file active (pas de liste d'attente). Afin de satisfaire à la qualité des prestations, le seuil médian est fixé à 20 accompagnements effectifs. Le taux d'activité des accompagnements actés et effectifs est fixé entre 95 % et 105 % du seuil médian. Si la prise en charge d'accompagnements supplémentaires nécessitait le déploiement de moyens supplémentaires un accord préalable du Département devra être requis.

La mission OPALE consiste à organiser pour les personnes adultes handicapées sans prise en charge, des activités d'ordre culturel, sportives et de loisirs en recherchant les offres de droit commun existantes en partenariat avec des acteurs évoluant sur le territoire (centres sociaux, associations...).

Cette mission intervient sur tous les jours de l'année sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Le service peut intervenir le cas échéant auprès des personnes ayant une activité en journée, dont des situations particulières au titre de la réponse accompagnée pour tous. Conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale, les coûts éventuels des activités ainsi que les frais de déplacements sont financés par les usagers. Le SAVS transporte le moins possible les usagers et aide à la recherche des moyens de déplacement permettant aux adultes de se rendre à leurs activités.

TITRE IV : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)

Article 8 - autorisation de création d'un SAMSAH

Suite à un appel à projets conjoint de l'Agence régionale de santé (ARS) et du Département, l'AFIPH a été autorisée, par arrêté conjoint en date du 27 octobre 2017, à créer un SAMSAH de 20 places gérées en file active, pour jeunes adultes de 20 à 30 ans présentant des troubles du spectre autistique conformément à l'arrêté d'autorisation.

Le SAMSAH intervient sur les territoires suivants :

- Agglomération grenobloise
- Voironnais Chartreuse
- Grésivaudan
- Trièves
- Matheysine
- Oisans

Et en lien avec le SAVS référent sur les territoires de :

- Vercors
- Sud Grésivaudan

Article 9 - définition des missions SAMSAH

Pour la partie prise en charge par le Département, les missions sont identiques à celles du SAVS (y compris orientation CDAPH).

Article 10 - modalités de financement du fonctionnement

Le budget de fonctionnement de ce service pour l'accompagnement social a été redéployé par l'AFIPH, dès 2018, dans le cadre des enveloppes existantes.

Le budget SAMSAH « partie accompagnement social », est suivi par comptabilité analytique au sein de la dotation attribuée globalement au SAVS par le Département.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le SAVS de l'AFIPH est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le service d'accompagnement relève de la tarification du Président du Conseil départemental dans le cadre de son activité sociale.

Article 11 - le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du SAVS relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération de l'assemblée départementale définissant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de la compétence départementale.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale arrêtée. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie

Article 12 - le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'AFIPH, notamment sur l'activité « soins », non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Ces actions sont menées sous la responsabilité exclusive de l'AFIPH et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles peuvent avoir lieu sur place, l'AFIPH devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires, ...) et toutes pièces justificatives.

Article 13 - information des usagers

13.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressées par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.4 - Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

13.5 - Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE VI : EVALUATION, ACTUALISATION, DUREE, DENONCIATION

Article 14 - l'évaluation

L'AFIPH transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAVS au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les évaluations sont également produites pour les activités PAAT et OPALE.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et des conventions fonctionnelles signées par l'AFIPH, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directions territoriales du Département.

Article 15 - durée et dénonciation

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Elle fait suite à la convention du 29 janvier 2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association AFIPH

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié



CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'APAJH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des Départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D.312-162 à D.312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre de l'aide sociale départementale.

Le Département de l'Isère a organisé ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les SAVS gérés par les associations APAJH, ARIA 38 et AFIPH contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Par leur implantation territoriale et leur polyvalence pour tout type de handicap, ils assurent un rôle de référent pour les usagers, leurs familles ou ayant droit et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - habilitation

L'APAJH est habilitée à faire fonctionner du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées de 18 à 60 ans, reconnues handicapées à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Il est possible de poursuivre un suivi ou de démarrer un suivi SAVS jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dot le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans. Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

Le service de l'APAJH est référent sur les territoires de :

- l'Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Conseil départemental de l'Isère.

Article 2 - définition des missions

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le service d'accompagnement organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- Il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Il soutient les relations de l'utilisateur avec son environnement familial et social.
- Il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'APAJH sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi.

Les actions spécifiques de l'APAJH sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - procédures d'admission

L'admission au sein du SAVS fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du (CASF).

L'APAJH est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la CDAPH s'impose à l'APAJH.

Article 4 - conventions fonctionnelles passées par l'APAJH

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du CASF, l'APAJH peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

A ce titre, l'APAJH s'engage notamment dans une contractualisation avec l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) pour couvrir les besoins d'accompagnement et de suivi des personnes handicapées du territoire de l'agglomération grenobloise qui ont fait l'objet d'une orientation de la CDAPH.

En cas de litige portant sur l'application d'une convention fonctionnelle, une médiation sera recherchée auprès de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II: SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT LOISIRS

Dans le cadre des missions adossées au SAVS, l'APAJH fera fonctionner un Service d'Accompagnement Loisirs (SAL) destiné à un public en situation de handicap, reconnue par la CDAPH sans distinction de nature de handicap. Le service s'adresse à des personnes vivant à domicile (personnel ou familial).

Article 5 - définition des missions – moyens

En fonction des capacités d'autonomie de chaque usager, l'APAJH aura pour mission de proposer un accompagnement personnalisé à la mise en œuvre des projets loisirs de la personne.

Les moyens dévolus à cette action sont étudiés dans la procédure de tarification. Les coûts éventuels des activités ainsi que les frais de déplacement sont financés par l'utilisateur.

Un bilan d'activité spécifique à cette action est à joindre à l'occasion de la transmission du rapport d'activité annuel du SAVS APAJH.

Article 6 - admission

Cette action ne nécessite pas une orientation spécifique de la CDAPH en établissement médico-social, dans la mesure où ce service ne constitue pas un établissement autonome.

TITRE III : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ET D'INSERTION PAR LE LOGEMENT

Dans le cadre des missions adossées au SAVS, l'APAJH Isère fera fonctionner un Service d'Accompagnement Renforcé et d'Insertion par le Logement (SARIL), destiné à un public en situation de handicap reconnue par la CDAPH, sans distinction de nature de handicap, pouvant bénéficier d'un logement social de droit commun.

Le bénéficiaire devra :

- avoir acquis les apprentissages fondamentaux pour vivre en logement indépendant et avoir des ressources suffisantes dans la limite des plafonds réglementaires ;
- être stabilisé au niveau médical et bénéficier d'un suivi spécialisé en cas de trouble psychique.

Article 7 - définition des missions – moyens

En fonction des capacités d'autonomie de chaque usager, l'APAJH aura pour mission de proposer à chacun un accompagnement personnalisé pour faciliter son intégration dans la cité.

Les moyens dévolus à cette action sont étudiés dans la procédure de tarification.

Un bilan d'activité spécifique à cette action est à joindre à l'occasion de la transmission du rapport d'activité annuel du SAVS APAJH.

Article 8 - admission

Cette action nécessite une orientation en SAVS de la CDAPH.

TITRE IV : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIALISEES

Article 9 - définition des missions

Il est confié également au SAVS, en sus de la mission principale d'accompagnement relevant du titre I de la présente convention, la mission d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorialisées, le SAVS apportera :

- une écoute ;
- des conseils ;
- sur le dispositif d'accueil approfondi de niveau III, une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005 ;
- une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales de l'APAJH relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la CDAPH.

L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes et leurs familles ou ayants droit) reconnues ou susceptibles d'être reconnues comme telles par la CDAPH.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés, dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS, hormis celles réalisées dans les locaux de l'APAJH.

Toutefois, le service peut à titre exceptionnel se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Ce déplacement à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie (MDA) et des services autonomie territorialisés.

Article 10 - répartition des permanences d'accueil approfondi territorialisées (PAAT)

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire de l'Agglomération grenobloise :
77 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de Bièvre-Valloire :
18 demi-journées de permanence par mois.

Selon l'évaluation des besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le SAVS de l'APAJH est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Président du Conseil départemental.

Article 11 - le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du SAVS relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par un arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération de l'assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de la compétence départementale.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale arrêtée. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'APAJH, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

Article 12 - le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'APAJH, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Ces actions sont menées sous la responsabilité exclusive de l'APAJH et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles peuvent avoir lieu sur place, l'APAJH devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

TITRE VI – INFORMATION DES USAGERS

Article 13

13.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APAJH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APAJH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.4 Modalités de mise en œuvre

L'APAJH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

13.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE VII : EVALUATION, ACTUALISATION, DUREE, DENONCIATION

Article 14 - l'évaluation

L'APAJH transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAVS au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les évaluations sont également produites pour les activités PAAT, SAL et SARIL.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et de la convention fonctionnelle signée par l'APAJH, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directeurs des territoires du Département.

Article 15 - durée et dénonciation

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.
Elle fait suite à la convention du 17 décembre 2015 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,

Le Président de l'APAJH

Jean-Pierre Barbier

Pierre Pélissier



CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 (ARIA 38), dont le siège social est situé 2 avenue de Romans à Saint-Marcellin, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth Noblot autorisée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « ARIA 38 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des Départements dans la compensation du handicap. La Maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D.312-162 à D.312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre de l'aide sociale départementale.

Le Département a organisé ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les SAVS gérés par les associations APAJH, ARIA 38 et AFIPH contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Par leur implantation territoriale et leur polyvalence pour tout type de handicap, ils assurent un rôle de référent pour les usagers, leurs familles ou ayant droit et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - habilitation

ARIA 38 est habilitée à faire fonctionner, sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées de 18 à 60 ans, reconnues handicapées à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Il est possible de poursuivre un suivi ou de démarrer un suivi SAVS jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dot le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans. Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

ARIA 38 est référente sur les territoires de :

- Sud Grésivaudan ;
- Vercors.

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Département.

Article 2 - définition des missions

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le service d'accompagnement organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- Il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Il soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
- Il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par ARIA 38 sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi.

Les actions spécifiques d'ARIA 38 sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - procédures d'admission

L'admission au sein du SAVS fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du CASF.

ARIA 38 est tenue de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la CDAPH s'impose à ARIA 38.

Article 4 - conventions fonctionnelles passées par ARIA 38

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du code de l'action sociale et des familles, ARIA 38 peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en sont pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIALISEES

Article 5 - définition des missions

Il est confié également au SAVS, en sus de la mission principale d'accompagnement relevant du titre I de la présente convention, la mission d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorialisées, le SAVS apporte :

- une écoute ;
- des conseils ;
- sur le dispositif d'accueil approfondi de niveau III, une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005 ;
- une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales d'ARIA 38 relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la CDAPH.

L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes et leurs familles ou ayants droit) reconnues ou susceptibles d'être reconnues comme telles par la CDAPH.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés, dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS, hormis celles réalisées dans les locaux de ARIA 38.

Toutefois, le service peut, à titre exceptionnel, se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Ce déplacement à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie et des services autonomie territorialisés.

Article 6 - répartition des permanences d'accueil approfondi territorialisées (PAAT)

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire du Sud Grésivaudan :

- 10 demi-journées de permanence par mois.

Territoire du Vercors :

- 4 demi-journées de permanence par mois.

Selon l'évaluation des besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le SAVS d'ARIA 38 est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Président du Conseil départemental.

Article 7 - le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du SAVS relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par un arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération de l'assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de la compétence départementale.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale arrêtée. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part d'ARIA 38, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

Article 8 - le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques d'ARIA 38, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Ces actions sont menées sous la responsabilité exclusive d'ARIA 38 et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles peuvent avoir lieu sur place, ARIA 38 devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

TITRE IV – INFORMATION DES USAGERS

Article 9

9.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

9.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête d'ARIA 38. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

9.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'ARIA 38 tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

9.4 Modalités de mise en œuvre

ARIA 38 s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

9.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE V : EVALUATION, ACTUALISATION, DUREE, DENONCIATION

Article 10 - l'évaluation

ARIA 38 transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAVS au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les évaluations sont également produites pour l'activité PAAT.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et des conventions fonctionnelles signées par ARIA 38, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directions territoriales du Département.

Article 11 - durée et dénonciation

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.
Elle fait suite à la convention du 17 décembre 2015 arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

La Présidente de l'association
ARIA 38

Jean-Pierre Barbier

Elisabeth Noblot



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF)

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Association des Paralysés de France (APF), association loi de 1901 dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris, autorise Monsieur Jean-Michel Guillermin, Directeur du service d'accompagnement à la vie sociale, à représenter l'association APF,

Ci-après dénommée « l'APF »,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D.312-162 à D.312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre l'aide sociale départementale.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - Habilitation

L'APF est habilitée à faire fonctionner, jusqu'au 21 avril 2023, un service expérimental d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adolescents et jeunes adultes handicapés de 16 à 25 ans, qui présentent une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou atteints d'une maladie invalidante ou atteints de lésions cérébrales.

Le SAVS « Dispositif APF DEFI 16-25 ans » est habilité sur l'ensemble du département de l'Isère.

Article 2 - Définition des missions

Conformément aux articles D.312-167 à D.312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, l'APF organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Elle appuie et accompagne le jeune, vivant à son domicile ou avec un projet de logement indépendant, dans le cadre de son insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion, elle travaille en complémentarité avec les services existant dans ces domaines. Elle ne s'adresse pas aux jeunes en établissements médico-sociaux.
- Elle délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Elle assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- Elle apporte un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale (logement, habitat, transport).
- Elle soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
- Elle assure un suivi éducatif à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.
- Elle apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.

Ses missions ne se substituent en aucune manière aux obligations des établissements médico-sociaux (accompagnements administratif et social) et aux services de suite qui leur sont éventuellement annexés (insertion en milieu ordinaire notamment).

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention. Les actions spécifiques de l'APF sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - Procédures d'admission

L'admission au sein du Dispositif 16-25 ans fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du CASF.

L'APF est tenue de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

Toutefois, la décision d'orientation sur une place de SESSAD du dispositif reste valable pour « le Dispositif 16-25 ans » pendant sa durée de validité.

La décision de la commission des droits s'impose à l'APF.

Article 4 - Conventions fonctionnelles passées par l'APF

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D.312-174 du CASF, l'APF peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

L'APF a également la possibilité pour l'accompagnement social de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaires de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale et relevant de la tarification du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le tarif horaire acquitté par l'APF est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au SAVS, par des économies sur d'autres comptes de dépenses.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

L'APF est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 5 - Le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du « Dispositif 16-25 ans » relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par un arrêté du Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération de l'assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de son pouvoir de tarification.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'APF, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la CDAPH.

Article 6 - Le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'APF, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information. Ces actions menées sous la responsabilité exclusive de l'APF n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'APF devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

Article 7 - Information des usagers

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APF. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APF tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 - Modalités de mise en œuvre

L'APF s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE III: EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION

Article 8 - L'évaluation

L'APF transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du Dispositif 16-25 ans au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation demandés par le Conseil départemental.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et de la convention fonctionnelle signée par l'APF, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directeurs des territoires du Département.

Article 9 - Dénonciation

La présente convention est applicable jusqu'au 21 avril 2023.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Le Directeur du service d'accompagnement
à la vie sociale

Jean-Pierre Barbier

Jean-Michel Guillermin



Extrait des décisions
de la commission permanente du 14 décembre 2018,

dossier N° 2018 C12 D 07 26

Politique : Education

Programme : Collèges publics

Opération : Sectorisation

Objet : Sectorisation des collèges publics isérois

Dépôt en Préfecture le : 18 déc 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C12 D 07 26,

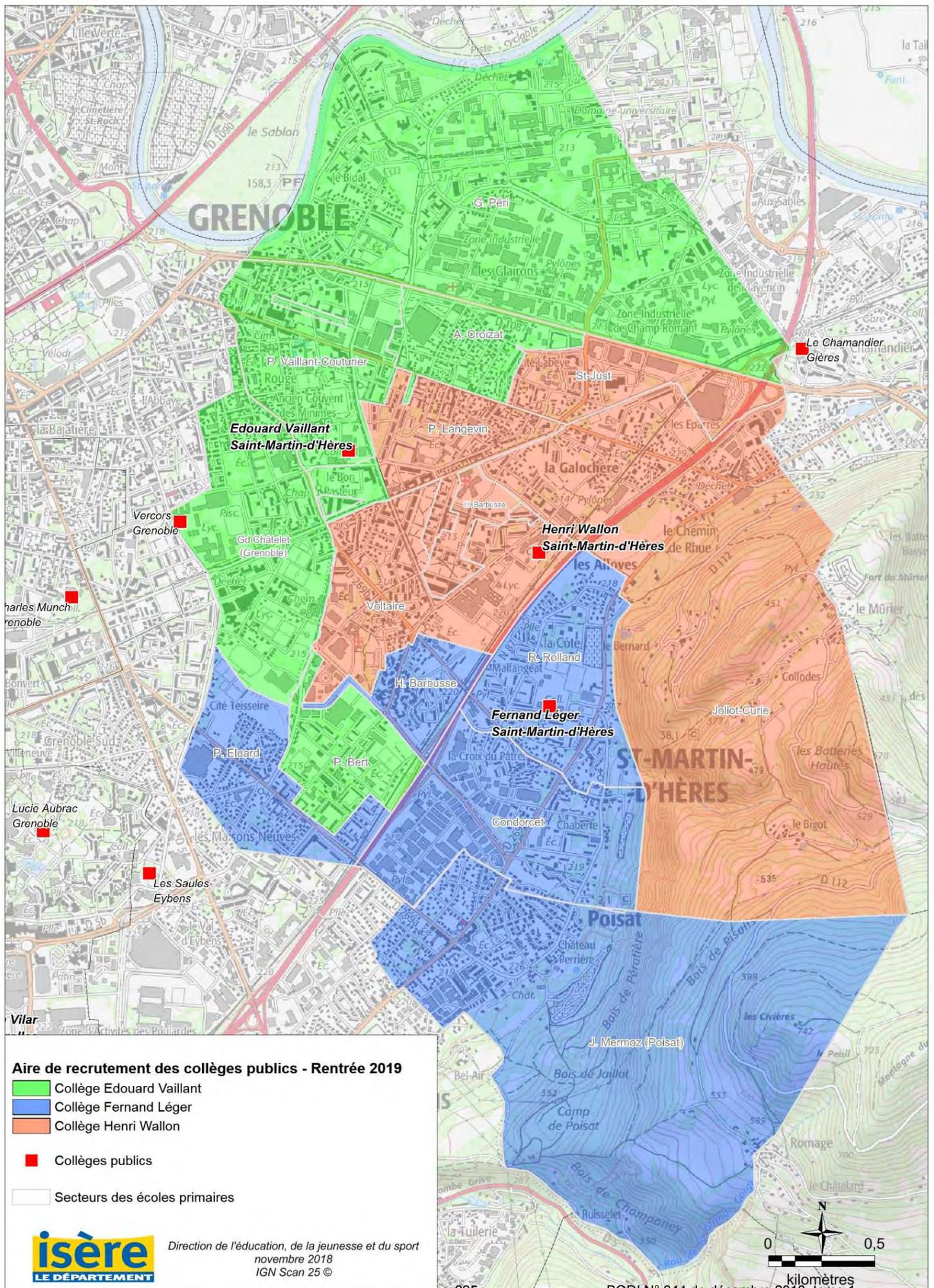
Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

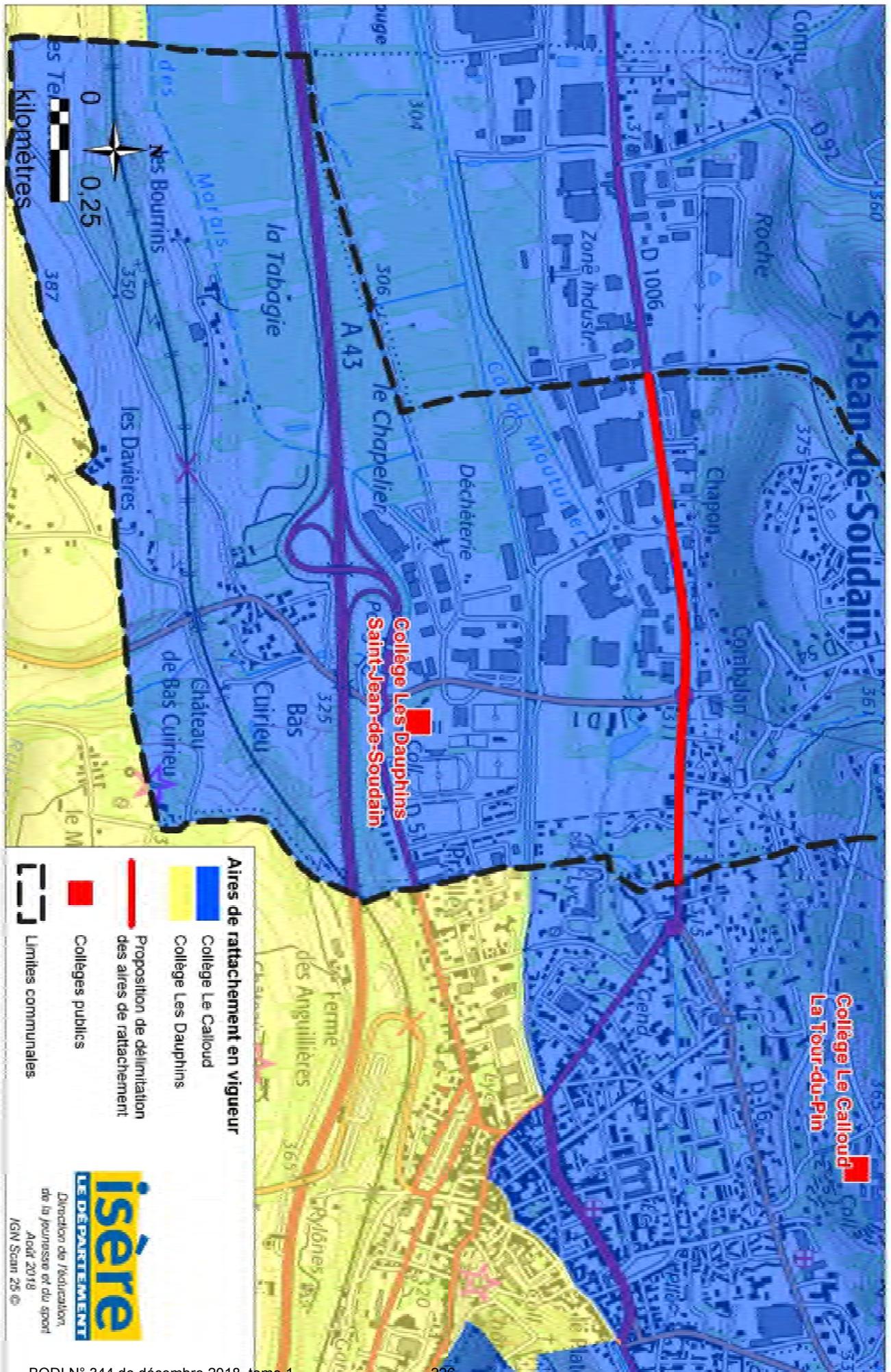
Vu les avis du Conseil départemental de l'Education nationale réuni le 8 novembre 2018 et le 10 décembre 2018,

DECIDE

d'approuver les modifications et mises à jour des secteurs de recrutement des collèges publics isérois et d'établir la sectorisation pour la rentrée 2019-2020 selon les documents présentés en annexe.

Annexe 1 – Sectorisation de la commune de Saint-Martin-d'Hères – Rentrée 2019





Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Abrets en Dauphiné (Les)	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Adrets (Les)	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Agnin	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Albenc (L')	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Allemont	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Allevard	ALLEVARD - Collège Flavius Vaussenat
Ambel	LA MURE – Collège Louis Mauberret ou SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) - Collège de Saint-Bonnet
Anjou	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Annoisin-Chatelans	CREMIEU - Collège Lamartine
Anthon	PONT-DE-CHERUY - Collège Le Grand Champ
Aoste	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73) - Collège La Forêt
Apprieu	RIVES - Collège Robert Desnos
- Le Rivier	
Apprieu	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
- sauf Le Rivier	
Arandon-Passins	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Artas	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Assieu	ROUSSILLON - Collège L'Edit
Auberives-en-Royans	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Auberives-sur-Vareze	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral
Auris-en-Oisans	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Autrans-Méaudre en Vercors	VILLARD-DE-LANS - Collège Jean Prévost
Avenières Veyrins-Thuellin (Les)	LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN - Collège Arc en Ciers
Avignonet	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuyrat
Balme-les-Grottes	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Barraux	PONTCHARRA - Collège Marcel Chêne
Batie-Montgascon (La)	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Beaucroissant	RIVES - Collège Robert Desnos
Beaufin	LA MURE – Collège Louis Mauberret ou SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) - Collège de Saint-Bonnet
Beaufort	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Beaulieu	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Beaurepaire	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Beauvoir-de-Marc	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Beauvoir-en-Royans	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Bellegarde-Poussieu	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Belmont	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Bernin	SAINT-ISMIER - Collège du Grésivaudan
Besse-en-Oisans	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Bessins	CHATTE - Collège Olympe de Gouges
Bevenais	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Billieu	CHIRENS - Collège de Chirens
Biol	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Biviers	SAINT-ISMIER - Collège du Grésivaudan
- à l'est du torrent du Piolet	
Biviers	MEYLAN - Collège Lionel Terray
- à l'ouest du torrent du Piolet	
Bizonnes	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Blandin	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Bonnefamille	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - Collège Les Allinges
Bossieu	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Bouchage (Le)	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Bouge-Chambalud	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Bourg-d'Oisans (Le)	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Boussieu	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Claude Chary	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole de Montbernier	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Edouard Herriot	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Jean Rostand	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole La Grive	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Les Lilattes	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Linné	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Louise Michel	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Pré-Bénit	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Victor Hugo	
- à l'est de l'avenue du Maréchal Leclerc	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Bourgoin-Jallieu - secteur de l'Ecole Victor Hugo	
- à l'ouest de l'avenue du Maréchal Leclerc	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende
Bouvesse-Quirieu	BRIORD (01) - Collège interdépartemental Ain/Isère
Branques	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Bressieux	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Bresson	ECHIROLLES - Collège Louis Lumière
Brézins	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Brie-et-Angonnes	JARRIE - Collège Le Clos Jouvin
Brion	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Buisse (La)	COUBLEVIE - Collège Plan Menu
Buissière (La)	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Burcin	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Cessieu	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Chabons	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Chalons	VIENNE - Collège de l'Isle
Chamagnieu	CREMIEU - Collège Lamartine
Champagnier	JARRIE - Collège Le Clos Jouvin
Champier	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Champ-près-Froges (Le)	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Champ-sur-Drac	JARRIE - Collège Le Clos Jouvin
Chamrousse	VIZILLE - Collège Les Mattons
Chanas	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Chantelouve	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Chantesse	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Chapareillan	PONTCHARRA - Collège Marcel Chêne
Chapelle-de-la-Tour (La)	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud
Chapelle-de-Surieu 51a)	ROUSSILLON - Collège L'Edit
Chapelle-du-Bard (La)	ALLEVARD - Collège Flavius Vaussenat
Charancieu	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Charantonnay	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE - Collège de Péranche
Charavines	CHIRENS - Collège de Chirens
Charette	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Charnecles	RIVES - Collège Robert Desnos
Charvieu-Chavagneux	CHARVIEU-CHAVAGNEUX - Collège Martin Luther King
Chasselay	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Chasse-sur-Rhône	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Chassigneu	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Château-Bernard	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Châteauvilain	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Châtel-en-Trièves	MENS - Collège du Trièves
Châtelus	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Châtenay	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Châtonnay	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Chatte	CHATTE - Collège Olympe de Gouges
Chavanoz	PONT-DE-CHERUY - Collège Le Grand Champ
Chéliu	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Chevrières	CHATTE - Collège Olympe de Gouges
Cheylas (Le)	GONCELIN - Collège Icare
Cheyssieu	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral
Chèzeneuve	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Chichilianne	MENS - Collège du Trièves
Chimilin	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73) - Collège La Forêt
Chirens	CHIRENS - Collège de Chirens
Cholonge	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Chonas-l'Amballan	VIENNE - Collège de l'Isle
Choranche	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Chozeau	TIGNIEU-JAMEYZIEU - Collège Philippe Cousteau
Chuzelles	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Claix	CLAIX - Collège Georges Pompidou
Clavans	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Clelles	MENS - Collège du Trièves
Clonas-sur-Varèze	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral
Cognet	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Cognin-les-Gorges	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Colombe	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Combe-de-Lancey (La)	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Corbelin	LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN - Collège Arc en Ciers
Corenc	CORENC - Collège Jules Flandrin
Cornillon-en-Trièves	MENS - Collège du Trièves
Corps	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Correncon-en-Vercors	VILLARD-DE-LANS - Collège Jean Prévost
Côte-Saint-André (La)	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Cotes-d'Arey (Les)	VIENNE - Collège de l'Isle
Côtes-de-Corps (Les)	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Coublevie	COUBLEVIE - Collège Plan Menu
Cour-et-Buis	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Courtenay	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Crachier	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Cras	TULLINS - Collège Condorcet
Crémieu	CREMIEU - Collège Lamartine
Crêts-en-Belledonne	ALLEVARD - Collège Flavius Vaussenat
Creys-Mepieu	BRIORD (01) - Collège interdépartemental Ain/Isère
Crolles	CROLLES - Collège Simone de Beauvoir
Culin	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Deux-Alpes (Les)	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Diémoz	HEYRIEUX - Collège Jacques Prévert
Dizimieu	CREMIEU - Collège Lamartine
Doissin	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Dolomieu	LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN - Collège Arc en Ciers
Domarin	
- route de Lyon, à l'est de la rue de la Maladière, rue de la Maladière, impasse des Cyprès, rue du Pelud, rue François Berrier, chemin du Goyet, montée de la Maladière, chemin de Tireluc, au nord de la montée de la Maladière	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Domarin - reste de la commune	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Domène	DOMENE - Collège La Moulinière
Echirolles - secteur de l'Ecole Auguste Delaune	ECHIROLLES - Collège Pablo Picasso
Echirolles - secteur de l'Ecole Françoise Dolto	ECHIROLLES - Collège Louis Lumière
Echirolles - secteur de l'Ecole Jean Jaurès	ECHIROLLES - Collège Pablo Picasso
Echirolles - secteur de l'Ecole Jean Moulin	ECHIROLLES - Collège Jean Vilar
Echirolles - secteur de l'Ecole Jean-Paul Marat	ECHIROLLES - Collège Jean Vilar
Echirolles - secteur de l'Ecole Joliot-Curie	ECHIROLLES - Collège Louis Lumière
Echirolles - secteur de l'Ecole Marcel Cachin	ECHIROLLES - Collège Jean Vilar
Echirolles - secteur de l'Ecole Marcel David	ECHIROLLES - Collège Pablo Picasso
Echirolles - secteur de l'Ecole Paul Langevin	ECHIROLLES - Collège Louis Lumière
Echirolles - secteur de l'Ecole Paul Vaillant-Couturier	ECHIROLLES - Collège Pablo Picasso
Eclose-Badinières	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Engins	SASSENAGE - Collège Alexander Fleming
Engins	VILLARD-DE-LANS - Collège Jean Prévost
Entraigues	LA MURE – Collège Louis Maubert
Entre-Deux-Guiers	LES ECHELLES (73) - Collège Béatrice de Savoie
Eparres (Les)	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Estrablin	PONT-EVEQUE - Collège Georges Brassens
Eybens	GRENOBLE - Collège Les Saules
Eydoche	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Eyzin-Pinet	VIENNE - Collège François Ponsard
Faramans	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Favergeres-de-la-Tour	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud
Ferrière d'Alleverd (La)	ALLEVARD - Collège Flavius Vausse
Flachère (La)	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Flachères	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Fontaine - secteur de l'Ecole Anatole France	FONTAINE - Collège Gérard Philipe
Fontaine - secteur de l'Ecole Ancienne Mairie	FONTAINE - Collège Gérard Philipe
Fontaine - secteur de l'Ecole Jeanne Labourbe	FONTAINE - Collège Gérard Philipe
Fontaine - secteur de l'Ecole Jules Ferry	FONTAINE - Collège Jules Vallès
Fontaine - secteur de l'Ecole Les Balmes	FONTAINE - Collège Jules Vallès
Fontaine - secteur de l'Ecole Marcel Cachin	FONTAINE - Collège Gérard Philipe
Fontaine - secteur de l'Ecole Maurice Audin	FONTAINE - Collège Gérard Philipe
Fontaine - secteur de l'Ecole Paul Langevin	FONTAINE - Collège Jules Vallès
Fontaine - secteur de l'Ecole Pont-du-Drac	FONTAINE - Collège Jules Vallès
Fontaine - secteur de l'Ecole Robespierre	FONTAINE - Collège Gérard Philipe
Fontanil-Cornillon	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - Collège Chartreuse
Forteresse (La)	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Four	VILLEFONTAINE - Collège Sonia Delaunay
Freney-d'Oisans (Le)	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Frette (La) - Hameau La Montagne	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland ou LA COTE SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Frette (La) - sauf Hameau La Montagne	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Frogès	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Frontonas	LA VERPILLIERE - Collège Anne Frank
Garde-en-Oisans (La)	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Gières	GIERES - Collège Le Chamandier
Gillonay	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Goncelin	GONCELIN - Collège Icare
Grand-Lemps (Le)	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Granieu	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73) - Collège La Forêt
Grave (La) (05)	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées ou BRIANCON (05) - Collège Vauban
Grenay	LA VERPILLIERE - Collège Anne Frank
Gresse-en-Vercors	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuyrat
Gua (Le)	VIF - Collège Le Massegu
Herbeys	GRENOBLE - Collège Les Saules
Heyrieux	HEYRIEUX - Collège Jacques Prévert
Hières-sur-Amby	CREMIEU - Collège Lamartine
Huez	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Hurtières	GONCELIN - Collège Icare
Isle d'Abeau (L') - secteur de l'Ecole La Peupleraie	L'ISLE D'ABEAU - Collège François Truffaut
Isle d'Abeau (L') - secteur de l'Ecole Le Coteau de Chasse	L'ISLE D'ABEAU - Collège François Truffaut
Isle d'Abeau (L') - secteur de l'Ecole Le Petit Prince	L'ISLE D'ABEAU - Collège Robert Doisneau
Isle d'Abeau (L') - secteur de l'Ecole Les Chardonnerets	L'ISLE D'ABEAU - Collège François Truffaut
Isle d'Abeau (L') - secteur de l'Ecole Les Fauvettes	L'ISLE D'ABEAU - Collège Robert Doisneau
Isle d'Abeau (L') - secteur de l'Ecole Les Trois Vallons	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Isle d'Abeau (L') - secteur de l'Ecole Louis Pergaud	L'ISLE D'ABEAU - Collège Robert Doisneau
Izeaux	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Izeron	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Janneyrias	PONT-DE-CHERUY - Collège Le Grand Champ
Jarcieu	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Jardin	VIENNE - Collège de l'Isle
Jarrie	JARRIE - Collège Le Clos Jouvin
Laffrey	LA MURE – Collège Louis Maubert
Lalley	MENS - Collège du Trièves
Lans-en-Vercors	VILLARD-DE-LANS - Collège Jean Prévost

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Laval	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Lavaldens	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Lavars	MENS - Collège du Trièves
Lentjol	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Leyrieu	CREMIEU - Collège Lamartine
Lieudieu	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Livet-et-Gavet	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Longchenal	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Loyettes (01)	PONT-DE-CHERUY - Collège Le Grand Champ
Lumbin	CROLLES - Collège Simone de Beauvoir
Luzinay	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Malleval	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Marcieu	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Marcilloles	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Marcollin	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Marnans	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Massieu	CHIRENS - Collège de Chirens
Maubec	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Mayres-Savel	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Mens	MENS - Collège du Trièves
Merlas	CHIRENS - Collège de Chirens
Meylan - secteur de l'Ecole Béalières	MEYLAN - Collège Les Buclos
Meylan - secteur de l'Ecole Grand Pré	MEYLAN - Collège Les Buclos
Meylan - secteur de l'Ecole Haut-Meylan	MEYLAN - Collège Lionel Terray
Meylan - secteur de l'Ecole Maupertuis	MEYLAN - Collège Les Buclos
Meylan - secteur de l'Ecole Mi-Plaine	MEYLAN - Collège Lionel Terray
Meyrié	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Meyrieu-les-Etangs	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Meysies	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Miribel-Lanchâtre	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Miribel-les-Echeltes	SAINT-LAURENT-DU-PONT - Collège Le Grand Som
Mizoen	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Moidieu-Détourbe	PONT-EVEQUE - Collège Georges Brassens
Moirans	MOIRANS - Collège Le Vergeron
Moissieu-sur-Dolon	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Monestier-d'Ambel	LA MURE – Collège Louis Mauberret ou SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) - Collège de Saint-Bonnet
Monestier-de-Clermont	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Monestier-du-Percy	MENS - Collège du Trièves
Monsteroux-Milieu	VIENNE - Collège de l'Isle
Montagne	CHATTE - Collège Olympe de Gougues
Montagnieu	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Montalieu-Vercieu	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Montaud	TULLINS - Collège Condorcet
Montbonnot St Martin - 895, 897 et 969 route de la Doux 146 à 224 (côté pair) chemin de Chantebout 41 à 207 (côté impair) route des Semaises 20 à 180 allée de la Noyeraie 623 à 851 (côté impair) chemin des Chartreux 3, 7 et 8 avenue Jean Kuntzmann 10 à 220 allée de pré Mayen 23 à 95 rue René Thom	MEYLAN - Collège Les Buclos
Montbonnot-Saint-Martin - allée des Martagons, chemin de Chapicolle, allée des Millepertuis, allée du Jayet, "Domaine Du St Eynard", chemin des Claverins lotissement Champèze, lotissements Chamoux 3 et 5, chemin de l'Aiguille, RD1090 Côté Pair à partir du n°1722 et Hexagone (n°2190)	SAINT-ISMIER - Collège du Grésivaudan
Montbonnot-Saint-Martin - reste de la commune	MEYLAN - Collège Lionel Terray
Montcarra	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Montchaboud	VIZILLE - Collège Les Mattons
Monteynard	LA MOTTE D'AVEILLANS - Collège Le Vallon des Mottes
Montfalcon	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Montferrat	CHIRENS - Collège de Chirens
Montrevel	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Mont-Saint-Martin	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - Collège Chartreuse
Montseveroux	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel ou VIENNE - Collège de l'Isle
Moras	CREMIEU - Collège Lamartine
Morestel	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Morette	TULLINS - Collège Condorcet
Morte (La)	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Motte-d'Aveillans (La)	LA MOTTE D'AVEILLANS - Collège Le Vallon des Mottes
Motte-Saint-Martin (La)	LA MOTTE D'AVEILLANS - Collège Le Vallon des Mottes
Mottier (Le)	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Moutaret (Le)	ALLEVARD - Collège Flavius Vausseant
Mure (La)	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Murette (La)	VOIRON - Collège La Garenne

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Murianette	DOMENE - Collège La Moulinière
Murinai	SAINT-MARCELLIN - Collège Le Savouret
Nantes-en-Rattier	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Nivolas-Vermelle	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Notre-Dame-de-Commiers	VIF - Collège Le Massegu
Notre-Dame-de-l'Osier	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Notre-Dame-de-Mésage	VIZILLE - Collège Les Mattons
Notre-Dame-de-Vaulx	LA MOTTE D'AVEILLANS - Collège Le Vallon des Mottes
Noyarey	SASSENAGE - Collège Alexander Fleming
Optevoz	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Oris-en-Rattier	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Ornacieux-Balbins	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Ornon	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Oulles	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Oyeu	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Oytier-Saint-Oblas	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE - Collège de Péranche
Oz-en-Oisans	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Pact	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Pajay	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Panossas	TIGNIEU-JAMEYZIEU - Collège Philippe Cousteau
Parmilieu (Le)	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Passage (Le)	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Péage-de-Roussillon (Le)	ROUSSILLON - Collège L'Edit
Pellafol	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Penol	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Percy (Le)	MENS - Collège du Trièves
Perier (Le)	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Pierre (La)	GONCELIN - Collège Icare
Pierre-Châtel - secteur de l'Ecole La Festinière	LA MOTTE D'AVEILLANS - Collège Le Vallon des Mottes
Pierre-Châtel - secteur de l'Ecole Le Bourg	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Pinsot	ALLEVARD - Collège Flavius Vausseurat
Pisieu	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Plan	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Poisat	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Fernand Léger
Poliénas	TULLINS - Collège Condorcet
Pommier-de-Beaurepaire	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Ponsonnas	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Pontcharra	PONTCHARRA - Collège Marcel Chêne
Pont-de-Beauvoisin-Isère (Le)	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Pont-de-Beauvoisin-Savoie (Le) (73)	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Pont-de-Chéruy	PONT-DE-CHERUY - Collège Le Grand Champ
Pont-de-Claix (Le)	LE PONT-DE-CLAIX - Collège Nelson Mandela
Pont-en-Royans	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Pont-Evêque	PONT-EVEQUE - Collège Georges Brassens
Porcieu-Amblagnieu	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Porte des Bonnevaux	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Porte des Bonnevaux - ancienne commune d'Arzay	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel ou La COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongking
Prébois	MENS - Collège du Trièves
Presles	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Pressins	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Primarette	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Provezieux	SAINT-EGREVE - Collège Barnave
Prunières	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Quaix-en-Chartreuse	SAINT-EGREVE - Collège Barnave
Quet-en-Beaumont	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Quincieu	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Réaumont	RIVES - Collège Robert Desnos
Renage .	RIVES - Collège Robert Desnos
Rencurel	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Revel	DOMENE - Collège La Moulinière
Revel-Tourdan	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Reventin-Vaugris	VIENNE - Collège de l'Isle
Rives	RIVES - Collège Robert Desnos
Rivière (La)	TULLINS - Collège Condorcet
Roche	VILLEFONTAINE - Collège Sonia Delaunay
Roches-de-Condrieu (Les)	CONDRIEU (69) - Collège Le Bassenon
Rochetoirin	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud
Roissard	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuyrat
Romagnieu	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Roussillon	ROUSSILLON - Collège L'Edit
Rovon	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Royas	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Roybon	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Ruy-Montceau	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Sablons	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Saint-Agnin-sur-Bion	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Saint-Alban-de-Roche	L'ISLE D'ABEAU - Collège de Champoulant
Saint-Alban-du-Rhône	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral
Saint-Albin-de-Vaulserre	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Saint-Andéol	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Saint-André-en-Royans	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Saint-André-le-Gaz	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Saint-Antoine-l'Abbaye	CHATTE - Collège Olympe de Gougès
Saint-Appolinard	CHATTE - Collège Olympe de Gougès
Saint-Arey	LA MURE – Collège Louis Mauberrét
Saint-Aupre	COUBLEVIE - Collège Plan Menu
Saint-Barthelemy	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne - Hameau Le Sappey	LA MURE – Collège Louis Mauberrét
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne - sauf hameau Le Sappey	VIZILLE - Collège Les Mattons
Saint-Baudille-de-la-Tour	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Saint-Baudille-et-Pipet	MENS - Collège du Trièves
Saint-Bernard-du-Touvet	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Saint-Blaise-du-Buis	RIVES - Collège Robert Desnos
Saint-Bonnet-Chavagne	CHATTE - Collège Olympe de Gougès
Saint-Bueil	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Saint-Cassien	VOIRON - Collège La Garenne
Saint-Chef	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Saint-Christophe-en-Oisans	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Saint-Christophe-sur-Guiers	LES ECHELLES (73) - Collège Béatrice de Savoie
Saint-Clair-de-la-Tour	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud
Saint-Clair-du-Rhône	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral
Saint-Clair-sur-Galaure	LE GRAND SERRE (26) - Collège Joseph Bedier
Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69)	VIENNE - Collège de l'Isle
Saint-Didier-de-Bizonnes	LE GRAND LEMPS - Collège Liers-et-Lemps
Saint-Didier-de-la-Tour	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Sainte-Agnès	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Sainte-Anne-sur-Gervonde	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Sainte-Blandine	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Saint-Egrève - sauf secteur de l'Ecole Prédieu	SAINT-EGREVE - Collège Barnave
Saint-Egrève - secteur de l'Ecole Prédieu	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - Collège Chartreuse
Sainte-Luce	LA MURE – Collège Louis Mauberrét
Sainte-Marie-d'Alloix	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Sainte-Marie-du-Mont	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Saint-Etienne-de-Crossey	COUBLEVIE - Collège Plan Menu
Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Saint-Geoire-en-Valdaine	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Saint-Geoirs	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Saint-Georges-de-Commiers	VIF - Collège Le Massegu
Saint-Georges-d'Espéranche	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE - Collège de Péranche
Saint-Gervais	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Saint-Guillaume	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Saint-Hilaire-de-Brens	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Saint-Hilaire-de-la-Côte	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Saint-Hilaire-du-Rosier	CHATTE - Collège Olympe de Gougès
Saint-Hilaire-du-Touvet	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Saint-Honoré	LA MURE – Collège Louis Mauberrét
Saint-Ismier	SAINT-ISMIER - Collège du Grésivaudan
Saint-Jean-d'Avelanne	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Saint-Jean-de-Bournay	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Saint-Jean-de-Moirans	MOIRANS - Collège Le Vergeron
Saint-Jean-de-Soudain - au nord de la route de Lyon (RD 1006)	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud
Saint-Jean-de-Soudain - au sud de la route de Lyon (RD 1006)	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Saint-Jean-de-Vaulx	LA MOTTE D'AVEILLANS - Collège Le Vallon des Mottes
Saint-Jean-d'Hérans	MENS - Collège du Trièves
Saint-Jean-le-Vieux	DOMENE - Collège La Moulinière
Saint-Joseph-de-Rivière	SAINT-LAURENT-DU-PONT - Collège Le Grand Som
Saint-Julien-de-l'Herms	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Saint-Just-Chaleyssin	HEYRIEUX - Collège Jacques Prévert
Saint-Just-de-Claix	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Saint-Lattier	CHATTE - Collège Olympe de Gougès
Saint-Laurent-du-Pont	SAINT-LAURENT-DU-PONT - Collège Le Grand Som
Saint-Laurent-en-Beaumont	LA MURE – Collège Louis Mauberrét
Saint-Marcel-Bel-Accueil	L'ISLE D'ABEAU - Collège François Truffaut
Saint-Marcellin	SAINT-MARCELLIN - Collège Le Savouret
Saint-Martin-de-Clelles	MENS - Collège du Trièves
Saint-Martin-de-la-Cluze - Hameaux Les Brets, Le Pigeonnier, Coynelle, La Gare, Les Benais, Les Jails, Faverolles et Essargarin	VIF - Collège Le Massegu
Saint-Martin-de-la-Cluze - reste de la commune	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Saint-Martin-de-Vaulserre	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Ambroise Croizat	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Edouard Vaillant
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Condorcet	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Fernand Léger
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Gabriel Péri	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Edouard Vaillant
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Joliot-Curie	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Henri Wallon

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Paul Bert	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Edouard Vaillant
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Paul Eluard	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Fernand Léger
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Paul Langevin - à l'ouest de l'avenue Benoît Frachon	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Edouard Vaillant
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Paul Langevin - à l'est de l'avenue Benoît Frachon	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Henri Wallon
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Paul Vaillant-Couturier	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Edouard Vaillant
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Romain Rolland	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Fernand Léger
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Saint-Just	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Henri Wallon
Saint-Martin-d'Hères - secteur de l'Ecole Voltaire	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Henri Wallon
Saint-Martin-d'Hères - secteur nord de l'Ecole Henri Barbusse	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Henri Wallon
Saint-Martin-d'Hères - secteur sud de l'Ecole Henri Barbusse	SAINT-MARTIN-D'HERES - Collège Fernand Léger
Saint-Martin-d'Uriage	GIERES - Collège Le Chamandier
Saint-Martin-le-Vinoux	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - Collège Chartreuse
Saint-Maurice-en-Trièves	MENS - Collège du Trièves
Saint-Maurice-l'Exil	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral
Saint-Maximin	PONTCHARRA - Collège Marcel Chêne
Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Saint-Michel-en-Beaumont	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Saint-Michel-les-Portes	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Saint-Mury-Monteymond	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Saint-Nazaire-les-Eymes	SAINT-ISMIER - Collège du Grésivaudan
Saint-Nicolas-de-Macherin	CHIRENS - Collège de Chirens
Saint-Nizier-du-Moucherotte	VILLARD-DE-LANS - Collège Jean Prévost
Saint-Ondras	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Saint-Pancrasse	SAINT-ISMIER - Collège du Grésivaudan
Saint-Paul-de-Varces	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET - Collège Jules Verne
Saint-Paul-d'Izeaux	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Saint-Paul-les-Monestier	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Saint-Pierre-d'Entremont	LES ECHELLES (73) - Collège Béatrice de Savoie
Saint-Pierre-de-Bressieux	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Saint-Pierre-de-Chartreuse	SAINT-LAURENT-DU-PONT - Collège Le Grand Som
Saint-Pierre-de-Cherennes	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Saint-Pierre-de-Méaroz	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Saint-Pierre-de-Mésage	VIZILLE - Collège Les Mattons
Saint-Prim	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral
Saint-Quentin-Fallavier	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - Collège Les Allinges
Saint-Quentin-sur-Isère	TULLINS - Collège Condorcet
Saint-Romain-de-Jalionas	CREMIEU - Collège Lamartine
Saint-Romain-de-Surieu	ROUSSILLON - Collège L'Edit
Saint-Romain-en-Gal (69)	VIENNE - Collège François Ponsard
Saint-Romans	PONT-EN-ROYANS - Collège Raymond Guelen
Saint-Sauveur	SAINT-MARCELLIN - Collège Le Savouret
Saint-Savin	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Salvador Allende
Saint-Siméon-de-Bressieux	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Saint-Sorlin-de-Morestel - Quartier Le Brassard	LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN - Collège Arc en Ciers
Saint-Sorlin-de-Morestel - sauf Quartier Le Brassard	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Saint-Sorlin-de-Vienne	VIENNE - Collège de l'Isle
Saint-Sulpice-les-Rivoires	CHIRENS - Collège de Chirens
Saint-Theoffrey	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Saint-Vérand	SAINT-MARCELLIN - Collège Le Savouret
Saint-Victor-de-Cessieu	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Saint-Victor-de-Morestel	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Saint-Vincent-de-Mercuze	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Salagnon	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Salaise-sur-Sanne	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Salette-Fallavaux	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Salle-en-Beaumont (La)	LA MURE – Collège Louis Mauberrret
Sappey-en-Chartreuse (Le)	CORENC - Collège Jules Flandrin
Sarceas	CORENC - Collège Jules Flandrin
Sardieu	LA COTE-SAINT-ANDRE - Collège Jongkind
Sassenage	SASSENAGE - Collège Alexander Fleming
Satolas-et-Bonice	LA VERPILLIERE - Collège Anne Frank
Savas-Mépin	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Séchillienne	VIZILLE - Collège Les Mattons
Septème	VIENNE - Collège François Ponsard
Sérézin-de-la-Tour	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Sermérieu	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Serpaize	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Serre-Nerpol	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Seyssinet-Pariset - secteur de l'Ecole Chamrousse - hors Quartier Percevalière	SEYSSINET- PARISSET - Collège Pierre Dubois
Seyssinet-Pariset - secteur de l'Ecole Chamrousse - quartier Percevalière	SEYSSINS - Collège Marc Sangnier
Seyssinet-Pariset - secteur de l'Ecole du Village	SEYSSINS - Collège Marc Sangnier
Seyssinet-Pariset - secteur de l'Ecole Moucherotte	SEYSSINET- PARISSET - Collège Pierre Dubois
Seyssinet-Pariset - secteur de l'Ecole Vercors	SEYSSINET- PARISSET - Collège Pierre Dubois
Seyssins	SEYSSINS - Collège Marc Sangnier

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Seyssuel	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	CREMIEU - Collège Lamartine
Siévoz	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Sillans	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS - Collège Rose Valland
Sinard	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Soleymieu	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Sone (La)	CHATTE - Collège Olympe de Gouges
Sonnay	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Sousville	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Succieu	BOURGOIN-JALLIEU - Collège Pré-Benit
Sure-en-Chartreuse (La) - ancienne commune de Pommiers-la-Placette	VOREPPE - Collège André Malraux
Sure-en-Chartreuse (La) - ancienne commune de Saint-Julien-de-Ratz	COUBLEVIE - Collège Plan Menu
Susville	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Têche	SAINT-MARCELLIN - Collège Le Savouret
Tencin	GONCELIN - Collège Icare
Terrasse (La)	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Theys	GONCELIN - Collège Icare
Thodore	BEAUREPAIRE - Collège Jacques Brel
Tignieu-Jamezieu	TIGNIEU-JAMEYZIEU - Collège Philippe Cousteau
Torchefelon	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Tour-du-Pin (La) - secteur de l'Ecole Jean Rostand	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud
Tour-du-Pin (La) - secteur de l'Ecole Pasteur	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN - Collège Les Dauphins
Tour-du-Pin (La) - secteur de l'Ecole Thévenon	LA TOUR-DU-PIN - Collège Le Calloud
Touvet (Le)	LE TOUVET - Collège La Pierre Aiguille
Tramole	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Treffort	MONESTIER-DE-CLERMONT - Collège Marcel Cuynat
Tréminis	MENS - Collège du Trièves
Trept	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Tronche (La)	CORENC - Collège Jules Flandrin
Tullins-Fures	TULLINS - Collège Condorcet
Valbonnais	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Val-de-Virieu	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Valencin	HEYRIEUX - Collège Jacques Prévert
Valencogne	LES ABRETS - Collège Marcel Bouvier
Valette (La)	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Valjouffrey	LA MURE – Collège Louis Mauberret
Varacieux	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Varces-Allières-et-Risset	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET - Collège Jules Verne
Vasseloin	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Vatlieu	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Vaujany	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Vaulnaveys-le-Bas	VIZILLE - Collège Les Mattons
Vaulnaveys-le-Haut	VIZILLE - Collège Les Mattons
Vaulx-Milieu - secteur de l'Ecole Edouard Herriot	VILLEFONTAINE - Collège Louis Aragon
Vaulx-Milieu - secteur de l'Ecole Germaine Tillion	VILLEFONTAINE - Collège René Cassin
Velanne	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Vénérieu	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Venon	GIERES - Collège Le Chamandier
Vernas	CREMIEU - Collège Lamartine
Vernioz	SAINT-MAURICE-L'EXIL - Collège Frédéric Mistral ou VIENNE - Collège de L'Isle
Verpillière (La)	LA VERPILLIERE - Collège Anne Frank
Versoud (Le)	DOMENE - Collège La Moulinière
Vertrieu	MONTALIEU-VERCIEU - Collège Les Pierres Plantes
Veurey-Voroize	SASSENAGE - Collège Alexander Fleming
Veyssilieu	TIGNIEU-JAMEYZIEU - Collège Philippe Cousteau
Vézeronce-Curtin	MORESTEL - Collège François-Auguste Ravier
Vienne - secteur de l'Ecole Claude Bernard	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Vienne - secteur de l'Ecole Jean Jaurès	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Vienne - secteur de l'Ecole Jean Moulin	VIENNE - Collège de l'Isle
Vienne - secteur de l'Ecole Jean Rostand	VIENNE - Collège François Ponsard
Vienne - secteur de l'Ecole Lafayette	VIENNE - Collège François Ponsard
Vienne - secteur de l'Ecole Michel Servet	VIENNE - Collège de l'Isle
Vienne - secteur de l'Ecole Nicolas Chorier	VIENNE - Collège François Ponsard
Vienne - secteur de l'Ecole Paul Bert	VIENNE - Collège François Ponsard
Vienne - secteur de l'Ecole Pierre et Marie Curie	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Vienne - secteur de l'Ecole République	VIENNE - Collège François Ponsard
Vienne - secteur de l'Ecole Table Ronde	VIENNE - Collège François Ponsard
Vif	VIF - Collège Le Massegu
Vignieu	SAINT-CHEF - Collège de Saint-Chef
Villages du Lac de Paladru	CHIRENS - Collège de Chirens
Villar-d'Arène (05)	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées ou BRIANCON (05) - Collège Vauban
Villard-Bonnot	VILLARD-BONNOT - Collège Belledonne
Villard-de-Lans	VILLARD-DE-LANS - Collège Jean Prévost
Villard-Notre-Dame	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Villard-Reculas	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées
Villard-Reymond	LE BOURG-D'OISANS - Collège des Six Vallées

Annexe 3 – Sectorisation des collèges publics isérois – Rentrée 2019

COMMUNE OU ECOLE	Collège DE SECTEUR
Villard-Saint-Christophe	LA MURE – Collège Louis Mauberrét
Villefontaine - secteur de l'Ecole Buisson Rond	VILLEFONTAINE - Collège Louis Aragon
Villefontaine - secteur de l'Ecole Christophe Colomb	VILLEFONTAINE - Collège René Cassin
Villefontaine - secteur de l'Ecole de l'Etang	VILLEFONTAINE - Collège Sonia Delaunay
Villefontaine - secteur de l'Ecole Galilée	VILLEFONTAINE - Collège Louis Aragon
Villefontaine - secteur de l'Ecole Jules Ferry	VILLEFONTAINE - Collège René Cassin
Villefontaine - secteur de l'Ecole Le Mas de la Raz	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - Collège Les Allinges
Villefontaine - secteur de l'Ecole Le Ruisseau	VILLEFONTAINE - Collège Louis Aragon
Villefontaine - secteur de l'Ecole Les Armières	VILLEFONTAINE - Collège Louis Aragon
Villefontaine - secteur de l'Ecole Louis Pasteur	VILLEFONTAINE - Collège Sonia Delaunay
Villemoirieu	CREMIEU - Collège Lamartine
Villeneuve-de-Marc	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - Collège Fernand Bouvier
Ville-sous-Anjou	SALAISE SUR SANNE - Collège Jean Ferrat
Villette-d'Anthon	TIGNIEU-JAMEYZIEU - Collège Philippe Cousteau
Villette-de-Vienne	SEYSSUEL - Collège Claude et Germain Grange
Vinay	VINAY - Collège Joseph Chassigneux
Viriville	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX - Collège Marcel Mariotte
Vizille	VIZILLE - Collège Les Mattons
Voiron - allée Ruby, avenues de la Patinière, de Paviot, Docteur Valois (sauf immeuble le Gay Logis - n°20,22), boulevards du Guillon, Edgard Kofler, rues Berthuin, de la Croix Rousse, de la Rivoire, des Acacias, des Marches, des Marronniers, des Usines (jusqu'au 3), Docteur Perret, Hector Blanchet, Jean Baptiste Guimet, Noël Perrot-Berton	COUBLEVIE - Collège Plan Menu
Voiron - sauf allée Ruby, avenues de la Patinière, de Paviot, Docteur Valois (sauf immeuble le Gay Logis - n°20,22), boulevards du Guillon, Edgard Kofler, rues Berthuin, de la Croix Rousse, de la Rivoire, des Acacias, des Marches, des Marronniers, des Usines (jusqu'au 3), Docteur Perret, Hector Blanchet, Jean Baptiste Guimet, Noël Perrot-Berton	VOIRON - Collège La Garenne
Voissant	LE PONT-DE-BEAUVOISIN - Collège Le Guillon
Voreppe	VOREPPE - Collège André Malraux
Vourey	MOIRANS - Collège Le Vergeron

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
140EME RAI (rue du)	Tous	Tous	VERCORS
ABBAYE (impasse)	Tous	Tous	VERCORS
ABBE DE LA SALLE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
ABBE GREGOIRE (rue)	106 au 112	89 au 93	AIME CESAIRE
ABBE GREGOIRE (rue)	2 au 104	1 au 87	FANTIN-LATOURE
ABBE PIERRE (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ABOUT (rue Edmond)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ABREUVOIR (rue de l')	Tous	Tous	STENDHAL
ABRY (rue André)	2 au 18	Tous	AIME CESAIRE
ACHARD (place Jean)	2 au 4	Tous	STENDHAL
ACHARD (chemin)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ADER (impasse Clément)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
ADIEUX (bd)	Tous	Tous	STENDHAL
AGIER (rue d')	Tous	Tous	STENDHAL
AGUTTE-SEMBAT (bd)	2 au 10	Tous	STENDHAL
AGUTTE-SEMBAT (bd)	16 au 22		CHAMPOLLION
AIGLE (rue de l')	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ALBERT 1 ^{ER} DE BELGIQUE (av)	2 au 26	1 au 27	VERCORS
ALBERT 1 ^{ER} DE BELGIQUE (av)	38 au 46	33 au 39	CHARLES MUNCH
ALEMBERT (passage d')	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ALEMBERT (rue d')	2 au 124	1 au 117	FANTIN-LATOURE
ALEXANDRE 1 ^{ER} (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
ALLARD (rue Guy)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ALLIES (rue des)	114 au 128	131 au 143	AIME CESAIRE
ALLIES (rue des)	2 au 38	Néant	LES SAULES
ALLIES (rue des)	42 au 112	1 au 121	OLYMPIQUE
ALLOBROGES (quai des)	Tous	Tous	STENDHAL
ALMA (rue de l')	Tous	Tous	STENDHAL
ALPHAND (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
ALPINS (chemin des)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ALSACE (rue d')	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ALSACE LORRAINE (av)	8 au 52	3 au 67	CHAMPOLLION
ALSACE LORRAINE (av)	2 au 4	1	STENDHAL
AMPERE (rue)	2 au 34	3 au 75	FANTIN-LATOURE
AMPERE (rue)	36 au 64	77 au 83	AIME CESAIRE
ANCIEN CHAMPS DE MARS (rue de l')	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ANCIENNE ROUTE DE LYON	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ANDRIEUX (rue Lucien)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ANTHOARD (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
APVRIL (place d')	Tous	Tous	STENDHAL
ARAGO (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ARGOUGES (rue André)	6 au 22	Aucun	VERCORS
ARLEQUIN (galerie de l')	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
ARMENIE (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ARNAUD (Place Edmond)	Tous	Tous	STENDHAL
ARSONVAL (rue d')	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ARTHAUD (rue Pierre)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ARTILLEURS DE MONTAGNE (rue des)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
ARTS (chemin des)	Tous	Tous	VERCORS
ARTS (rue des)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ARTS ET METERS (rue des)	2 au 36	1 à la fin	FANTIN-LATOURE
AUBERT-DUBAYET (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
AUGEREAU (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
AUGIER (rue Emile)	Tous	Tous	STENDHAL
AUGUSTINS (rue des)	Tous	Tous	STENDHAL
BAILLY (rue Docteur)	Tous	Tous	STENDHAL
BAINS (rue des)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BAJATIERE (rue de la)	2 au 22	7 au 17	VERCORS
BAJATIERE (rue de la)	28 au 44	21 au 43	CHARLES MUNCH
BALADINS (galerie des)	94	85-95	LUCIE AUBRAC
BALCONS (allée des)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
BALZAC (rue Honoré de)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BANK (rue Raymond)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BARBARA (square)	Tous	Tous	VERCORS
BARBILLON (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BARBUSSE (rue Henri)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
BARGINET (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BARNAVE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
BARRAL (chemin)	Tous	Tous	VERCORS
BARRAL (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BARRAL DE MONTFERRAT (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BARRES (rue Maurice)	Aucun	3 au 15	VERCORS
BARRES (rue Maurice)	Tous	17 au 53	CHARLES MUNCH
BART (rue Jean)	Tous + Antilles	Tous	VERCORS
BASSIN (allée du)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
BASTILLE (chemin de la)	Tous	Tous	STENDHAL
BAUDELAIRE (rue Charles)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BAYARD (rue)	2 au 18	1 au 17	STENDHAL

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
BEAUBLACHE (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BEAUMARCHAIS (av)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BEAUREGARD (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BEAUSEJOUR (chemin)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BEAUVERT (av)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BEAUX TAILLEURS (rue des)	Tous	Tous	STENDHAL
BECCARIA (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
BEETHOVEN (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BELGRADE (rue de)	Tous	Tous	STENDHAL
BELIN (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BELLEDONNE (rue de)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BELMONT (rue Capitaine)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BENOIT (rue Marcel)	Tous	Tous	STENDHAL
BERANGER (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
BEREY (rue Aimé)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BERGERS (rue des)	2 au 26	3 au 21	CHAMPOLLION
BERGES (rue Aristide)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BERGONIE (rue)	Tous	Tous	VERCORS
BERGSON (rue Henri)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
BERLIOZ (rue Hector)	Tous	Tous	STENDHAL
BERNARD (quai Claude)	Aucun	1 au 35	CHAMPOLLION
BERNARD (quai Claude)	Aucun	37 au 55	FANTIN-LATOURE
BERRIAT (cours)	2 au 70	1 au 63	CHAMPOLLION
BERRIAT (cours)	72 au 182	65 au 163	FANTIN-LATOURE
BERT (rue Paul)	Tous	Tous	STENDHAL
BERTHELOT (av Marcellin)	2 au 60	1 au 37	CHARLES MUNCH
BERTHIER (rue Charles)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BERULLE (place de)	Tous	Tous	STENDHAL
BEVIERE (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BEYLIE (rue Général de)	Tous	Tous	STENDHAL
BILLEREY (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BIR HAKEIM (place)	Tous	Tous	STENDHAL
BISTESI (rue Bistesi)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BIZANET (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
BIZET (rue Georges)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BLANC (rue Augustin)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BLANC dit LA GOUTTE (place)	Tous	Tous	LES SAULES
BLANC-FONTAINE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
BLANCHARD (rue Raoul)	2 au 26	1 au 19	STENDHAL
BLANCHET (rue Marius)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
BLANCHISSERIE (rue de la)	Tous	1 au 21	VERCORS
BLANCHISSERIE (rue de la)	Aucun	23 au 45	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
BLERIoT (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BLUM (av Léon)	4 au 146	Tous	OLYMPIQUE
BOBILLOT (rue Sergent)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BOCQ (rue Jean)	Tous	Tous	STENDHAL
BOILEAU (rue Nicolas)	Tous	Tous	LES SAULES
BOIS D'ARTAS (chemin du)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BOISSET (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BOISSIEUX (rue Berthe de)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BONNARD (rue Pierre)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
BONNE (rue de)	Tous	Tous	STENDHAL
BONNEVAY (place Laurent)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
BONS ENFANTS (rue des)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BORDIER (rue du Docteur)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
BOSSUET (av)	Tous	Tous	LES SAULES
BOSTON (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BOUCHAYER (rue Joseph)	2 au 82	3 au 73	AIME CESAIRE
BOUCHER DE PERTHES (rue)	2 au 26	Tous	FANTIN-LATOURE
BOUGAULT (rue Colonel)	Aucun	29 au 39	CHARLES MUNCH
BOUGAULT (rue Colonel)	Aucun	3 au 21	CHARLES MUNCH
BOUGAULT (rue Colonel)	Tous	Aucun	VERCORS
BOURETTE (rue Marcel)	Tous	Tous	LES SAULES
BOURGELAT (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
BOURGET (rue Paul)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
BOURGOGNE (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BOURJADE (rue Léon)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
BOUSSANT (rue Eugène)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BOUVIER (rue Hippolyte)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BRANLY (rue Edouard)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BRENIER (rue Casimir)	Tous	Aucun	CHAMPOLLION
BRESSIEUX (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
BRIAND (place Aristide)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
BROCHERIE (impasse)	Tous	Tous	STENDHAL
BROCHERIE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
BROSSE (quai Claude)	Tous	Tous	STENDHAL
BRUN (chemin Joseph)	Tous	Tous	VERCORS
BUFFON (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
BUISSON (rue Suzanne)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
BULLE (rue Commandant)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
CABRIERE (chemin de la)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CALMETTE (rue Docteur)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
CALVAT (rue Ernest)	Tous	Tous	STENDHAL
CAMINE (rue du Capitaine)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
CAPUCHE (chemin de la)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CARDONNEL (rue Louis le)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
CARNOT (rue Lazare)	2 au 34	1 au 37	CHAMPOLLION
CARNOT (rue Président)	Tous	Tous	STENDHAL
CARTAN (rue Elie)	Tous	Tous	VERCORS
CASSIN (rue René)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
CENT QUARANTIEME RIA (rue du)	Tous	Tous	VERCORS
CHABAL (rue Lieutenant)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
CHALEMONT (montée de)	Tous	Tous	STENDHAL
CHAMOIX (rue Marie)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
CHAMPIONNET (place)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
CHAMPOLLION (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
CHAMPON (av Général)	18 - 20	17	CHARLES MUNCH
CHAMPON (av Général)	2 à 16	1 à 15	VERCORS
CHAMPS ELYSEES (rue des)	2 au 38	1 au 29	AIME CESAIRE
CHAMROUSSE (rue de)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CHANARON (rue Lieutenant)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
CHANRION (rue Joseph)	Tous	Tous	STENDHAL
CHAPITRE (chemin du)	Tous	Tous	VERCORS
CHARCE (rue Philis de la)	Tous	Tous	STENDHAL
CHARCOT (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
CHARMILLES (rue des)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CHARPENAY (quai Eugène)	Tous	Tous	STENDHAL
CHARPIN (place André)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
CHARREL (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
CHARRETON (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
CHATEAUBRIAND (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
CHATIN (rue Elysée)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CHAULNES (cours des)	Tous	Tous	STENDHAL
CHAVANT (place Eugène)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
CHENOISE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
CHEVALLIER (rue André)	Tous	Tous	STENDHAL
CHISSE (rue Aimon de)	Tous	Tous	STENDHAL
CHOLLIER (rue Antoine)	Tous	Tous	VERCORS
CHORIER (rue Nicolas)	2 au 10	1 au 7	CHAMPOLLION
CHORIER (rue Nicolas)	12 au 88	9 au 101	FANTIN-LATOURE
CHURCHILL (rue Winston)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
CITE (place de la)			FANTIN-LATOURE
CLAUDEL (rue Paul)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CLAVEYSON (place)	Tous	Tous	STENDHAL
CLEMENCEAU (bd)	Tous	1 au 67	VERCORS
CLEMENCIERES (route de)	Tous	Tous	CHARTREUSE (Saint-Martin-le-Vinoux)
CLEMENT (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
CLERCS (rue des)	2 au 18	1 au 13	STENDHAL
CLOT-BEY (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
COCAT (av Paul)	Tous	Tous	LES SAULES
COLBERT (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
COLIBRIS (rue des)	2 au 22		LUCIE AUBRAC
COLIBRIS (rue des)	30 au 34		LES SAULES
COLLINE (allée de la)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
COLLOMB (rue Louise)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
COLOMBINE (rue)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
Combattant d'Afrique du Nord (allée des)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
COMMERCE (chemin du)	Tous	Tous	VERCORS
COMMUNE DE 1871 (place de la)	Tous	Tous	VERCORS
CONDE (rue)	Tous	Tous	VERCORS
CONDILLAC (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
CONDORCET (place)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
CONDORCET (rue)	2 au 30	1 au 33	CHAMPOLLION
CONSTANTINE (avenue de)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
COPPEE (rue François)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CORNEILLE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
CORNIER (rue Nestor)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
COROT (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
COUBERTIN (rue Pierre de)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
COURBET (rue Amiral)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
COUVENT (chemin du)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
CREPU (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
CREQUI (quai)	Tous	Tous	STENDHAL
CUJAS (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
CULARO (montée de)	Tous	Tous	STENDHAL
CURIE (rue Pierre)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
CUVIER (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
CYMAISE (place de la)	Tous	Tous	STENDHAL

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
D'ARC (av Jeanne)	Tous	1 au 69	VERCORS
D'ARC (av Jeanne)	Aucun	71 au 91	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
DAGUERRE ET NIEPCE (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DANTON (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DAUDET (rue Alphonse)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
DAUPHINE (rue du)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DAUPHINS (passage des)	Tous	Tous	STENDHAL
DAUPHINS (rue des)	Tous	Tous	STENDHAL
DAVIN (impasse Auguste)	Tous	Tous	VERCORS
DEBELLE (rue Commandant)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DEBRAYE (rue Henri)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DEBUSSY (rue Claude)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
DELACROIX (rue Eugénie)	Tous	Tous	STENDHAL
DELORAS (rue Henriette)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
DENFERT-ROCHEREAU (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DENT DE CROLLES (rue de la)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
DEPORTES 11 Novembre 1943(rue des)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
DESAIX (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DESBORDES-VALMORE (rue Marceline)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
DESCARTES (rue René)	Tous	Tous	LES SAULES
DESMOULINS (rue Camille)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DESPREZ (rue Marcel)	Tous	Tous	STENDHAL
DEUX MONDES (allée des)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
DIABLES BLEUS (bd des)	Tous	Tous	VERCORS
DIDEROT (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DIJON (rue Paul)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DING (rue Henri)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DIODORE-RAHOULT (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
DODE (rue Maréchal)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DODERO (rue Maurice)	12 et 12 bis		OLYMPIQUE
DODERO (rue Maurice)	14 et 14 Bis		LUCIE AUBRAC
DODERO (rue Maurice)	16 et 16 bis		OLYMPIQUE
DODERO (rue Maurice)	8 et 10		LUCIE AUBRAC
DOLOMIEU (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
DORMOY (rue Marx)	4 au 22	Tous	FANTIN-LATOURE
DOUDART DE LAGREE (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DOUMER (rue Paul)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
DOYEN GOSSE (place)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DRAC (rue du)	2 au 74	1 au 63	FANTIN-LATOURE
DREVET (rue Louise)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DRIANT (rue Colonel)	Tous	Tous	VERCORS
DRIVIER (rue Léon)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
DROUOT (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
DUBARLE (rue Robert)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
DUBEDOUT (place Hubert)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DUBOIS-FONTANELLE (rue)	12 et +	11 et +	VERCORS
DUBOIS-FONTANELLE (rue)	2 au 10	1 au 9	LES SAULES
DUCLLOT (rue Pierre)	Tous	Tous	STENDHAL
DUCROS (rue Emile)	Tous	Tous	STENDHAL
DUGUESCLIN (rue)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
DUHAMEL (rue Henri)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
DULLIN (place Charles)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
DUMAS (rue Alexandre)	2 au 44	1 au 41	AIME CESAIRE
DUMONT (rue Colonel)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
DUNANT (rue Henri)	12 au 22	1 au 35	AIME CESAIRE
DUNKERQUE (rue de)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
DUPLEIX (rue)	Tous	Tous	VERCORS
DUPLOYE (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
DUPONT (rue Pierre)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
DUPORT-LAVILETTE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
DUPREY (rue Eugène)	Tous	Tous	STENDHAL
DURAND (rue Général)	Tous	Tous	VERCORS
EAX CLAIRES (rue des)	2 au 78	1 au 67	AIME CESAIRE
ECHAILLON (rue de l')	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ECOLE (rue de l')	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ECOLE VAUCANSON (Av de l')	Tous	Tous	AIME CESAIRE
ECOLIERS (chemin des)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
EDISON (rue)	Tous	Tous	VERCORS
EGLISE (chemin de l')	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
EIFFEL (rue Gustave)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ESCLANGON (rue Félix)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ESMONIN (av Edmond)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ESPLANADE (bd de l')	Tous	Tous	CHARTREUSE (Saint-Martin-le-Vinoux)
ESPLANADE des Communes Compagnon de la Libération	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ESSARTS (chemin des)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ESSEN (Allée d')	Tous	Tous	VERCORS
ESTOC (rue de l')	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ETOILE (place de l')	Tous	Tous	STENDHAL

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
EXPILLY (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
EYNARD (impasse)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
FANTIN-LATOURE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
FARCONNET (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
FARCY (esplanade André)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
FARGE (rue Yves)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
FAURE (rue Eugène)	Tous	Tous	STENDHAL
FENELON (av)	Tous	Tous	LES SAULES
FER A CHEVAL (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
FERNANDAT (rue René)	Tous	Tous	LES SAULES
FERREY MARTIN (rue Annie)	Tous	Tous	VERCORS
FERRIE (rue Général)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
FERRY (rue Jules)	Tous	Tous	VERCORS
FLANDRIN (rue Jules)	Tous	Tous	STENDHAL
FLAUBERT (rue Gustave)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
FLEURS (rue des)	Tous		STENDHAL
FLORIAN (rue)	Tous	Tous	LES SAULES
FOCH (bd Maréchal)	Tous	1 au 37	CHARLES MUNCH
FOCH (bd Maréchal)		51 au 61	AIME CESAIRE
FONTENAY (rue du Cardinal)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
FOREST (rue Etienne)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
FOUR (impasse du)	Tous	Tous	STENDHAL
FOURIER (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
FRANCE (rue Anatole)	2 au 92	5 au 53	AIME CESAIRE
FRANCE (quai de)	Tous	Tous	CHARTREUSE (Saint-Martin-le-Vinoux)
FRANCOIS (rue Roger)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
FRANKLIN (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
FRAPPAT (place René)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
FREDET (rue Alfred)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
FRENAY (allée Henri)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
FRENES (allée des)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
FRISE (rue de la)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
FUSILLES (square des)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GACHE (rue Auguste)	Tous	Tous	STENDHAL
GALILEE (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GALLICE (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
GALLIENI (bd Maréchal)	Tous	Tous	VERCORS
GALLIMARD (place du Docteur)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
GAMBETTA (bd)		1 au 29	STENDHAL
GAMBETTA (bd)	Tous	31 au 65	CHAMPOLLION
GANGANELLI (impasse)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
GARCIA LORCA (rue Frédéric)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
GARE (place de la)	Tous	Aucun	CHAMPOLLION
GARET (rue Rose)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GARIBALDI (rue Général)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
GASPARD (place Pierre)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
GAUTIER (place Firmin)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GAY-LUSSAC (rue)	2 au 34	1 au 25	CHARLES MUNCH
GEANTS (place des)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
GEMOND (rue Cornélie)	Tous	Tous	STENDHAL
GENETS (allée des)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
GENIN (rue Claude)	6 au 68	35 au 57	VERCORS
GENIN (rue Claude)	2 au 4	1 au 33	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
GENIN (rue Auguste)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GENISSIEU (rue)	2 au 42	1 au 41	CHAMPOLLION
GENTIL-BERNARD (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
GERIN (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GERMAIN (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
GERVASOTI (rue Gusto)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
GIGNOUX (rue Maurice)	Tous	Tous	STENDHAL
GILLOT (rue Commandant)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
GIONO (rue Jean)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
GIRARD (place du Docteur)	Tous	Tous	STENDHAL
GIROT (rue François-Joseph)	Tous	Tous	STENDHAL
GONNET (Rue Marguerite)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
GONTARD (rue Marius)	Tous	Tous	STENDHAL
GORDES (chemin de)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
GORDES (place de)	Tous	Tous	STENDHAL
GOSSE (Place Doyen)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GOUNOD (rue Charles)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
GOURMETS (rue des)	Tous	Tous	VERCORS
GRAILLE (quai de la)	Aucun	1 au 53	FANTIN-LATOURE
GRAND CHATELET (avenue du)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
GRAND' RUE	Tous	Tous	STENDHAL
GRAND SERRE (av du)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
GRANDE CHARTREUSE (av de la)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
GREFFIER (rue Docteur)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
GRENETTE (place)	Tous	Tous	STENDHAL
GRESIVAUDAN (place du)	Tous	Tous	STENDHAL

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
GREUZE (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
GUETAL (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
GUEYMARD (rue Emile)	26 bis au 62	Aucun	FANTIN-LATOURE
GUEYMARD (rue Emile)	2 au 26	Aucun	CHAMPOLLION
GUIGUE (rue Roger)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
GUILBAUD (chemin)	Tous	Tous	VERCORS
GUYNEMER (rue)	18 au 64	23 au 59	AIME CESAIRE
HACHE (rue J. François)	Tous	Tous	STENDHAL
HALAGE (chemin de)	Tous	Tous	STENDHAL
HAREUX (rue Ernest)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
HAUQUELIN (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
HAXO (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
HEBERT (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
HELBRONNER (rue Paul)	Tous	Aucun	LUCIE AUBRAC
HELBRONNER (rue Paul)		11	LES SAULES
HERBES (place aux)	Tous	Tous	STENDHAL
HERMITE (rue Docteur)	2 au 56	1 au 45	FANTIN-LATOURE
HOCHÉ (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
HOUILLE BLANCHE (rue de la)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
HUGO (place Victor)	Tous	Tous	STENDHAL
HUILLIER (place Paul)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
HUIT MAI 1945 (rue du)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
HUMBERT II (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ILES (traverse des)	18 au 32	27B au 37	AIME CESAIRE
ILES (traverse des)	2 au 16	1 au 27	FANTIN-LATOURE
IMPASSE 15 ET 123	Tous	Tous	AIME CESAIRE
IMPASSE 157 ET 171	Tous	Tous	AIME CESAIRE
INSBRUCK (avenue d')	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
IRVOY (rue)	2 au 18	Tous	FANTIN-LATOURE
IRVOY (rue)	20 au 28	Aucun	AIME CESAIRE
ISERE (rue de l')	Tous	Tous	CHAMPOLLION
ISLY (chemin d')	Tous	Tous	VERCORS
JACOLIN (rue Isidore)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
JACQUARD (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
JACQUEMET (rue Louis)	Tous	Tous	LES SAULES
JACQUET (rue Georges)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
JAMMES (rue Francis)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
JANET (rue Paul)	Aucun	Tous	VERCORS
JANET (rue Paul)	Tous	Aucun	CHARLES MUNCH
JANSSEN (rue Général)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
JARDIN DE VILLE (passage du)	Tous	Tous	STENDHAL
JARDIN HOCHÉ (allée du)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
JAURES (cours Jean)	2 au 86	1 au 99	CHAMPOLLION
JAURES (cours Jean)	88 au 122		FANTIN-LATOURE
JAURES (cours Jean)		101 au 119	CHARLES MUNCH
JAY (quai Stéphane)	Tous	Tous	STENDHAL
JAY (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
JESUS (chemin)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
JEUX OLYMPIQUES (av des)	2 au 600	1 au 889	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
JEUX OLYMPIQUES (av des)	602 au 1030	891 au 1057	VERCORS
JOFFRE (bd Maréchal)	Tous	Aucun	CHAMPOLLION
JOFFRE (bd Maréchal)		7 au 21	CHARLES MUNCH
JOFFRE (bd Maréchal)		1 au 5	VERCORS
JONKIND (quai)	Tous	Tous	STENDHAL
JOSSERAND (rue Roger)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
JOUHAUX (rue Léon)	102 au 118		LES SAULES
JOUHAUX (rue Léon)	120 au 160		LES SAULES
JOUHAUX (rue Léon)	40 au 66	17 au 57B	VERCORS
JOUHAUX (rue Léon)	68 au 98		VERCORS
JOUHAUX (rue Léon)		59 au 83	VERCORS
JOUHAUX (rue Léon)	2 au 32	1 au 13	VERCORS
JOUVET (place Louis)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
JOUVIN (place Xavier)	Tous	Tous	STENDHAL
JOUVIN (quai) Xavier	Tous	Tous	STENDHAL
JOYA (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
KAUNAS (rue de)	10 au 18		VERCORS
KENNEDY (rue John)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
KILLIAN (rue Wilfrid)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
KLEBER (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
KOGAN (rue Claude)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
KOSPICKI (allée Aloyzi)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
KRUGER (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
L'HERMINIER (rue Commandant)	Tous	Tous	STENDHAL
LA BRUYERE (av)	2 au 32 & 40 au 50	3 au 25	LES SAULES
LA BRUYERE (av)	34 au 38		LUCIE AUBRAC
LA BRUYERE (av)	52 à 72		LUCIE AUBRAC
LA BRUYERE (av)	82 et +	83 et +	OLYMPIQUE
LA BRUYERE (square)	Tous	Tous	LES SAULES
LA FAYETTE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
LA FONTAINE (cours)	Tous	Aucun	STENDHAL
LA FONTAINE (cours)	Aucun	Tous	CHAMPOLLION
LACHAT (rue Louis)	Tous	Tous	VERCORS
LACHENAL (rue Louis)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
LACHMANN (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
LAFOURCADE (rue Georges)	Tous	Tous	LES SAULES
LAGRANGE (rue Léo)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
LAKANAL (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
LAMARTINE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
LANOYERIE (rue Colonel)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
LASTELLA (rue Victor)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
LAVALETTE (place)	Tous	Tous	STENDHAL
LAVOISIER (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
LE BRIX (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
LE CAMUS (rue Cardinal)	Tous	Tous	LES SAULES
LE CHATELIER (rue Henri)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
LE COMTE DE L'ISLE (rue)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
LE MAITRE (rue Jules)	Tous	Tous	LES SAULES
LE NOTRE (rue)	Tous	Tous	LES SAULES
LEBAS (place Jean)	Tous	Tous	STENDHAL
LECLERC (bd Maréchal)	Tous	Tous	STENDHAL
LEROY (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
LESAGE (rue René)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
LESDIGUIERES (rue)	2 au 24	1 au 19	STENDHAL
LESDIGUIERES (rue)	26 au 52	21 au 49	CHAMPOLLION
LETONNELIER (rue Gaston)	Tous	Tous	LES SAULES
LIBERATION (cours de la)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
LIBERTE (rue de la)	Tous	Tous	STENDHAL
LINBERGH (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
LINNE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
LIONNE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
LITS MILITAIRES (impasse des)	Tous	Tous	VERCORS
LITTRE (av)	Tous	Tous	LES SAULES
LONDRES (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
LORENZACCIO (rue)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
LORRAIN (rue Claude)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
LORRAINE (rue de)	Tous	Tous	STENDHAL
LORY (place Pierre)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
LORY (rue Charles)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
LOTI (rue Pierre)	Tous	Tous	VERCORS
LOUVOIS (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
LUMIERE (rue Louis & Auguste)	Tous	Tous	VERCORS
LYAUTEY (bd Maréchal)	Tous	Aucun	CHAMPOLLION
LYAUTEY (bd Maréchal)	Aucun	Tous	STENDHAL
LYCEE (passage du)	Tous	Tous	STENDHAL
LYON (route de)	Tous	Tous	CHARTREUSE (Saint-Martin-le-Vinoux)
LYON (ancienne route de)	Tous	Tous	CHARTREUSE (Saint-Martin-le-Vinoux)
LYONNAZ (rue Joseph)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
LYS ROUGE (allée)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
LYS ROUGE (place du)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
MABLY (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MACE (cité Jean)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MACE (rue Jean)	2 au 14	1 au 21	CHAMPOLLION
MACE (rue Jean)	16 au 32	23 au 37	FANTIN-LATOURE
MADELEINE (chemin de la)	Tous	Tous	VERCORS
MADELEINE (rue de la)	Tous	Tous	STENDHAL
MAGINOT (rue André)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
MAGINOT (rue André)		Tous	CHARLES MUNCH
MAGNANERIE (rue de la)	Tous	Tous	STENDHAL
MALAKOFF (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MALHERBE (av)	Aucun	Tous	LES SAULES
MALHERBE (av)	Tous	Aucun	CHARLES MUNCH
MALLARME (rue Stéphane)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MALLIFAUD (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
MALRAUX (place André)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
MANEGE (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
MANGIN (rue Général)	16 au 38	7 au 37	CHARLES MUNCH
MANGIN (rue Général)	Aucun	39 au 41	AIME CESAIRE
MANGIN (rue Général)		59 au 103	OLYMPIQUE
MANOUCHIAN (rue Mélinée et Missak)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MANSARD (rue)	Tous	Tous	LES SAULES
MANTEYER (rue Georges de)	Tous		VERCORS
MANTEYER (rue Georges de)		Tous	LES SAULES
MAQUIS de l'OISANS (rue des)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MARAIS (chemin du)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
MARBEUF (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
MARCEAU (chemin)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
MARCEAU (rue)	2 au 30	1 au 37	CHAMPOLLION
MARCEAU (rue)	32 et +	39 au 41	CHARLES MUNCH

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
MARCEL (rue Etienne)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
MARCHAND (rue général)	Tous	Tous	STENDHAL
MARCHAND (passage)	Tous	Tous	STENDHAL
MARCIEU (place Eme de)	Tous	Tous	STENDHAL
MARIANNE (chemin de)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MARION (rue Père)	Tous	Tous	STENDHAL
MARQUAN (rue)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MARRONNIERS (chemin des)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
MARTIN (place Docteur Léon)	Tous	Tous	STENDHAL
MARTYRS (rue des)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MARVAL (place Jacqueline)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
MASSENA (rue)	Aucun	Tous	STENDHAL
MASSENET (rue)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MATUSSIÈRE (rue Amable)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MAUPASSANT (rue Guy de)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MAYEN (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MAZET (rue du Docteur)	Tous	Tous	STENDHAL
MEGISSERIE (rue de la)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MENEY (chemin)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
MENON (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MENS (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MERIMÉE (rue Prosper)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MERLIN (quai Paul Louis)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
METZ (place de)	Tous	Tous	STENDHAL
MICHEL (rue Louise)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
MICHELET (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MICHELS (square Charles)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
MILLET (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MILLIAT (rue Charles)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MINIMES (rue des)	Tous	Tous	STENDHAL
MIRABEAU (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MIRIBEL (rue de)	Tous	Tous	STENDHAL
MISTRAL (place Paul)	Tous	Tous	VERCORS
MOIDIEU (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MOISSAN (rue Henri)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
MOLIERE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MONGE (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
MONIER (rue Blanche)	Tous	Tous	STENDHAL
MONT FROID (rue du)	Tous	Tous	VERCORS
MONTAGNES RUSSES (chemin des)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
MONTAIGNE (rue)	Tous	Tous	VERCORS
MONTESQUIEU (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
MONTORGE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MONTRIGAUD (chemin)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
MOQUET (rue Guy)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
MOREL (rue Amédée)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MORTILLET (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
MOSELLE (rue de la)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
MOULIN (place Jean)	Tous	Tous	STENDHAL
MOULIN DE CANEL (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
MOUNIER (quai)	Tous	Tous	STENDHAL
MOYRAND (rue)	2 à fin	1 au 13	VERCORS
MOYRAND (rue)	Aucun	15 au 33	CHARLES MUNCH
MOZART (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MULLER (rue Hippolyte)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
MURE (rue de la)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
MUSSET (rue Alfred de)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
NAL (rue Commandant)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
NANOMETRE (allée du)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
NANTES (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
NARVIK (rue de)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
NEVA (rue de la)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
NEW YORK (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
NICOLET (rue)	Tous	Tous	VERCORS
NORA (Rue Simon)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
NOTRE DAME (place)	Tous	Tous	STENDHAL
NURSERY (rue de la)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
OBIOU (rue de l')	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ONZE NOVEMBRE (av du)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
PAIN (bd Jean)	Tous	Aucun	STENDHAL
PAINLEVE (rue Paul)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
PAIX (rue de la)	Tous	Tous	STENDHAL
PALAIS (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
PALAIS DE JUSTICE (passage du)	Tous	Tous	STENDHAL
PALANKA (rue de)	Aucun	Tous	STENDHAL
PALANKA (rue de)	Tous	Aucun	CHAMPOLLION
PAPE (rue Guy)	Tous	Tous	STENDHAL
PAPET (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
PAPIN (rue Denis)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
PARC GEORGES POMPIDOU (allée du)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
PARIS (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
PARKS (allée Rosa)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
PARMENTIER (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
PASCAL (rue)	Tous	Tous	LES SAULES
PASTEUR (place)	4 au 6	Aucun	CHAMPOLLION
PASTEUR (place)		Tous	VERCORS
PEGOUD (rue)	Tous	Tous	VERCORS
PEGUY (rue Charles)	Tous	1 au 23	AIME CESAIRE
PELLOUTIER (rue Fernand)	Tous	Tous	LES SAULES
PELOUSE (allée de la)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
PERETTO (rue Marcel)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
PERI (rue Gabriel)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
PERIER (rue Casimir)	2 au 4		CHAMPOLLION
PERIER (rue Casimir)	Aucun	Tous	STENDHAL
PERREAU (rue Commandant)	Tous	Tous	VERCORS
PERRIERE (quai)	Tous	Aucun	STENDHAL
PERRIN (chemin Vieux dit)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
PERRIN (rue Ferréol)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
PERRIN (rue Jean)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
PERROT (av Jean)	110	Aucun	LES SAULES
PERROT (av Jean)	10B au 88	31 au 75	CHARLES MUNCH
PERROT (av Jean)	114 au 148	Aucun	LES SAULES
PERROT (av Jean)	2 au 10	5 au 29	VERCORS
PERROT (av Jean)		111 au 121	LES SAULES
PERROT (av Jean)		131 au 159	LES SAULES
PERROT (av Jean)		107 au 109	VERCORS
PERROT (av Jean)		79 au 105	VERCORS
PETIT NICE (chemin du)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
PEUPLIERS (rue des)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
PHALANSTERE (rue du)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
PHILPE (rue Gérard)	Tous	Tous	LES SAULES
PHILIPPEVILLE (place)	Tous	Tous	STENDHAL
PINAL (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
PITET (rue Raymond)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
POILLUS (rue des)	Tous	Tous	STENDHAL
POINCARE (rue Henri)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
POITAU (rue du Capitaine)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
POLOTTI (rue Antoine)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
PONSARD (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
PONT CARPIN (chemin du)	Tous	Tous	VERCORS
PONT SAINT JAIME (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
PORTE (rue Marcel)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
POSTE (rue de la)	Tous	Tous	STENDHAL
POTERNE (chemin de la)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
POULAT (rue Félix)	Tous	Tous	STENDHAL
PRADEL (rue Jean Baptiste)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
PRANARD (rue Charles)	Tous	Tous	LES SAULES
PRE (place du)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
PREVOST (rue Jean)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
PRUD'HOMME (rue Auguste)	Tous	Tous	STENDHAL
PUPIN (rue Aimé)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
QUATRE CENTS COUVERTS (rue des)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
QUATRE CENTS COUVERTS (traverse)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
QUATRE SEPTEMBRE (rue du)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
QUATRE VINGT DIX (voie)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
QUATRIEME Régiment du génie (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
QUINET (rue Edgar)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
QUINSONNAS (rue Lieutenant de)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
RABOT (cité universitaire)	Tous	Tous	STENDHAL
RACINE (place Jean)	Tous	Tous	LES SAULES
RAMBAUD (rue Général)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
RANDON (av Maréchal)	Tous	Tous	STENDHAL
RASPAIL (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
RAVANAT (rue Albert)	Tous	Tous	LES SAULES
RAVIER (rue Auguste)	Tous	Tous	VERCORS
RAVIER-PIQUET (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
REAL (rue André)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
RECLUS (rue Elysée)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
RECOURA (rue Albert)	Tous	Tous	VERCORS
REMPART (passage du Rempart)	Tous	Tous	CHARTREUSE (Saint-Martin-le-Vinoux)
RENAN (rue Ernest)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
RENAULDON (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
RENAVANT (rue Antoine)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
REPOS (rue du)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
REPUBLIQUE (passage de la)	Tous	Tous	STENDHAL
REPUBLIQUE (rue de la)	Tous	Tous	STENDHAL
REQUET (rue Aimé)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
RESISTANCE (place de la)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
REVOL (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
REY (bd Edouard)	Tous	Tous	STENDHAL
REY (rue Joseph)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
REYNIER (rue Albert)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
REYNIES (rue commandant)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
REYNOARD (av Marie)	4 au 34	Tous	OLYMPIQUE
RHAULT (rue François)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
RHIN (rue du)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
RHIN ET DANUBE (av)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
RIBOUD (place Joseph)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
RICARD (rue Adrien)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
RIOLLET (rue Marius)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
RIVAIL (rue Charles)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
RIVET (place Gustave)	Aucun	Tous	CHARLES MUNCH
RIVET (place Gustave)	Tous	Aucun	CHAMPOLLION
RIVOIRE (rue André)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
ROBESPIERRE (chemin)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
ROCHAMBEAU (av)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
ROCHETTE (chemin de la)	Tous	Tous	CHARTREUSE (Saint-Martin-le-Vinoux)
ROMANET (rue Emile)	Tous	Tous	VERCORS
ROMANTIQUES (allées des)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
RONDE (chemin de)	Tous	Tous	STENDHAL
RONDEAU (rond-point le)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
RONSARD (av)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
RONSERAIL (rue Roger)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
ROSTAND (rue Edmond)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
ROUSSEAU (rue J. Jacques)	Tous	Tous	STENDHAL
ROUSSEAU (rue Waldek)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ROUVIERE (rue Fernand)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ROUX (rue du Docteur)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
ROZAN (rue du commandant)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
RUIBET (rue Pierre)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
RULFO (imp)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
SAINT ANDRE (place)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT BRUNO (place)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SAINT EXUPERY (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
SAINT EYNARD (place du)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT FERJUS (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT FRANCOIS (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT FRANCOIS DE SALES (rue)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
SAINT HUGUES (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT JACQUES (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT JEAN (chemin)	46 au 50	1	STENDHAL
SAINT JOSEPH (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT LAURENT (place)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT LAURENT (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT NICOLAS (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT ROCH (av)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINT ROCH (chemin de Ronde)	Aucun	1	STENDHAL
SAINTE CLAIRE (place)	Tous	Tous	STENDHAL
SAINTE URSULE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SALENGRO (rue Roger)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
SAND (rue Georges)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
SAPPEY (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
SAULES (place des)		1	LUCIE AUBRAC
SAULT (rue de)	Tous	Tous	STENDHAL
SAVOYAT (rue Durand)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SCHUMANN (place Robert)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SCHWEITZER (rue Docteur)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
SCIERIE (rue de la)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SEMARD (rue Pierre)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SERVAN (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
SERVIEN (rue Abel)	tous	tous	STENDHAL
SESTIER (rue Léon)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SIBELLAS (rue André)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
SIDI BRAHIM (rue)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
SIMARD (imp)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
SIX JUILLET (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
SOUVENIR (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
STADE (cité du) (ex-rue du)	Tous	Tous	VERCORS
STALINGRAD (rue de)	84 au 138	81 au 135	OLYMPIQUE
STALINGRAD (rue de)	14 au 82	Aucun	CHARLES MUNCH
STALINGRAD (rue de)	140 au 208	137 au 169	OLYMPIQUE
STALINGRAD (rue de)	Aucun	9 au 79	CHARLES MUNCH
STALINGRAD (rue de)	Aucun	181 au 205	OLYMPIQUE
STATION PONSARD (rue)	2 au 12		VERCORS
STATION PONSARD (rue)		3 au 11	CHARLES MUNCH
STATION PONSARD (rue)		13 au 31	VERCORS
BEYLE STENDHAL (rue)	Tous	Tous	STENDHAL

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
STRASBOURG (rue de)	Tous	Tous	STENDHAL
STRAUSS (rue Paul)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
SUE (rue Eugène)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
SUEDE (av de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SULLY (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
SYLPHIDES (allée des)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
TAINÉ (rue Hippolyte)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
TARILLON (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
TARTARI (rue Charles)	Tous	Tous	STENDHAL
TARZE (rue Henri)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
TAULIER (rue Frédéric)	Tous	Tous	STENDHAL
TEISSEIRE (av)	Tous	Tous	LES SAULES
TEMPLE (rue du) (place)	Tous	Tous	STENDHAL
TERMIER (rue Pierre)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
TERRAY (place Lionel)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
TERRAY (rue Alphonse)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
TESTOUD (rue Charles)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
THIBAUD (rue Jacques)	Tous	Tous	VERCORS
THIERS (chemin)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
THIERS (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
THOMAS (rue René)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
THOMAS (rue Albert)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
TILLEULS (place des)	Tous	Tous	STENDHAL
TOURNELLES (rue des)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
TOURVILLE (rue)	Tous	Tous	VERCORS
TREBOUTTE (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
TREMBLAY (chemin du)	Aucun	1 au 5	AIME CESAIRE
TREMBLES (rue des)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
TRES CLOITRES (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
TRIDENT (rue du)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
TROCADERO (rue du)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
TROIS EPIS (rue des)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
TROIS MAISONS (chemin des)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
TURC (rue Christophe)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
TURENNE (rue)	Tous	Tous	CHAMPOLLION
TURGOT (rue)	Tous	Tous	LES SAULES
VAILLANT (rue Edouard)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
VAILLANT (rue Docteur)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
VALBONNAIS (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
VALERY (rue Paul)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
VALLAND (allée Rose)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VALLES (av Jules)	2 au 22	Aucun	VERCORS
VALLES (av Jules)	24 au 122	Aucun	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
VALLIER (place Paul)	2 au 4	Tous	STENDHAL
VALLIER (place Paul)	24/26/28	Aucun	CHAMPOLLION
VALLIER (bd Joseph)	2 au 14	Aucun	FANTIN-LATOURE
VALLIER (bd Joseph)	20 au 62	Aucun	AIME CESAIRE
VALLIER (bd Joseph)		1 au 3	AIME CESAIRE
VALLIER (bd Joseph)		9 au 65	AIME CESAIRE
VALLIER (impasse Louis)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VALLIN (rue Ninon)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
VALMY (av de)	Tous	Tous	VERCORS
VARLIN (rue Eugène)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
VAUBAN (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
VAUCANSON (place)	Tous	Tous	STENDHAL
VENDRE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
VERCORS (imp du)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VERCORS (rue du)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VERCORS Cité beauvert (rue du)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
VERDERET (allée du)	Tous	Tous	LUCIE AUBRAC
VERDUN (place de)	Tous	Tous	STENDHAL
VERGNIAUD (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VERLAINE (av Paul)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
VERNET (rue Elie)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VEYRAT (rue Jean)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
VEYRET (rue Paul & Germaine)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
VEYRON LACROIX (rue du capitaine)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VIALLET (av Félix)	2 au 22	1 au 17	STENDHAL
VIALLET (av Félix)	24 au 56	19 au 51	CHAMPOLLION
VICAT (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
VIDAL (rue Louis)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH
VIEUX TEMPLE (rue du)	Tous	Tous	STENDHAL
VIGNY (rue Alfred de)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
VILLAGE (rue du)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
VILLARD DE LANS (rue de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VILLARS (rue Dominique)	Tous	Tous	STENDHAL
VILLEBOIS (chemin)	Tous	Tous	VERCORS
VILLEBOIS (impasse)	Tous	Tous	VERCORS

Annexe 3bis – Sectorisation des collèges publics isérois – Ville de Grenoble – Rentrée 2019

DENOMINATION DE LA RUE	N° Pairs	N° Impairs	COLLEGE DE SECTEUR
VIOLETTES (rue des)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
VIOLLE (rue Jules)	Tous	Tous	STENDHAL
VISCOSE (cité de la)	Tous	Tous	OLYMPIQUE
VIZILLE (av de)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VIZILLE (impasse)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VOLTA (rue)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
VOLTAIRE (rue)	Tous	Tous	STENDHAL
VULCAIN (chemin)	Tous	Tous	AIME CESAIRE
WASHINGTON (av de)	Tous	Tous	EDOUARD VAILLANT (Saint-Martin-d'Hères)
WEIL (av Louis)	Tous	Tous	FANTIN-LATOURE
ZOLA (rue Emile)	Tous	Tous	CHARLES MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère

ARRETE n°2018-6262 du 03/12/2018

ARRETE n° 38-268-12-03.034

Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition de Monsieur Directeur général des services du département de l'Isère et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000	1 427 574
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 050 451	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 123	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 297 999	1 301 515
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	516	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 297 999 euros**, après affectation du résultat 2016 de 57 286,47 euros en réduction des charges 2018. Elle correspond à un prix de journée pour les départements extérieurs de 66,30 euros à compter du 1^{er} octobre 2018, pour l'internat et 20 euros pour l'AED/AEMO renforcé.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, le prix de journée de 148,39 euros correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2018, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Isère.

Article 7 :

Monsieur Le Préfet du département de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse centre-est et Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le

*Monsieur le Préfet du département de l'Isère
Le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse centre-est
Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère*

La Préfète de l'Isère

Monsieur le Président du Conseil départemental



www.justice.gouv.fr

Arrêté n° 2018-9136 du 06 DEC. 2018

Arrêté n°

Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

38-2018-12-06 008

**Arrêté modificatif relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement Etoile du Rachais
4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 500	3 365 117
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 429 394	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	621 223	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 237 447	3 245 447
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 237 447 euros** après affectation du résultat 2016 de 119 670,45 euros en réduction des charges. La dotation correspond à un prix de journée à compter du 1^{er} octobre 2018, pour les départements extérieurs de :

- 132,12 euros pour l'internat ;
- 68,47 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 38,41 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, les prix de journée suivants, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2018, seront appliqués, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les départements extérieurs :

- 153,06 euros pour l'internat ;
- 68,22 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 72,76 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.



Arrêté n° 2018-9346 du 06 DEC. 2018

Arrêté n°
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

38-2018-12-06-007

Arrêté modificatif relatif à la tarification 2018 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre pour adolescents de l'Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000	1 882 628
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 400 288	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 340	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 799 500	1 799 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 799 500 euros** après affectation du résultat 2016 de 83 128,28 euros en réduction des charges. La dotation correspond à un prix de journée de 333 74 euros à compter du 1^{er} novembre 2018, pour les départements extérieurs.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée de 251,54 euros, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2018 sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



www.justice.gouv.fr

PREFECTURE DE L'ISÈRE
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse

Arrêté n°2018-9553 du - 6 DEC. 2018

Arrêté n° 38-2018-12-06.002

**relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement Le Village de l'amitié
géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-49 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 216	4 097 690
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 167 839	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	438 635	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 871 144	3 955 074
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 930	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 871 144 euros**, intégrant une reprise de résultat excédentaire de 142 130 euros, une reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements de 6 000 euros, une reprise négative sur amortissements différés de 5 513 euros.

Cette dotation correspondant aux prix de journée suivants, sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2018 :

- 156,73 euros pour l'internat
- 98,25 euros pour l'accueil de jour
- 42 euros pour le service d'accompagnement à domicile
- 107,60 euros pour le placement en famille d'accueil

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.



www.justice.gouv.fr

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse

Arrêté n°2018-9554 du 06 DÉC. 2018

Arrêté n°

38-2018-12-06-004

relatif à la tarification 2018 accordée au dispositif Rose Pelletier,
géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-00014 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation justice du service extérieur et d'hébergement du dispositif Rose Pelletier ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif Rose Pelletier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 727	1 489 512
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 017 803	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 983	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 363 255	1 434 846
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	53 291	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 363 255 euros**, correspondant à un prix de journée de 144,27 euros applicable à compter du 1er décembre 2018.

Elle intègre une reprise de résultat excédentaire de 50 535 euros et une reprise des amortissements comptables excédentaires différés de 4 131 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée 2018 correspondant au prix de journée au 1er janvier 2018, soit 126,83 euros, sera appliqué à compter du 1er janvier 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.



www.justice.gouv.fr

Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2018- 9558 du - 6 DEC. 2018

Arrêté n°

38-2018-12-06.003

Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) renforcées à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000	355 489
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 927	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 562	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	329 192	333 492
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 329 192 euros** correspondant à un prix de journée de 16,22 euros applicable au 1^{er} décembre 2018. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2016, soit 21 996,65 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.



Direction territoriale
de la protection
judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2018-9572 du 6/12/2018

Arrêté n°

38-2018-12-06-005

Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère.

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 313	5 282 674
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 326 139	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	699 222	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 063 024	5 182 216
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 092	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 5 063 024 euros** correspondant à un prix de journée de 8,43 euros applicable au 1^{er} décembre 2018. Elle intègre une reprise de résultat de l'exercice 2016 de 100 000 euros et une reprise d'us amortissements différés de 457,05 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



www.justice.gouv.fr

PREFECTURE DE L'ISÈRE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse*

Arrêté n°2018-9574 du 06 DEC. 2018

Arrêté n°

38-2018-12-06.006

**Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement « Le Catalpa »
géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Catalpa » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 921	1 877 007
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 029 515	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	506 571	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 823 312	1 882 805
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 693	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 823 312 euros** correspondant à un prix de journée 2018 de 72,82 euros applicable au 1^{er} décembre 2018. Elle intègre une reprise de résultat déficitaire de 5 798,74 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

[Faint signature and date]

[Faint signature and name]

[Faint signature]

[Faint signature and name]

[Faint signature]



PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°2018-9724 du 7 DEC. 2018

Arrêté n°

38-2018-12-06-007

**relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement « Le Nid »,
géré par l'association Le Prado.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

Vu la délibération de la commission permanente du 31 mars 2017 relative à l'expérimentation des mesures « Caméléon » en protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 000 €	2 695 741 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 886 610 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	529 131 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 616 114 €	2 654 902 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 788 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2018 est fixée à 2 616 114 euros** correspondant aux prix de journée suivants applicables à compter du 1^{er} décembre 2018 :

- 216,58 euros pour l'hébergement
- 20,18 euros pour les aed-aemo de niveau 2
- 47,09 euros pour le service d'accueil et d'accompagnement renforcé.

Article 3 :

Dans le cadre de l'expérimentation des mesures d'accompagnement à domicile « Caméléon », **le Département fixe une participation à hauteur de 25 000 euros** au titre de l'exercice 2018 sous la forme d'un seul versement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.



**Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 A 01 01**

Politique : - Enfance et famille

Objet : Dispositif départemental relatif au suivi de la santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 A 01 01,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Sandrine MARTIN GRAND au nom de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

au-delà des attendus de la Loi,

► **d'instituer un dispositif départemental de suivi de la santé des enfants confiés à l'ASE**, s'appuyant sur les études nationales, les conclusions d'une étude départementale et des travaux partenariaux menés dans le cadre du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018 ;

► d'approuver les principes et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif départemental dont les finalités sont les suivantes :

- **garantir une équité d'accès aux droits et aux soins pour tout enfant confié ;**
- **assurer la continuité du suivi médical**, en instituant une fonction de coordination :
 - coordonner les acteurs autour de l'enfant sur sa santé dès l'entrée dans la prise en charge et à travers le PPE,
 - assurer pour les enfants en situation de handicap un travail de liaison systématique et continu avec les services autonomie,
 - mettre en place un dossier médical unique de suivi,
 - assurer la transmission des éléments de l'histoire médicale en fin de prise en charge ;
- **Développer une culture commune**

- introduire la dimension santé dans les contrôles des établissements et auprès des assistants familiaux,
- mettre en place des actions de sensibilisation et de formation des professionnels en particulier dans le domaine du handicap,
- mettre en place des actions de prévention : éducation à la sexualité, lutte contre l'obésité, les addictions.

► de le mettre en œuvre sur les principes suivants :

- un dispositif piloté, coordonné et animé par le médecin départemental de PMI / médecin référent protection de l'enfance, désigné selon l'article L221-2 du CASF ;
- un dispositif incluant les évaluations initiales (médicale et psychologique) et bilans de suivi annuels ainsi que la coordination du parcours santé/soins des enfants (reconstitution des antécédents, suivi des orientations/prescriptions, transmission des informations et liaisons entre les professionnels et avec les parents) ;
- une mise en œuvre par phases : (1) enfants placés en familles d'accueil et établissements (2) enfants bénéficiant d'une mesure en milieu ouvert.

et dont les modalités organisationnelles seront les suivantes :

- **l'évaluation médicale et psychologique initiale** sera réalisée par une équipe départementale mobile rattachée à la Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport ;

- **la fonction de coordination du parcours de santé/soins** sera réalisée par des infirmières-puéricultrices de PMI (par territoires ou bassins) ;

- **le bilan médical et psychologique de suivi annuel** (bi-annuel pour les enfants de moins de 2 ans) sera réalisé en territoires, par des professionnels départementaux et/ou libéraux, en fonction des possibilités et des choix des familles.

Abstention : 5 (groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOPTE

Appel à projets n°2018-5649

Création d'un service de prévention spécialisée sur les territoires Porte des Alpes et Haut Rhône dauphinois.

Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 19/11/2018

Avis de classement

Objet : Création d'un service de prévention spécialisée sur les territoires Porte des Alpes et Haut Rhône dauphinois.

3 projets ont été reçus à Grenoble, le 12 septembre 2018.

Les 3 projets ont été instruits et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projets du 19 novembre 2018.

La commission de sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er} - Association PRADO Rhône Alpes
- 2^{ème} - Association PREVenIR
- 3^{ème} - Association CODASE

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **06 DEC. 2018**



**Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 D 08 01**

Politique : - Jeunesse et sports

Objet : Evolutions de la politique départementale jeunesse et sport

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 D 08 01,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Martine KOHLY au nom de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de mettre en place les évolutions ou modifications nécessaires à la politique jeunesse et sports, telles qu'elles figurent ci-après :

➤ **Le projet Sport santé**

Pour 2019, les principaux axes de développement seront les suivants :

- mise en place d'animations sportives gratuites encadrées en partenariat avec les associations sportives locales dans le cadre du stand *Sport santé* et afin de mettre en valeur les sites de sports de nature ;
- développement d'une politique *Sport santé* à destination des publics à besoins spécifiques : seniors, personnes en situation de handicap avec la création d'un événement sportif intergénérationnel et le développement de supports et films adaptés à ces publics ;
- développement d'un nouveau site internet regroupant toute l'offre de pratique sportive sur le Département.

➤ **Course de la Résistance édition 2019**

La cinquième édition 2019 aura lieu à Allevard et associera de façon très étroite les collégiens du territoire pour les sensibiliser à l'histoire de la Résistance.

➤ **Maison départementale des sports**

La Maison départementale des sports est un bâtiment propriété du Département accueillant les comités sportifs et autres structures participant à la construction du mouvement sportif isérois dont la gestion est assurée par le Comité départemental olympique et sportif de l'Isère (CDOSI).

A partir du 1^{er} janvier 2019, cette gestion sera reprise par le Département afin de mettre en place une véritable stratégie d'animation et de développement de cet « outil » au service du mouvement sportif isérois et de faire de ce bâtiment une véritable vitrine de la politique sportive départementale et permettre :

- de réduire le coût global d'entretien du bâtiment tout en améliorant son efficacité,
- d'apporter une réponse aux attentes fortes des utilisateurs qui souhaitent avoir un outil pratique, fonctionnel et de qualité,
- de mettre en place une réflexion pour optimiser l'ergonomie et la convivialité des espaces d'accueils, de restauration ou de conférences,
- d'optimiser les espaces de stockages du bâtiment,
- de répondre aux sollicitations des partenaires extérieurs qui souhaiteraient pouvoir disposer d'un bureau au sein du bâtiment,
- d'avoir des taux d'occupation beaucoup plus élevés.

➤ **Le pack loisirs**

Afin d'élargir l'utilisation du pack loisirs 2019/2020, il est décidé les modifications suivantes :

Ouverture du Pass'Matos pour l'achat de matériel sportif et vestimentaire

Le partenariat sera proposé uniquement aux associations sportives.

Ouverture du Pass'Matos à la culture

- Location et entretien de matériel de musique
- Achat de matériel de musique
- Achat de matériel d'arts plastiques et loisirs créatifs (craies, pinceaux, peintures, argile, outillage de sculpture, de scrapbooking...)

Le partenariat sera proposé aux associations culturelles mais aussi aux structures privées (magasins de musique, librairies...).



Extrait des décisions de la commission permanente du 14 décembre 2018,
dossier N° 2018 C12 C 11 20

Politique : - Logement

Programme : Logement

Opération : Programme de Prévention des Risques Technologiques

**Objet : Suite du programme d'accompagnement des risques industriels (PARI) de
Salaise sur Sanne et le Péage-de-Roussillon**

Dépôt en Préfecture le : 18 déc 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C12 C 11 20,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement,
de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'approuver la nouvelle convention de financement des diagnostics et travaux de protection des logements exposés aux risques industriels du programme d'accompagnement des risques industriels (PARI) n°2 Le-Péage-de-Roussillon – Salaise-sur-Sanne (2018-2022), jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président à la signer.

Programme d'Accompagnement sur les Risques Industriels (PARI) N°2

Le Péage de Roussillon – Salaise sur Sanne (2018-2022)

**CONVENTION N°1 DE FINANCEMENT DES DIAGNOSTICS
ET TRAVAUX DE PROTECTION DES LOGEMENTS EXPOSÉS
AUX RISQUES INDUSTRIELS**

La présente convention est établie entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Francis CHARVET, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2018

ci-après dénommée « la CCPR »,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu de la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2018

Ci après dénommé « le DEPARTEMENT »,

Le CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHÔNE ALPES, représenté par son Président Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération du conseil régional en date du xxxxx

ci-après dénommé « la REGION »

La COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE, représentée par son Maire Monsieur Gilles VIAL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du xxxx

ci-après dénommée « SALAISE SUR SANNE »

La commune du PEAGE DE ROUSSILLON, représentée par son Maire Monsieur Stéphane SPITTERS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du xxxx

ci-après dénommée « LE PEAGE DE ROUSSILLON »,

ET

La société ELKEM dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 611 686 représentée par Mr Jean Louis PLAGNE, agissant en qualité de directeur de l'usine ELKEM située sur la plateforme chimique de Roussillon rue Gaston Monmousseau CS 50032/ Roussillon 38556 Saint Maurice l'Exil cedex,

La société NOVAPEX, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée sous le numéro 420 610 438 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, dont le siège social est sis 21, Chemin de la Sauvegarde 69130 Ecully représentée par Monsieur Willy LEMESLE,

La société RHODIA ACETOW FRANCE, dont le siège social est 25 rue de Clichy 75009 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808802359 représentée par Monsieur Pascal LUTHRINGER, agissant en en qualité de directeur de l'usine RHODIA ACETOW FRANCE située sur la plateforme chimique de Roussillon rue Gaston Monmousseau CS 50032/ Roussillon 38556 Saint Maurice l'Exil cedex,

Ci-après dénommées « les EXPLOITANTS »

La SACICAP PROCIVIS Vallée du Rhône, dont le siège social est situé 24 rue Balzac à Valence (26000), représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Luc FERLAY

Ci-après dénommée, « PROCIVIS Vallée du Rhône »

Table des matières

Table des matières	4
Préambule	5
Chapitre I – Définitions, objet et périmètre d’application de la convention	6
Article 1 - Définitions	6
Article 2 – Objet de la convention	6
Article 3 – Périmètre d’application	7
CHAPITRE II – Description du dispositif et calendrier	7
Article 4 – Description du dispositif	7
Article 5 – Calendrier du dispositif	8
Chapitre III – Financements	9
Article 6 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes	9
Article 7 – Montants prévisionnels pour chaque partie prenante	9
Chapitre IV – Modalités d’attribution des subventions	10
Article 8 – Gestionnaire des financements	10
Article 9 - Modalités de versement des aides directes (consignation)	11
Article 10 – Modalités de déblocage des aides directes (déconsignation)	11
10.1 Relevé d’opération par financeur	12
10.2 Versement d’une avance de subvention pour le démarrage des travaux	12
10-3 – Versement du solde	13
Article 11 – Restitution des crédits	13
Chapitre VI – Pilotage et suivi du dispositif	13
Article 12 – Instances de pilotage et suivi	13
12-1 Comité de pilotage (COPIL)	13
12-2 Comité d’engagement financier (CEF)	14
12-3 Instruction des dossiers	16
Article 13 – Evaluation et bilan	16
Chapitre VII – Prise d’effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	17
Article 14 – Durée de la convention	17
Article 15 – Révision et/ou résiliation de la convention	17
Article 16 – Résolution des litiges	17
Article 17 – Informations confidentielles	17
17-1 Définition.....	17
17-2 Engagements.....	18
Article 18 – Transmission de la convention	18
Annexe 1 : Périmètre d’application de la présente convention	22

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Roussillon Salaise sur Sanne approuvé le 9 juillet 2014, et plus particulièrement dans la réalisation de travaux de protection des logements situés en zone bleue, en application de l'article L515-16-2 du Code de l'Environnement,

Suite à l'expérimentation menée sur ce territoire entre 2013 et fin mars 2018 pour accompagner les propriétaires pour réaliser les dits travaux, à savoir le Programme d'Accompagnement sur les Risques Industriels (PARI), Les collectivités locales concernées, à savoir les Communes de Salaise sur Sanne et du Péage de Roussillon, La Communauté de Commune du Pays Roussillonnais, le département de l'Isère, la Région Auvergne Rhône-Alpes, et les exploitants industriels, Elkem Silicones, Novapex et Rhodia Acetow France, ont décidé de poursuivre les principes retenus dans le PARI, à savoir un accompagnement pour les habitants et une hausse des subventions pour permettre un financement à 100% des diagnostics et des travaux.

Ce dispositif, dénommé Programme d'Accompagnement sur les Risques Industriels (PARI) Le Péage de Roussillon – Salaise sur Sanne N°2 (2018-2022), fait l'objet de deux conventions de financement :

- la présente convention, dite convention n°1, conclue entre l'ensemble des parties prenantes, pour le financement des diagnostics et des travaux de protection,
- une seconde convention, dite convention n°2, établie entre la CCPR, les communes de SALAISE SUR SANNE et PEAGE DE ROUSSILLON, et les EXPLOITANTS relative au financement des mesures d'accompagnement et des contrôles après travaux.

Chapitre I – Définitions, objet et périmètre d’application de la convention

Article 1 - Définitions

Bénéficiaires : désigne les particuliers bénéficiaires de la participation financière de la CCPR, du DEPARTEMENT, de la REGION et des EXPLOITANTS au titre des articles L515-16-2 du Code de l’Environnement selon les critères précisés à l’article 3 de la présente convention.

Travaux financés : désigne le diagnostic et les travaux de renforcement des logements privés concernés par le PPRT et financés par les exploitants à l’origine du risque et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu’ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de l’année de son approbation (au titre des articles L515-16-2 et L515-19 du Code de l’Environnement et de l’article 200 quater A du Code Général des Impôts).

Parties prenantes : désigne les différents financeurs des diagnostics préalables et travaux de renforcement, et signataires de la présente convention n°1.

Financements : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour les diagnostics préalables et les travaux de renforcements, tels que prévus aux articles L515-16-2 et L515-19 du Code de l’Environnement

Subventions : désigne le montant financé accordé à chacun des bénéficiaires

Article 2 – Objet de la convention

Les diagnostics et des travaux de protection prescrits par le PPRT de Roussillon Salaise sur Sanne bénéficient de deux types de financements réglementaires :

- un crédit d’impôt de 40% tel que prévu dans l’article 200 quater A du Code Général des Impôts,
- des subventions accordées par les exploitants et les collectivités percevant la contribution économique territoriale (CET) à la date d’approbation du PPRT, tel que défini dans l’article L515-16-2 du Code de l’Environnement.

La présente convention fixe la part respective du financement des subventions issues des différentes parties prenantes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de financement des diagnostics préalables et des travaux de renforcement de logements privés à usage d’habitation. Elle détermine les modalités de gestion de ces financements et les modalités d’attribution des subventions aux bénéficiaires définis à l’article 1.

Article 3 – Périmètre d’application

Les diagnostics préalables et des travaux de renforcement visent à réduire la vulnérabilité des logements aux risques de surpression et/ou toxiques sur les zones bleues du PPRT (carte en annexe).

Le périmètre d’application se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des diagnostics préalables et des travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques prescrits par le PPRT de Roussillon Salaise sur Sanne approuvé le 09 juillet 2014, tels que prévus par les articles L515-16-2 et L515-19 du Code de l’Environnement. A l’instar du crédit d’impôt, les logements appartenant à des bailleurs sociaux, des industriels ou des sociétés civiles immobilières soumises à l’impôt sur les sociétés sont exclues de ce dispositif.

Sont exclus du PARI N°2 les logements ayant fait l’objet de travaux pris en compte dans le PARI 2013-2017.

CHAPITRE II – Description du dispositif et calendrier

Article 4 – Description du dispositif

Le subventionnement du diagnostic préalable et des travaux de renforcement répond aux obligations légales des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale percevant la CET à la date d’approbation du PPRT, et les exploitants à l’origine du risque, tel que précisé par l’article L515-19 du Code de l’Environnement. Cet article prévoit a minima une prise en charge à hauteur de 90% des coûts du diagnostic de vulnérabilité et des travaux de renforcement, selon la répartition suivante :

- 40% via un crédit d’impôt selon les modalités définies par l’article 200 quater A du Code Général des Impôts
- 25% via une participation émanant des exploitants des installations à l’origine du risque
- 25% via une participation émanant des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant la CET dans le périmètre couvert par le PPRT au titre de l’année de son approbation

Dans ce cadre, 10% des coûts sont à la charge des propriétaires.

Par retour d’expérience du PARI, il s’avère nécessaire de disposer d’une prise en charge à 100% des coûts pour favoriser la réalisation de ces diagnostics de vulnérabilité et des travaux de renforcement. Il a été décidé que les 10% restants soient répartis selon les modalités suivantes :

- 50% pris en charge par les EXPLOITANTS

- 50% pris en charge par la CCPR, le DEPARTEMENT et la REGION, répartis selon le taux de CET perçu à l'année d'approbation du PPRT (2014).

Seuls les diagnostics de vulnérabilité ou les travaux visant à la protection des personnes vis-à-vis des risques technologiques identifiés dans le PPRT pourront être considérés comme susceptibles d'être subventionnés dans le cadre de la présente convention.

Par retour d'expérience également, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre un accompagnement pour les propriétaires pour favoriser la réalisation effective des diagnostics et des travaux et ainsi réduire la vulnérabilité du territoire. Cet accompagnement inclura une ingénierie financière spécifique et une procédure d'instruction des différents dossiers. Cet accompagnement fait l'objet d'une convention de financement spécifique (convention n°2).

Comme mis en place pendant le PARI et afin de faciliter le montage de dossier pour les ménages à faibles ressources, PROCIVIS Vallée du Rhône peut, suivants les caractéristiques du dossier, accorder un prêt sans intérêts venant en avance du crédit d'impôts :

- Avance sous la forme d'un prêt individuel sans intérêt, remboursable in fine, du montant du crédit d'impôt alloué.
- Prêt exigible dès la restitution ou l'imputation du crédit d'impôt.
- Prêt sans obligation d'assurance ou de garantie.
- Pas de frais de dossier et de gestion.
- Décision d'accorder ou refuser le prêt du seul ressort de la SACICAP PROCIVIS Vallée du Rhône.

Article 5 – Calendrier du dispositif

L'obligation réglementaire des propriétaires pour réaliser les diagnostics de vulnérabilité et les travaux de renforcement porte sur une durée de 8 ans à la date d'approbation du PPRT, soit pour le PPRT de Roussillon Salaise sur Sanne jusqu'au 9 juillet 2022. Le présent dispositif se terminera le 30 novembre 2022. Il est à noter que la date limite pour réception de factures pour les diagnostics ou travaux pouvant appeler à bénéficier de ces aides est fixée au 30 septembre 2022.

Le dispositif se déroulant sur une période de 5 ans, et bénéficie des données issues du PARI, il est prévu un appel à consignations de l'ordre 50 % du montant prévisionnel total des diagnostics et travaux pour la première année, et de 50% pour l'année n+2.

Chapitre III – Financements

Article 6 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes

Les coûts des diagnostics de vulnérabilité et des travaux de renforcement sont répartis entre les EXPLOITANTS et la CCPR, le DEPARTEMENT et la REGION, répartis selon le taux de CET perçu à l'année d'approbation du PPRT (2014).

Du fait, que le taux de CET perçu par la CCPR, le DEPARTEMENT et la REGION diffère selon l'EXPLOITANT à l'origine du risque, il a été pris comme référence la moyenne globale, soit un taux de :

- 53,01% pour la CCPR,
- 31,01% pour le DEPARTEMENT
- 15,98 % pour la REGION.

Ainsi, les clés de répartition globales entre les financeurs sont les suivantes :

Financier	Pourcentage maximum du montant éligible des travaux
EXPLOITANTS	30 %
CCPR	15,903%
DEPARTEMENT	9,303%
REGION	4,794%
SALAISE SUR SANNE	0%
PEAGE DE ROUSSILLON	0%

Pour les EXPLOITANTS, les financements réellement engagés seront relatifs à leur territoire d'impact.

Il est rappelé que 40% du montant des diagnostics et des travaux sont pris en charge par l'Etat via le crédit d'impôts, suivant les dispositions définies par l'article 200 quater A du code Général des Impôts et que la SACICAP PROCIVIS Vallée du Rhône peut faire l'avance de ce crédit d'impôt sous forme de prêt sans intérêt.

Article 7 – Montants prévisionnels pour chaque partie prenante

En prenant en considération les retours d'expérience du PARI, les montants estimatifs des diagnostics de vulnérabilité et travaux de renforcement ont été estimés.

- Coût moyen du diagnostic (mesure d'infiltrométrie) : 590,40 € TTC
- Coût moyen des travaux pour un logement uniquement soumis à un aléa toxique uniquement : 2 565 € TTC
- Coût moyen des travaux pour un logement soumis à un risque de surpression et toxique : 3 865 € TTC.

Le nombre de logements restants potentiellement concernés a été estimé à 22, dont 16 soumis uniquement à un risque toxique et 6 à un risque de surpression et toxique.

Ainsi, le coût prévisionnel total des diagnostics de vulnérabilité et des travaux a été évalué à 77 218,80 € TTC.

La répartition prévisionnelle entre les financeurs est la suivante :

		2018	2020	TOTAL
		50 %	50%	100%
EXPLOITANTS	Elkem Silicones	6 041,95 €	6 041,95 €	12 083,90 €
	Novapex	1 782,15 €	1 782,15 €	3 564,30 €
	Rhodia Acetow France	3 758,70 €	3 758,70 €	7 517,40 €
CCPR		6 140,05 €	6 140,06 €	12 280,11 €
DEPARTEMENT		3 591,83 €	3 591,83 €	7 183,66 €
REGION		1 850,93 €	1 850,94 €	3 701,87 €
SALAISE SUR SANNE		0 €	0 €	0 €
LE PEAGE DE ROUSSILLON		0 €	0 €	0 €

Si les engagements financiers pris atteignent ces montants, un avenant à la présente convention pourra ré-évaluer les montants sus indiqués après validation en comité de pilotage.

Chapitre IV – Modalités d’attribution des subventions

Article 8 – Gestionnaire des financements

En accord avec les parties prenantes, le Président de la CCPR a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) l’ouverture d’une consignation qui porte le N° XXXX afin de consigner les aides financières des collectivités et des exploitants. Cette consignation est gérée par le pôle de gestion des consignations à la DRFIP de Lyon.

En vertu de l’article L518-17 du Code Monétaire et Financier, il est possible pour le Président de la CCPR, sur décision administrative (arrêté), d’autoriser la consignation de sommes émanant de financeurs publics et privés auprès de la CDC.

Article 9 - Modalités de versement des aides directes (consignation)

Pour chacun des financeurs, la moitié des aides affectés devront être disponibles au 15 décembre 2018 et la totalité au 30 septembre 2020.

Les montants globaux prévisionnels pour la durée totale du dispositif pourront être versés en une seule fois à la Caisse des Dépôts et Consignation suivant les modalités classiques de consignations prévues par la CDC (prise d'un arrêté du Président de la CCPR).

Pour chaque dossier individuel de demande d'aide, le prestataire en charge de l'accompagnement établira un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides et la répartition entre chaque financeur en fonction du risque et de l'industriel concerné. Ce plan de financement sera présenté pour approbation en comité d'engagement financier (CEF) mensuel (article 12.2)

Un bilan global des aides correspondants à chacun des financeurs sur sa zone de responsabilité sera fait à minima une fois par an en comité de pilotage (article 12.1).

A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision fixera le montant des versements supplémentaires à consigner. Les services de la CCPR, en collaboration avec l'organisme en charge de l'accompagnement des propriétaires, acteront l'appel de fonds auprès des financeurs par arrêté du Président de la CCPR.

Chaque financeur devra transmettre une déclaration de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'adresse suivante :

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des Consignations
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations adressé par celle-ci à chacun des financeurs.

Article 10 – Modalités de déblocage des aides directes (déconsignation)

Le déblocage des aides (déconsignation) se fera, par envoi des documents suivants par les services de la CCPR et l'organisme en charge de l'accompagnement à la Caisse des Dépôts :

- la décision administrative de déconsignation de la CCPR faisant référence au numéro de récépissé de consignation ;
- la liste des bénéficiaires des subventions, précisant l'adresse des travaux, et qui comportera une référence numérotée reprise dans la décision administrative de déconsignation ;

- les aides à verser par les parties prenantes sur les dossiers validés en comité d'engagement financier mensuel (article 12.2) ;
- les RIB des bénéficiaires.

10.1 Relevé d'opération par financeur

Chaque mouvement sur le compte (consignation/déconsignation) sera saisi par la CDC sur le relevé détaillé des opérations (en annexe)

10.2 Versement d'une avance de subvention pour le démarrage des travaux

Dans le cas où une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire, après validation du comité d'engagement financier mensuel, ce dossier pourra faire l'objet d'une avance de subvention selon les conditions suivantes :

Avance du diagnostic de vulnérabilité / mesure d'infiltrométrie :

Dans le cadre du PARI, il a été constaté que l'avance d'une partie du diagnostic de vulnérabilité incluant une mesure d'infiltrométrie pouvait constituer un frein pour certains ménages. Il a été décidé de systématiser l'avance de 100% du montant du diagnostic pour débloquer ces situations.

Le trop perçu (40 % du diagnostic correspondant au crédit d'impôt) sera déduit lors du paiement du solde de la subvention.

Avance sur travaux :

Si toutes ces conditions suivantes sont remplies, et après accord du comité d'engagement financier, une avance à hauteur de 70 % du montant global de la subvention notifiée sera versée au propriétaire :

- la subvention globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le bénéficiaire des aides doit faire la demande expresse de cette avance de subvention (cette demande peut être faite au même moment que la demande d'aide) ;
- les travaux objets de la subvention ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance ;
- le bénéficiaire doit fournir au moins un devis d'une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux, daté et signé par l'entreprise et par le propriétaire ;
- le bénéficiaire doit fournir un RIB ;

En cas de non réalisation des travaux objets de la subvention, le propriétaire s'engage à rembourser l'avance qu'il a perçue.

10-3 – Versement du solde

A l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés comme achevés, c'est-à-dire conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation du PPRT de Roussillon suites aux mesures de contrôle, le bénéficiaire, l'entreprise réalisant les travaux, et le cas échéant le maître d'œuvre, signeront une attestation d'achèvement de travaux. Les réserves mineures pourront être acceptées, les réserves majeures devront être levées avant le versement du solde de la subvention. Il incombera au comité d'engagement financier de se prononcer sur le caractère mineur ou majeur des éventuelles réserves accompagnant l'attestation d'achèvement des travaux.

L'attestation (ou les attestations si plusieurs entreprise interviennent sur le chantier) d'achèvement de travaux sera envoyée, accompagnée de la facture originale (ou des factures le cas échéant), à l'organisme portant l'accompagnement pour vérification. La demande de solde sera transmise par ce dernier au service logement de la CCPR pour faire l'objet une instruction partagée et d'une décision en comité d'engagement financier pour le versement du solde de la subvention au bénéficiaire.

Si le montant final de travaux éligibles est inférieur au montant prévisionnel, la subvention définitive sera calculée par application des taux de subventions inscrits à l'article 6.

Article 11 – Restitution des crédits

A l'issue du PARI N°2 et dans le cas où le montant global de financements des diagnostics et travaux de renforcement aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque partie prenante lui sera restituée. Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le comité de pilotage devra proposer une destination à cette rémunération lors de sa première réunion.

Chapitre VI – Pilotage et suivi du dispositif

Article 12 – Instances de pilotage et suivi

12-1 Comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage est commun avec celui en charge de l'accompagnement des propriétaires. Il est présidé par le Président de la CCPR ou son représentant. Il se compose de représentants de la CCPR, du DEPARTEMENT, de la REGION, des communes de SALAISE SUR SANNE et du PEAGE DE ROUSSILLON, des EXPLOITANTS, et de l'organisme en charge de l'accompagnement des propriétaires.

Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, inviter à tout moment toute personne ou tout organisme qu'il jugerait utile, tels que des représentants d'associations de riverains.

Le rôle du comité de pilotage est d'orienter et de piloter le présent dispositif, et notamment de :

- valider l'avancement général de la démarche et définir d'éventuelles stratégies de mobilisation complémentaire ;
- assurer le suivi des montants des aides directes engagées par les parties prenantes, et valider les nouveaux engagements,
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif en garantissant une optimisation tant technique que financière de la réalisation des travaux financés,
- rechercher l'éventuelle possibilité de limiter les coûts relatifs aux travaux financés eu égard aux mesures qui seraient prises dans le cadre d'un autre programme (par exemple en cas de réalisation de travaux d'isolation thermique ou phonique) ;
- suivre les politiques générales d'attribution des aides directes, assurer le suivi des logements ayant réalisé les travaux (bilans généraux)

Il se réunira trois fois par an ou à chaque fois qu'un des membres en fera la demande.

Il se tiendra dans les locaux de la CCPR.

En l'absence de consensus sur les décisions prises en comité de pilotage, il sera proposé aux membres représentés de passer au vote, chacun des membres détenant une voix. Les décisions et avis seront pris à la majorité absolue des voix, la voix du Président de la CCPR étant prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'empêchement absolu de siéger, il sera possible de donner un pouvoir à un autre membre du comité. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes. Les convocations au comité de pilotage seront faites au plus tard deux semaines avant la date du comité.

12-2 Comité d'engagement financier (CEF)

L'engagement financier des parties prenantes de la présente convention sera pris sur les dossiers présentés par l'opérateur en charge du suivi des travaux et de l'accompagnement des propriétaires, après avoir fait l'objet d'une instruction conjointe par ce dernier et les services de la CCPR.

Pour chaque dossier, la décision de financement sera prise à la majorité des voix exprimées par le comité d'engagement, chaque membre ayant un nombre de voix proportionnel à sa participation financière attendue dans le dispositif.

Le CEF est amené à :

- se prononcer sur chaque dossier au stade de l'avance du diagnostic, de la réalisation des travaux, et du solde des travaux, pour valider l'avancement des aides ;

- se prononcer sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières; le CEF validera notamment les devis obtenus par le prestataire, avant de les proposer aux propriétaires pour ces dossiers particuliers ;
- disposer des informations relatives au suivi des attributions qui ont été faites et des subventions notifiées lors des précédents CEF (fiche de déconsignation) ;
- proposer au comité de pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- valider les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d'avancement préparés par l'organisme retenu pour l'accompagnement).

Il se compose des représentants, élus ou techniciens, de chaque partie prenante.

Il peut, en tant que de besoin, inviter toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains.

Il se tiendra au sein des locaux de la CCPR, et sous sa présidence. Son secrétariat sera assuré par le prestataire retenu dans le cadre du marché d'Accompagnement. Il est organisé mensuellement pour les dossiers relatifs aux travaux ou aux soldes, en présentiel ou par consultation informatique de chaque partie prenante. Dans un souci d'efficacité, pour les demandes relatives exclusivement aux diagnostics de vulnérabilité, les dossiers seront présentés préférentiellement par voie informatique (mail).

Hors décisions de financement, les décisions au sein du CEF seront prises à la majorité des voix, chacun des financeurs détenant un nombre de voix proportionnel à sa participation financière attendue dans le dispositif.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer. En cas d'empêchement de siéger au comité d'engagement, il sera possible de donner un pouvoir à un autre membre du comité. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes à la part respective de leur engagement financier dans le dispositif.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, seront vérifiés pour chaque dossier :

- la compatibilité avec les prescriptions du PPRT,
- la complétude des dossiers vis à vis des pièces exigées par la Caisse des dépôts et Consignation (CDC) pour procéder aux mouvements sur le compte consigné (bénéficiaires des sommes à verser et RIB).

A l'issue de chaque comité d'engagement financier, une notification comportant la date de réunion du comité, sera envoyée au demandeur lui indiquant le montant de subvention alloué en cas de décision favorable (avec la répartition des aides par financeur), ou lui expliquant les raisons du rejet de sa demande en cas de décision défavorable. Une copie sera envoyée à chaque financeur.

Chaque relevé de décision fera apparaître les références numérotées de la liste des bénéficiaires, à transmettre à la CDC (cf. article 10).

En aucun cas, les décisions du comité d'engagement financier des aides directes ne sauraient avoir pour conséquence d'entraîner une participation financière des parties excédant les limites prévues au Chapitre III de la présente convention.

12-3 Instruction des dossiers

L'organisme retenu pour l'accompagnement aura en charge l'instruction des dossiers de demande de subvention et éventuellement de prêt (pour avance du crédit d'impôt) des propriétaires auprès des parties prenantes. Ce travail sera effectué sous le contrôle du service logement de la CCPR.

Toutes les demandes de subventions doivent être adressées par le prestataire au service logement de la CCPR sous la forme d'un dossier complet. Au vu de l'étude des dossiers, il pourra demander des pièces complémentaires.

Le prestataire étudiera la demande (cohérence des devis avec le diagnostic, travaux subventionnables, calcul de la subvention...), et fournira au comité d'engagement financier une fiche de calcul avec les données nécessaires à la décision favorable ou défavorable de subvention.

Après réalisation des travaux et facturation des entreprises, l'opérateur présentera au service logement de la CCPR un dossier de demande de paiement des aides. Il procédera également au calcul de la subvention définitive si nécessaire, et fournira au gestionnaire des fonds une fiche de calcul définitive avec les données nécessaires au versement des aides.

A l'issue de chaque comité d'engagement financier, le service logement de la CCPR en collaboration avec le prestataire, aura en charge :

- la préparation des notifications, leur mise en signature et leur envoi aux demandeurs par voie postale.
- la préparation et l'envoi des documents nécessaires à la déconsignation des fonds, par voie postale à la CDC (DRFIP de Lyon).

Article 13 – Evaluation et bilan

Une évaluation et un bilan financier seront réalisés annuellement. Une évaluation et un bilan financier global du dispositif seront présentés lors du dernier comité de pilotage. Ils seront également adressés aux différentes parties prenantes.

Chapitre VII – Prise d’effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des différentes parties prenantes, pour s’achever le 30 novembre 2022, en précisant que la date maximale à laquelle les dossiers de demande de subvention (facture des travaux) devront être déposés est fixée au plus tard le 30 septembre 2022.

Article 15 – Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d’exécution de la présente convention fera l’objet d’un avenant.

Si l’évolution du contexte réglementaire, budgétaire et du dispositif (réévaluation des coûts de travaux initialement prévus), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d’avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l’une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l’expiration d’un délai de 6 mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception à l’ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L’exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

Article 16 – Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties se réunissent, dans le cadre du comité de pilotage, afin d’obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 17 – Informations confidentielles

17-1 Définition

Dans le présent article, l’expression « information confidentielle » désigne toutes informations, de quelques natures qu’elles soient, reçues d’une autre partie prenante en relation avec l’objet de la

présente convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la présente convention ;
- les informations dont une partie prenante peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre partie prenante ;
- les informations qu'une partie prenante a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- -les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie prenante sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la partie prenante concernée par la divulgation de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

17-2 Engagements

Chacune des parties prenantes s'engage, pendant la durée d'exécution de la présente convention à :

- tenir confidentielles toutes les informations reçues d'une autre partie prenante et à en préserver la confidentialité ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la présente convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie prenante.

Article 18 – Transmission de la convention

La convention signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait en 8 exemplaires à saint Maurice l'Exil, le

Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Pour le Département de l'Isère,

Pour la Communauté de Communes du Pays
Roussillonnais,

Pour la Commune du Péage de Roussillon,

Pour la Commune de Salaise sur Sanne,

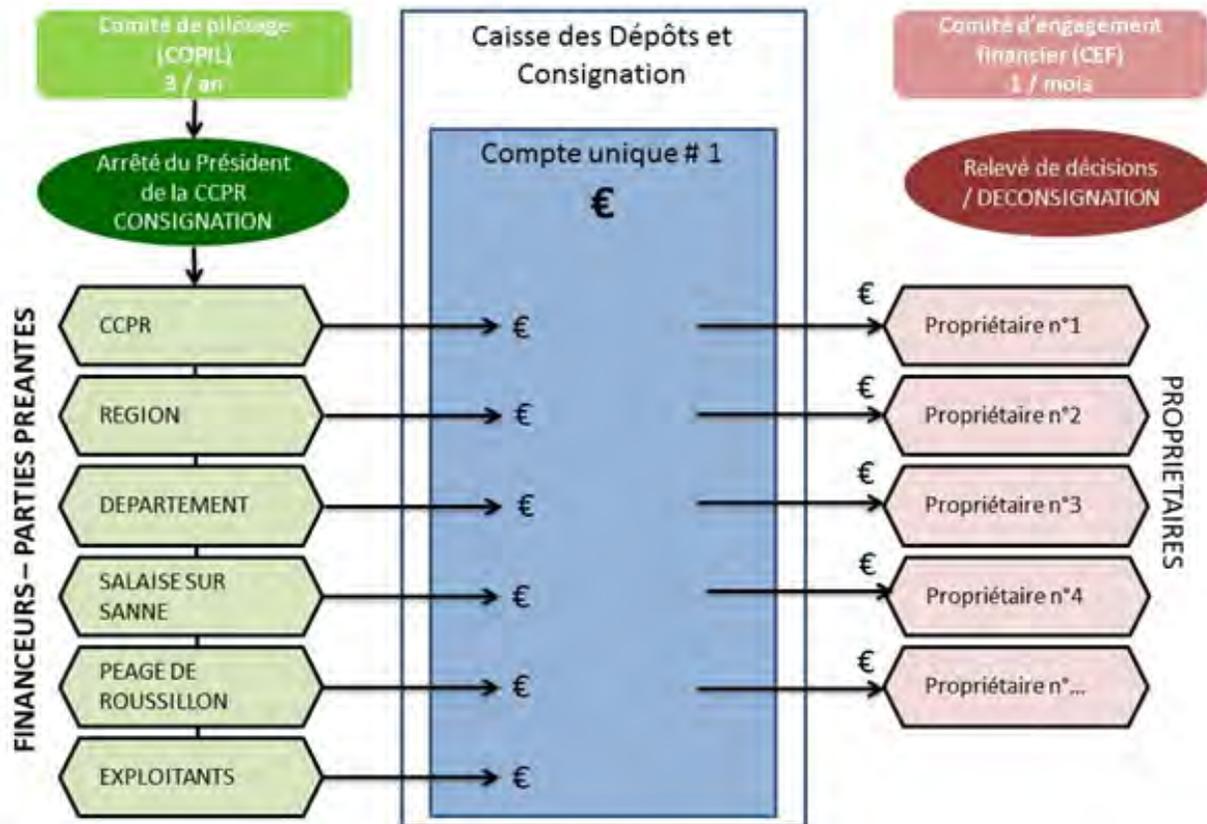
Pour l'entreprise ELKEM SILICONES,

Pour l'entreprise RHODIA ACETOW FRANCE,

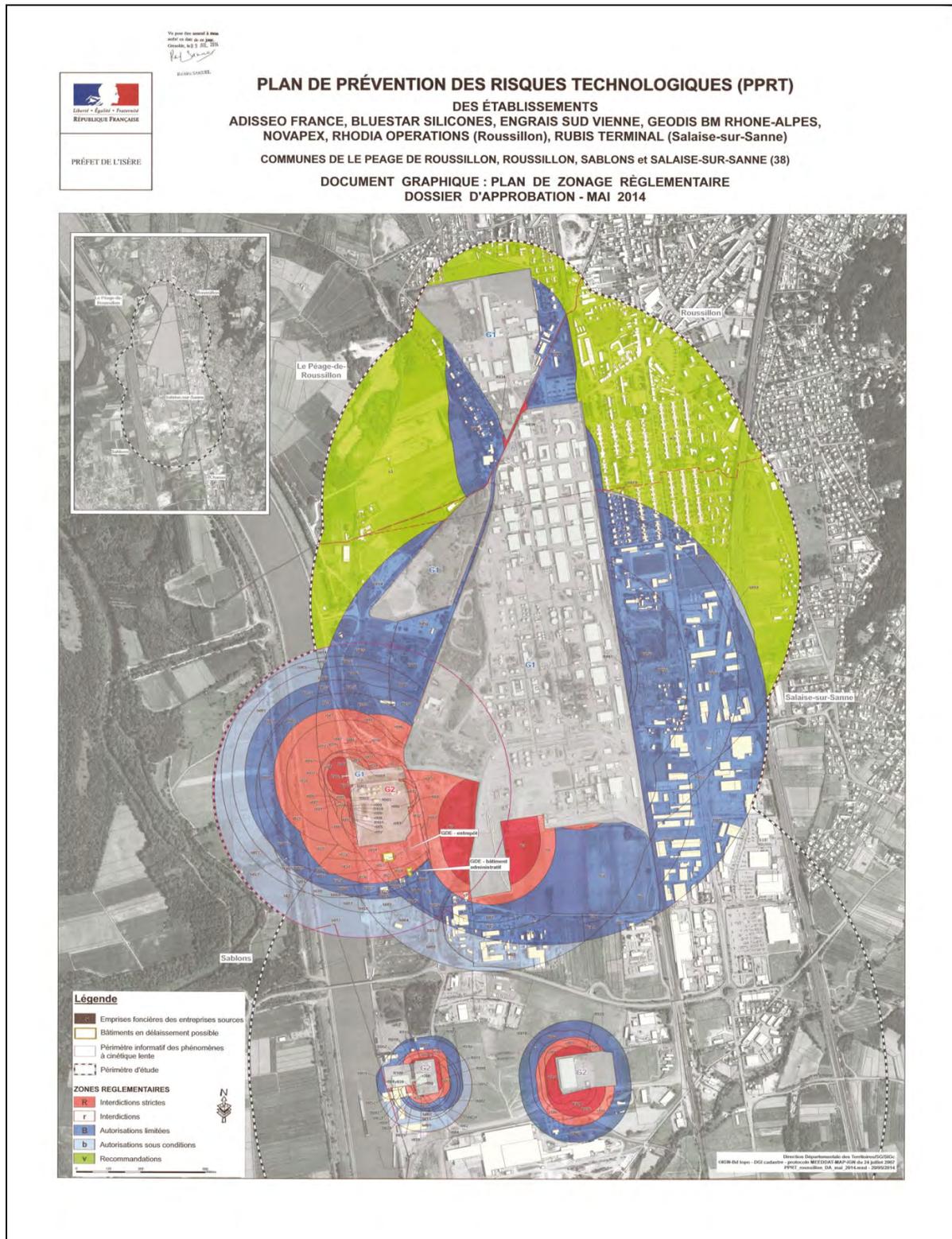
Pour l'entreprise NOVAPEX,

Pour PROCIVIS Vallée du Rhône,

Organisation générale du dispositif des aides financières



Annexe 1 : Périmètre d'application de la présente convention





**Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 C 11 01**

Politique : - Logement

Programme(s) : - Plan dép. d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère et FSL

-
-

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL)

Dépôt en Préfecture le : 27 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 C 11 01,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique, et l'amendement du Président en séance,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Anne GERIN au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le Règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL) tel qu'il figure en annexe,

- de le mettre en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2019 afin d'adapter les outils informatiques et d'accompagner les travailleurs sociaux et les partenaires dans l'appropriation de ce nouveau règlement.

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOpte



Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en Isère

- Préambule -

Historique et contexte du Fonds de solidarité pour le logement en Isère

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), instauré par la loi Besson du 30 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis et renforcé par la loi sur les exclusions du 13 octobre 1998, est placé sous l'autorité du Département par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui assure majoritairement son financement depuis le 1^{er} janvier 2005.

En Isère, le Département a conclu des conventions avec différents partenaires que sont les bailleurs sociaux, la CAF, les fournisseurs d'eau et d'énergie et qui contribuent également au financement du FSL.

Le FSL de l'Isère permet, chaque année, de soutenir plusieurs milliers de ménages par l'attribution d'aides financières et de soutien à l'accompagnement, afin de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages en difficulté. Historiquement articulé autour de cette double entrée, le règlement du FSL s'est étoffé au fil des années, pour couvrir des réalités de plus en plus complexes et intégrer de nouvelles dimensions.

Le règlement 2019 du FSL de l'Isère prend appui sur les évolutions majeures apportées dans le champ des politiques du logement, amenées notamment par la loi sur **Droit au logement opposable** en 2007, mais aussi la Circulaire du 13 janvier 2012 sur la mise en œuvre du logement d'abord qui « positionne le logement non plus comme la finalité du parcours d'insertion de la personne mais comme une étape pré-requise pour permettre son insertion ». Par la suite, la loi pour **l'accès au logement et un urbanisme rénové** en 2014 ou encore la circulaire du 22 mars 2017, relative à la **mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locative qui renforce le rôle des Commission Spécialisée de Coordination des Actions de prévention des Expulsions (CCAPEX)** poursuivent et accompagnent les évolutions amorcées. Outil majeur du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère, il s'agit pour le FSL de l'Isère d'organiser son action à l'aune de ces évolutions législatives. Pour cela, il s'articule autour de quatre thématiques qui regroupent des aides de natures différentes, mais convergentes dans leurs finalités, afin de permettre l'accès et le maintien à un logement digne et abordable, dont on sait qu'il est facteur d'inclusion sociale et vecteur de stabilité et d'accès aux droits pour les ménages.

L'organisation du règlement du FSL à l'Isère a aussi pour objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques du logement en simplifiant les procédures pour lesquelles l'évaluation sociale et budgétaire approfondie n'est pas déterminante et à l'inverse en renforçant le rôle de l'action sociale dans l'accompagnement des ménages en difficultés. Ainsi, dans la perspective d'une insertion durable dans le logement, **les aides du Fonds solidarité logement sont conçues comme des outils de l'action sociale, en faveur de l'accès au logement, de la prévention des expulsions et la lutte contre la précarité énergétique.**



Partie I

Cadre d'intervention du FSL de l'Isère

1.1. Les aides du FSL

1.1.1. Objet et Cadre légal

Placé sous l'autorité du Département, depuis le 1^{er} janvier 2005 par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement participe à la mise en œuvre du droit au logement des personnes défavorisées. Il s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de l'Isère (PALHDI), en référence aux principaux textes législatifs et réglementaires ci-dessous.

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le Département de l'Isère fait du FSL, en référence aux textes législatifs cités ci-dessous, un outil d'insertion dans le logement et de prévention des expulsions, associant les bailleurs, les services sociaux, la caisse d'allocations familiales, les fournisseurs d'eau, d'énergie et de télécommunication, ainsi que les associations concernées par les problématiques de logement, visant une approche globale de la situation des ménages.

Vu le décret 99-897 du 20 octobre 1999 relatif au plan départemental d'action au logement des personnes défavorisées et au FSL.

Vu le décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au FSL.

Vu l'arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité du FSL et des fonds locaux créés par le Département.

Vu l'avis du 11 décembre 2018 du comité de mise en œuvre du PALHDI.

Accès au logement et lutte contre les exclusions

VU la loi n°90-449 du 31-05-90 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

VU la loi n° 98-657 du 29-08-1998 de lutte contre les exclusions.

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 (ENL) portant engagement national pour le logement.

VU la loi n°2007-290 du 5-03-2007 crée le droit au logement opposable.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu le décret n°2015-393 du 3 avril 2015 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion.

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de préventions des expulsions locatives.

Vu la circulaire du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives.

Lutte contre l'habitat et l'hébergement indigne

VU la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989.

VU la décision n°94-359 DC du 19 janvier 95 qui consacre le droit de disposer d'un logement décent comme « objectif à valeur constitutionnel ».

VU la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui intègre la notion de logement décent.

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars qui renforce l'action sur la non-décence par la possibilité pour la CAF ou la MSA de « conserver » l'aide au logement.

VU le décret n°2017-312 du 9 mars 2017 qui précise les qualités minimales que le logement doit respecter pour pouvoir être qualifié d'étanche à l'air à compter du 1^{er} janvier 2018.

Précarité énergétique et téléphonie

VU la loi n° 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

VU le décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006.

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatifs au Diagnostic de performance énergétique

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial solidarité.

VU le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique des constructions.

VU le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 portant attestation de prise en compte de la réglementation thermique et de la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour un bâtiment neuf.

VU la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

L'hébergement temporaire, la sous-location, la gestion locative

VU la Convention relative à l'aide aux associations, logeant à titre temporaire, des personnes défavorisées, signée avec l'Etat.

VU le Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

VU la Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

1.1.2. Bénéficiaires du FSL

Tout ménage remplissant les critères d'éligibilité et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir, à assumer ses obligations relatives au paiement des charges courantes de logement, peut saisir le fonds de solidarité pour le logement.

Le FSL peut intervenir pour les **ménages résidents ou arrivants en Isère, locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires, au titre de leur résidence principale** uniquement.

Pour les ménages étrangers hors Union européenne :

- l'un des titulaires du bail au moins, doit disposer d'un titre de séjour ouvrant droit à l'aide au logement,
- toute autre personne occupant le logement doit justifier du dépôt d'une demande de titre de séjour permettant, à terme, l'ouverture de droit à l'aide au logement.

Pour les ménages issus de l'Union européenne :

- le titulaire du bail doit remplir les conditions d'ouverture du droit à l'aide au logement.

Les critères d'éligibilité et modalités d'interventions spécifiques sont déclinés dans la Partie II du présent règlement.

Les aides financières et garanties du FSL ne peuvent intervenir, pour les ménages :

- locataires ou occupants des logements ou habitations non éligibles à l'aide au logement,
- accueillis dans des dispositifs d'hébergement,
- accueillis dans des structures bénéficiant d'un prix de journée.

Au plan pratique se reporter à :

- **La fiche 1** – Pour connaître les plafonds d'éligibilité, les ressources prises en compte et les modalités de calcul de reste à vivre
- **La fiche 2** : Pour connaître les titres de séjour permettant l'éligibilité aux aides pour les ménages étrangers

1.1.3. Principes d'intervention du FSL

Les aides financières du FSL ne peuvent pas intervenir pour un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, de même que pour un logement non décent tel que défini par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

- Intervenir après le droit commun...

Le FSL ne peut être sollicité **qu'après mobilisation des droits** auxquels le ménage peut prétendre, à savoir l'ensemble des prestations sociales **emploi, vieillesse, santé, maternité-famille et logement** et le cas échéant des solidarités et des réseaux. Le FSL intervient de manière subsidiaire au droit au commun, pour l'ensemble des aides du présent règlement.

Les fiches pratiques du présent règlement prévoient les modalités d'articulation avec les dispositifs de droit commun ou d'action sociale spécifique.

- ... pour une insertion durable dans le logement ...

L'intervention du FSL n'a pas pour objet de solvabiliser durablement les ménages pour lesquels l'équilibre ressources/dépenses ne peut être réalisé. Toutefois, le FSL peut être mobilisé dans certaines situations particulières, notamment en parallèle d'une procédure de surendettement si l'aide sollicitée permet le maintien dans les lieux.

- ... par la mobilisation des ménages.

Les ménages demeurent responsables du paiement de leur charges (loyers, charges, fluides, etc.). L'aide du FSL avec évaluation sociale et budgétaire, intervient dans le cadre d'un **plan d'aide** élaboré avec le ménage, qui précise sa participation au règlement des charges de logement. Le

ménage s'engage à effectuer les démarches définies avec le travailleur social ou préconisées par le décideur en vue de l'amélioration de sa situation. Le respect de cet engagement est un préalable à l'accord ou au renouvellement de la demande d'aide.

1.1.4. Les différents types d'aide du FSL

Le FSL de l'Isère déploie différentes formes d'interventions permettant de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement par :

Aides aux ménages	Plafond 1	Plafond 2
Aides financières	Subvention Prêt Abandon de créance Garantie financière Traitement social des créances	Prêt Garantie financière Traitement social des créances
Aides à l'accompagnement	SANS PLAFOND DE RESSOURCE - accompagnement social au logement (ASL), - dispositifs de lutte contre le mal logement - actions collectives financées par le FSL	

Aides aux organismes agréés agissant en faveur du logement des personnes défavorisées	Gestion locative adaptée et ASL médiation locative Bail glissant Garantie dégradation et impayé
---	---

1.1.5. Modalités de saisine et instruction des demandes des ménages

- Saisine du FSL

Le FSL peut être saisi par tout ménage remplissant les critères d'éligibilité. L'organisme débiteur des aides au logement, le Préfet suite à la réception de l'assignation pour résiliation de bail, la Banque de France, les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation peuvent orienter le ménage vers une saisine du fonds de solidarité pour le logement.

La saisine est recevable après réception par la Direction territoriale compétente du Département de l'Isère d'un dossier complet instruit selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

- Instruction des demandes

Les aides financières du FSL sont attribuées dans la limite d'un plafond annuel par année civile. L'octroi d'une aide en saisine directe n'est possible qu'une fois au cours de l'année civile.

Les demandes d'aides doivent être **formalisées sur les imprimés officiels et en cours de validité**. Le Département s'engage à diffuser ces documents et à les rendre disponibles aux travailleurs sociaux de manière dématérialisée.

Le FSL prévoit des aides financières **sans l'évaluation d'un travailleur social**

- 1- l'aide en saisine directe dans le cadre d'une intervention ponctuelle pour les charges courantes de logement et télécommunication,
- 2- les aides pour l'accès au logement.

Des aides **avec l'évaluation d'un travailleur social**

1. les aides dans le cadre du maintien dans le logement,
- 1- les aides dans le cadre de la précarité énergétique,
- 2- les mesures d'accompagnement social lié au logement.

Au plan pratique, se reporter aux fiches :

Fiche 3 Modalités de mise en œuvre des aides sans évaluation

Fiche 4 Modalités de mise en œuvre des aides avec évaluation sociale

Fiche 5 Modalités d'intervention en garantie

Fiche 6 Modalités de mise en œuvre des subventions et des prêts

Fiche 7 Accompagnement social ASL

1.1.6. Prise de décision

Sous la responsabilité de son directeur, chaque Territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL. Les décisions relèvent de la compétence du Président du Département, et par délégation, des cadres compétents sur les territoires du Département.

Les décisions sont prises à partir des éléments du dossier complet, en référence aux critères d'éligibilités, aux principes d'interventions et aux fiches pratiques du présent règlement. La notification de décision doit préciser les engagements et la participation du ménage.

Le FSL prévoit la mise en place d'instances partenariales pour l'étude des dossiers complexes, à l'échelle locale, qu'il s'agisse de situations relevant de l'accès au logement, de la prévention, de la précarité énergétique ou de la médiation locative.

Au plan pratique, **se reporter à la fiche 8**

Les décisions sont notifiées dans le délai défini pour chaque dispositif et ce à compter du dépôt du dossier complet. Les refus et les mises en instance doivent être motivés.

1.1.7. Traitement des créances

Dans le cadre du FSL, le terme de créance des ménages fait référence au :

- remboursement d'un prêt accordé dans le cadre du FSL,
- remboursement d'une garantie financière mise en jeu.

Le délégataire en charge de la gestion comptable et financière du FSL est chargé du recouvrement amiable des créances FSL. Les recouvrements peuvent s'effectuer par prélèvement sur les prestations sociales et familiales versées par la CAF de l'Isère, par prélèvement bancaire ou par remboursement direct.

En cas de difficulté ou de défaillance dans le remboursement, le règlement prévoit diverses modalités de traitement selon les situations :

- **le traitement social des créances**, dont les dispositions sont mises en œuvre par **les directions territoriales du Département** ;
- **le traitement des créances impayées**, dont les dispositions sont mises en œuvre par **le gestionnaire financier et comptable du FSL** qui est mandaté pour engager une procédure de recouvrement amiable.
 - En cas d'échec de cette procédure, le gestionnaire financier et comptable du FSL transmet la liste des créances au Département pour l'émission d'un titre de recette (détails cf fiche pratique).

Le gestionnaire comptable et financier du FSL bénéficie d'une délégation pour suspendre des remboursements, effectuer des remises de dettes ou appliquer certaines propositions de mesures transmises par la Banque de France (détails cf fiche pratique).

Le gestionnaire comptable et financier informe chaque mois le service logement du Département des remises de dette effectuées et en présente un bilan annuel.

Au plan pratique **se reporter à la fiche 9**

1.1.8. Traitement des recours et dérogations

- **Les voies et délais de recours administratifs et contentieux**

Seul le ménage ou son représentant légal peut déposer un recours gracieux à l'encontre d'une décision du représentant du Département.

Les recours gracieux doivent être formulés auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, Direction des solidarités, Cité administrative DODE, Bâtiment 3, 17-19 rue du Commandant l'Herminier, 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Le décideur de la demande initiale devra apporter un avis motivé sur le recours au service qui instruit le recours.

Les recours contentieux doivent être formulés dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision, devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

- **Dérogations**

Pour les demandes de dérogation, le décideur doit saisir le service logement du Département qui prendra la décision dans un délai de deux mois, à réception du dossier complet et motivé, par délégation du Président du Conseil départemental.

1.2. Pilotage et gestion du FSL

1.2.1. Instances de pilotage du FSL

Le Département assure le pilotage du fonds de solidarité pour le logement. Il est garant de la cohérence de l'ensemble du dispositif, de la mise en œuvre des actions de prévention et d'insertion dans le logement et de l'équité de traitement des demandes des personnes sur le département de l'Isère.

Pour ce faire, il s'appuie sur plusieurs instances départementales.

- **Comité de mise en œuvre du PALHDI**

Composition :

Le comité de mise en œuvre du PALHDI est coprésidé par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants. Il réunit les partenaires du logement et de l'action sociale intervenant sur le département ; sa composition détaillée est définie dans le plan en vigueur.

Missions :

Le comité de mise en œuvre du PALHDI est chargé du pilotage du plan. Dans ce cadre, il assure le suivi du FSL, outil majeur de l'action en direction des personnes en difficulté pour l'accès et le maintien dans le logement.

- il a compétence pour donner un avis sur le règlement intérieur du FSL avant adoption par le Département ;
- il procède à une évaluation de l'activité menée dans le cadre du FSL, et à ce titre :
 - il valide le rapport financier établi par le gestionnaire,
 - il donne un avis sur la répartition du budget prévisionnel annuel du FSL, avant validation par le Département,
 - il propose des modifications réglementaires et donne un avis sur les évolutions envisagées,
 - il prend connaissance de l'activité du FSL et participe à son évaluation,
 - il donne un avis sur les orientations et projets d'actions en vue de leur mise en œuvre et de leur financement.

- **Conférence des financeurs du FSL**

Composition :

La Conférence des financeurs du FSL réunit les représentants des entités qui financent le FSL par une contribution à ses ressources, soit sous forme de subventions générales soit sous forme d'abandons de créances sur des postes précis.

Missions :

La Conférence des Financeurs est un espace de dialogue entre Département en tant que pilote du FSL et les autres financeurs du FSL de l'Isère. La conférence se tient a minima une fois par an pour :

- recevoir le bilan financier annuel,
- préciser les objectifs de l'année à venir.

1.2.2. Instance opérationnelle du FSL

- **Comité technique du FSL**

Composition :

Le comité technique est constitué de membres permanents, professionnels désignés par leurs institutions pour leur compétence dans le domaine de l'action sociale ou du logement. Chaque institution nomme un titulaire et un suppléant. En sont participants :

- deux représentants des territoires du Département, chef de service ou adjoint action sociale,
- un représentant de la CAF de l'Isère,
- deux représentants de l'Association des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE),
- un représentant des fournisseurs d'énergie,
- un représentant des fournisseurs d'eau (titulaire et suppléant à répartir entre régies/collectivités et entreprises privées),
- un représentant de l'UDCCAS,
- un représentant du secteur associatif intervenant dans le domaine du logement ou de l'hébergement,
- un représentant de l'organisme gestionnaire du FSL.

Il peut associer des personnes ressources autant que de besoin.

Le comité technique se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin, sous la responsabilité du chef de service Logement du Département qui prend les décisions par délégation du Président du Conseil départemental.

Le service logement assure la préparation, le secrétariat et l'animation du comité technique.

Missions :

Le Comité technique travaille sur des propositions d'évolution du dispositif FSL, sur des projets d'actions collectives concourant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement. Il peut, pour ce faire, organiser des groupes de réflexion thématiques, et y associer des personnes ressources. Il assure également une veille législative.

Le Comité technique donne un avis a posteriori sur:

- les recours gracieux qui lui sont soumis,
- les demandes de dérogation,

- les demandes d'accompagnement social exercées dans le cadre d'un bail glissant.

1.2.3. Gestion du FSL

Délégation de gestion :

La gestion financière et comptable du FSL est confiée à un délégataire placé sous la responsabilité et le contrôle du Département.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention pluriannuelle passée avec le Département, qui précise également les modalités de rémunération du délégataire.

Le délégataire travaille en étroite collaboration avec le Département et ses services. Il perçoit les dotations du Département et des autres partenaires financiers.

Missions du délégataire :

Le délégataire :

- établit l'état financier mensuel, qui présente la répartition des aides :
 - par nature (prêts, subventions, accompagnement social, mises en jeu de garantie...),
 - par affectation des différents types d'aides,
 - par territoire du Département,
 - par dispositif (accès, maintien dans le logement, aides au paiement des charges courantes de logement),
 - par fournisseur d'eau et d'énergie.
 et en informe le comité technique et les services ordonnateurs ;
- effectue les remises de dette pour lesquelles il a délégation et transmet un récapitulatif mensuel au service action sociale et insertion du Département ;
- participe à la préparation du budget prévisionnel de fonctionnement en coordination avec le service action sociale et insertion du Département et lui adresse, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, le bilan financier annuel ;
- exécute les paiements ordonnancés par les instances de décision dans les meilleurs délais ;
- perçoit les remboursements et, à ce titre, a compétence pour le recouvrement amiable de l'ensemble des créances, sauf décision contraire du décideur.

Le délégataire traite les dossiers en défaut de recouvrement selon les modalités définies avec le Département.



Partie II

Les 4 thématiques d'intervention du FSL de l'Isère

1. ACCES AU LOGEMENT

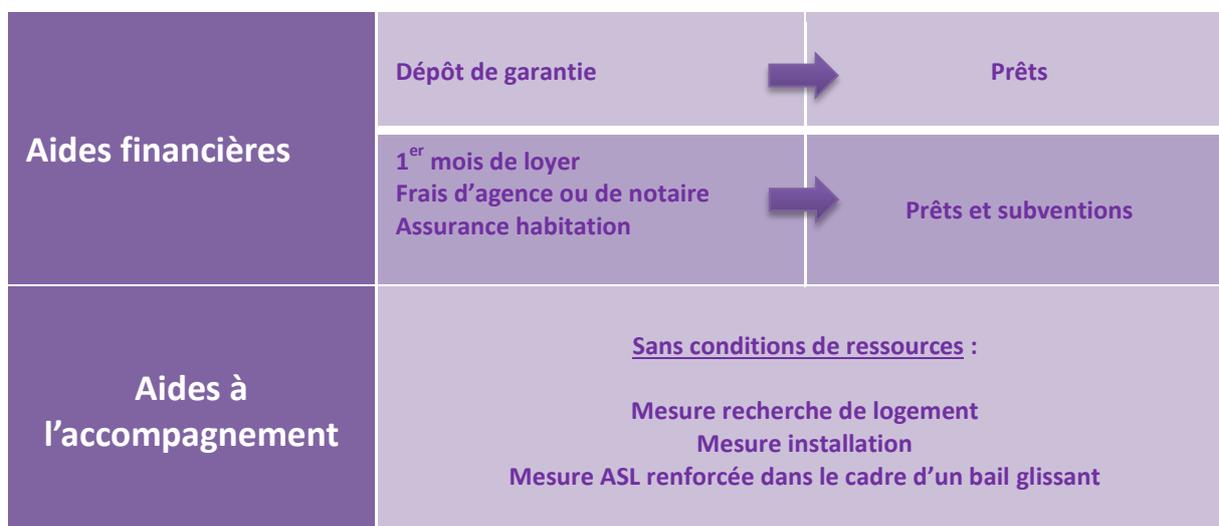
**2. TRAITEMENT DES
IMPAYES DE LOYERS ET
PREVENTION
DES EXPULSIONS**

**3. PREVENTION
DE LA PRECARITE
ENERGETIQUE ET
TELECOMMUNICATION**

**4. MEDIATION
LOCATIVE**

2.1. Accès au logement

2.1.1 Composantes de la thématique accès



- Au plan pratique se reporter aux fiches suivantes :

Composantes relevant des aides financières	Composantes relevant de l'accompagnement
<ul style="list-style-type: none"> • Guide d'évaluation de l'éligibilité au FSL accès (Fiche 10) • Aides financières Accès (Fiche 11) • Garanties financières (Fiche 12) • Modalités d'instruction et de prise de décision des FSL accès (Fiche 13) 	<ul style="list-style-type: none"> • ASL accès : Recherche, installation (Fiche 14) • Articulation avec les autres dispositifs (Fiches 15 et 16)

2.1.2. Objectifs et modalités d'intervention du FSL sur la thématique « accès »

- **Règles d'éligibilité spécifiques** (fiche 10)

En complément des dispositions générales sur l'éligibilité aux aides du FSL, **des règles spécifiques à cette thématique s'appliquent.**

Le FSL accès a pour but de **faciliter l'accès au logement de droit commun** des ménages qui :

- sont **dépourvus de logement** ou occupent un **logement inadapté ou insalubre**,
- entrent dans le critère de « **reste à vivre** »,
- sont à jour de leurs loyers ou ont une dette est traitée au sens du FSL,
- ne sont pas éligibles aux autres dispositifs d'aide à l'accès (**fiche 15**).

Les ménages remplissant les critères d'éligibilité généraux et spécifiques à l'accès, peuvent bénéficier des aides financières du FSL, sans évaluation sociale.

Les demandes présentant une dette locative feront l'objet d'une instruction avec évaluation sociale et budgétaire approfondie réalisée par un travailleur social (FSL accès traitement de dette).
Fiche 13.

Dans le cadre du FSL accès, les ménages peuvent bénéficier des aides suivantes :

- les aides financières en prêts ou en subventions,
- la garantie financière (caution accordée au locataire, mobilisable par le propriétaire bailleur en cas d'impayés de loyer et de charges),
- les mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les modalités d'accès **aux aides financières**, ainsi qu'à la **garantie financière**, sont précisées dans la **fiche 11 et fiche 12.**

➤ **Aides et garanties financières :**

La saisine du FSL se fait via la fiche « **ACCES** », qui reprend l'ensemble des éléments permettant l'instruction de la demande (cf. : répertoire des imprimés).

La décision est prise par le chef du service action sociale du territoire. Les **modalités d'instruction** et de **prise de décision** sont précisées dans la fiche 13.

Pour le parc public et pour le parc privé, le FSL accès intervient après que le bailleur public ou privé, ou son représentant, a validé le dossier de la personne avant la signature du bail.

➤ **Aides à l'accompagnement :**

Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL) ciblent les difficultés de logement rencontrées par les ménages et interviennent en complémentarité des actions déjà menées par les travailleurs sociaux, quelle que soit leur appartenance institutionnelle. Ces aides sont mobilisables sans condition de ressources.

L'ASL Accès s'appuie sur un référentiel permettant de confirmer la pertinence d'une action d'accompagnement spécifique autour du logement, en lien avec la situation du ménage et les objectifs poursuivis. La mise en œuvre d'une ASL nécessite l'adhésion du ménage et s'appuie sur une évaluation sociale et budgétaire.

L'ASL a pour objectif l'autonomie du ménage, sa responsabilisation dans le logement et son environnement. Les détails et conditions de mobilisation de ces dispositifs se trouvent dans la **fiche 7.**

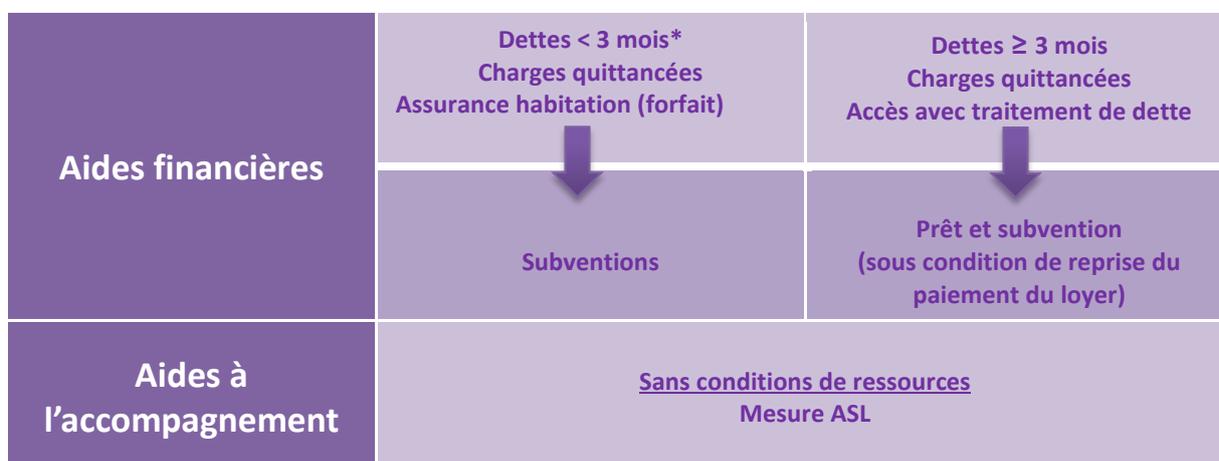
La mesure ASL renforcée mise en œuvre dans le cadre d'un accès au logement en bail glissant permet une intervention soutenue auprès de ménages expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif dans le domaine du logement (impayés de loyer ou d'emprunts immobiliers, difficultés liées à l'appropriation du logement ou à l'intégration dans l'environnement), et mobilisés dans un travail sur ce passif : reconnaissance des difficultés rencontrées, démarches afin de résorber l'endettement locatif, travail engagé sur les problèmes de comportement.

- **Articulation avec les autres dispositifs**

Les aides du FSL ne peuvent intervenir qu'après mobilisation des autres dispositifs de droit commun permettant l'accès au logement. Le FSL peut être sollicité **en complément** des aides de droit commun, pour **des besoins non couverts**. L'articulation avec les autres dispositifs d'accompagnement et d'aide à l'accès sont détaillées dans les **fiches 15 et 16**.

2.2. Traitement des impayés de loyer et prévention des expulsions

2.2.1. Composantes de la thématique « Impayés de loyer et prévention des expulsions » :



- Au plan pratique se reporter aux fiches suivantes :

Composantes relevant des aides financières	Composantes relevant de l'accompagnement
<ul style="list-style-type: none"> • Aides financières Prévention des expulsions (fiche 17) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en jeu des garanties financières : une étape d'évaluation (fiche 18) • Saisine du FSL par la CAF : objectifs et moyens à mettre en œuvre (fiche 19) • ASL : Prévention des impayés et des expulsions (fiche 20) • Articulation avec les autres dispositifs (fiches 21 et 23)

2.2.2. Objectifs et modalités d'intervention du FSL sur la thématique « Impayés de loyer et prévention des expulsions »

• Règles d'éligibilité spécifiques

En complément des dispositions générales sur l'éligibilité aux aides du FSL, **des règles spécifiques à cette thématique s'appliquent.**

Le FSL impayés de loyer et prévention des expulsions a pour but **de soutenir les ménages défavorisés rencontrant des difficultés à se maintenir dans leur logement :**

- locataires au titre d'une résidence principale uniquement,
 - du parc privé,
 - du parc public.

Dans ce cadre, les ménages peuvent bénéficier des aides suivantes :

- d'aides financières en prêts et/ou en subventions,
- de rencontres avec un travailleur social à des étapes clés : mise en jeu de la garantie financière, saisine du FSL par la CAF pour le maintien des aides au logement,
- de mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les modalités d'accès et de mise en œuvre des aides financières et des aides à l'accompagnement sont précisées dans les **fiches 17, 18, 19 et 20**. La mobilisation des aides du FSL est possible **après évaluation sociale et budgétaire de la situation du ménage.**

Les aides du FSL doivent être mobilisées dans un objectif de **prévention des expulsions** et de traitement global de la situation. Les actions du FSL en matière de prévention des expulsions s'inscrivent dans une logique de complémentarité dans la chaîne de prévention des expulsions et l'ensemble de ses acteurs, en lien avec les différents axes du Palhdi et les engagements pris dans la **Charte de prévention des expulsions** de l'Isère. Dans ce cadre, le **contact avec le bailleur** privé ou public doit être systématiquement recherché afin de maintenir ou reprendre un dialogue entre les parties.

➤ **Aides financières :**

Les aides du FSL en faveur de la prévention des impayés et des expulsions peuvent être mobilisées sur **la part de loyer restant à charge du ménage**, droits à l'aide au logement déduits, les charges quittancées et les frais d'assurance d'habitation, dans la limite des plafonds annuels ou du forfait pour l'assurance habitation.

Les demandes d'aides doivent faire apparaître **les causes de la dette et les actions menées par/ou avec le ménage pour les résoudre**, ainsi que le plan de financement pour résorber celle-ci. La possibilité d'un plan d'apurement doit être étudiée en amont d'une demande d'aide.

Le FSL distingue deux modalités d'intervention, selon que le montant de la dette est :

- **inférieure à trois termes de loyer résiduels**, lorsqu'il y a un droit à une aide au logement, ou inférieure à 2 mois bruts lorsqu'il n'y a pas de droit à une aide au logement,
- **supérieure ou égale à trois termes de loyer résiduels** et charges quittancées de plus de trois mois. Dans ce cadre les aides financières ne peuvent intervenir que si le montage financier global permet la résorption totale de la dette de loyer et si le bailleur a signalé la dette à l'organisme payeur des aides au logement conformément à la législation.

Pour les dettes **supérieures ou égales à 3 mois** le locataire devra :

- **avoir repris le paiement de son loyer résiduel** pendant 3 mois consécutifs minimum,
- **ou avoir payé au moins 50 % de son loyer résiduel** pendant 3 mois consécutifs minimum, s'il est dans un projet de relogement, pour cause de sur ou sous peuplement, déséquilibre charge ressources ou échéance expulsion.

La durée de reprise de paiement du loyer pourra être réévaluée au vu du passif locatif et des aides déjà perçues pour apurer les dettes, ainsi que la mobilisation du ménage.

La demande devra faire apparaître la participation du bailleur, sous forme de :

- remise de dette, annulation de frais de procédure,
- et/ou de solution de relogement.

➤ **Aides à l'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL) ciblent les difficultés de logement rencontrées par les ménages et interviennent en complémentarité des actions déjà menées par les travailleurs sociaux, quelle que soit leur appartenance institutionnelle. Ces aides sont mobilisables sans condition de ressources.

L'ASL prévention des expulsions s'appuie sur un référentiel permettant de confirmer la pertinence d'une action d'accompagnement spécifique autour du logement, en lien avec la situation du ménage et les objectifs poursuivis. La mise en œuvre d'une ASL nécessite l'adhésion du ménage.

Les détails et conditions de mobilisation de ce dispositif se trouve dans la **fiche 20**.

La rencontre d'un travailleur social, lors de la mise en jeu de la garantie financière par le bailleur, doit permettre d'échanger avec le ménage sur sa situation, dans une approche de prévention des expulsions, alors qu'un premier incident dans le parcours locatif est repéré. Les modalités de cette intervention organisée par le Département auprès des locataires sont précisées en **fiche 18**.

Le FSL prévoit la rencontre d'un travailleur social suite à la saisine du FSL par la CAF, lors de la procédure de maintien des aides au logement. Cette saisine intervient à l'issue d'une période de 6 mois, après le signalement de l'impayé par le bailleur à la CAF et sans reprise de paiement du loyer et/ou mise en place d'un plan d'apurement. Cette saisine vise à maintenir les aides au logement dans une logique de prévention des expulsions.

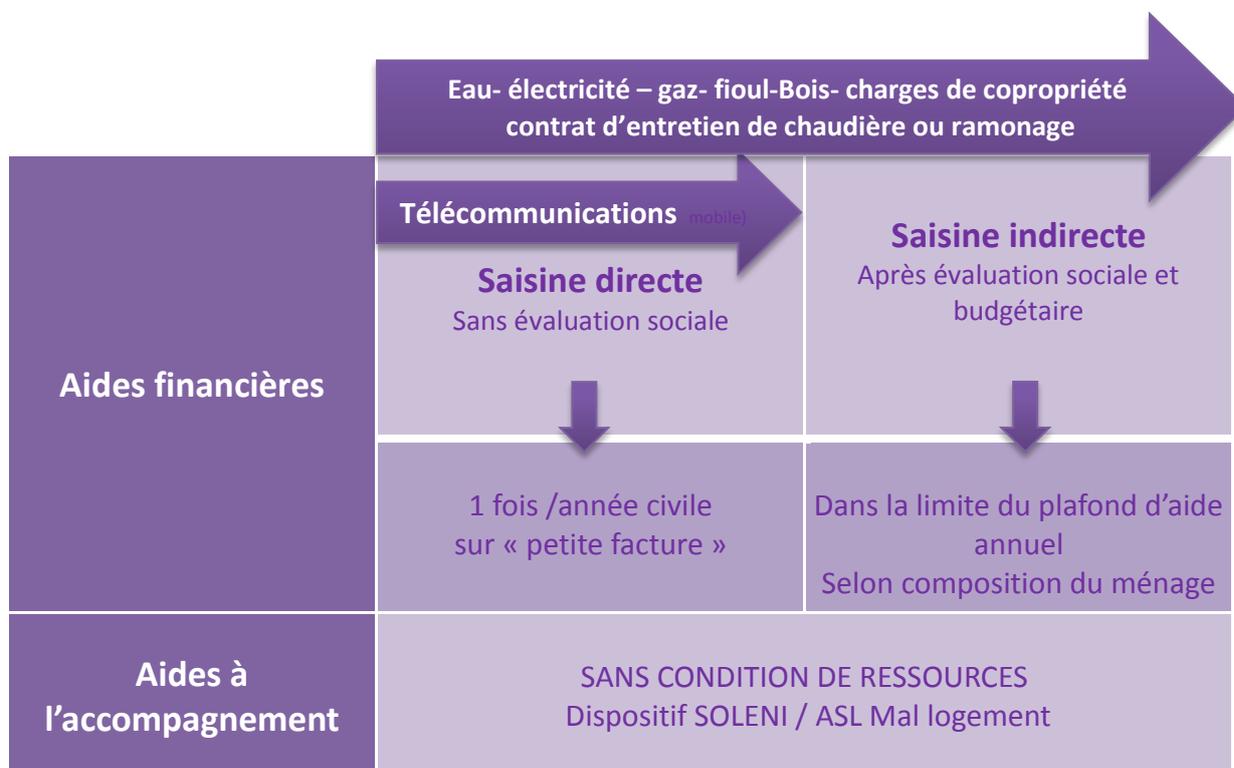
Les modalités de cette intervention organisée par le Département auprès des locataires sont précisées en **fiche 19**.

• **Articulation avec les autres dispositifs**

Les aides du FSL ne peuvent intervenir qu'après mobilisation des autres dispositifs de droit commun permettant la prévention des expulsions. Pour les situations relevant du **surendettement**, se référer à la **fiche 21**. Le détail de la **procédure d'expulsion**, ainsi que le rôle et les outils de la **Ccapex**, sont déclinées dans la **fiche 23**. Enfin, les modalités d'articulation avec les autres dispositifs d'accompagnement d'aide dans le cadre de la prévention des expulsions sont détaillées dans la **fiche 23**.

2.3. Prévention de la précarité énergétique et aides à la télécommunication

2.3.1. Composantes de la thématique « prévention de la précarité énergétique et aide à la télécommunication »



- Au plan pratique se reporter aux fiches suivantes :

Composantes relevant des aides financières	Composantes relevant de l'accompagnement
<ul style="list-style-type: none"> • Aides financières précarité énergétique (fiche 24) • Diagnostic sociotechnique Soléni et aide financière petits équipements et travaux (fiche 26) 	<ul style="list-style-type: none"> • ASL référentiel mal logement (fiche 25) • Diagnostic sociotechnique Soléni et aide financière petits équipements et travaux (fiche 26) • Articulation avec les autres dispositifs : (fiche 27)

2.3.2. Objectifs et modalités d'intervention du FSL sur la thématique « prévention de la précarité énergétique et aide à la télécommunication »

- **Règles d'éligibilité spécifiques**

En complément des dispositions générales sur l'éligibilité aux aides du FSL, **des règles spécifiques à cette thématique s'appliquent.**

Le FSL prévention de la précarité énergétique a pour but de soutenir les ménages rencontrant des difficultés à s'acquitter de leurs factures d'énergie, d'eau et de télécommunication :

- locataires au titre d'une résidence principale uniquement,
 - du parc privé
 - du parc public
- seuls les ménages éligibles au plafond 1 peuvent prétendre aux aides financières.

Dans ce cadre, les ménages peuvent bénéficier des aides suivantes :

- d'aides financières en subvention,
- d'accompagnement aux usages de la consommation d'énergie,
- de mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les modalités d'accès et de mise en œuvre des aides financières, de même que les conditions de protections, de maintien ou de réduction des fournitures d'énergie et télécommunication, ainsi que les aides à l'accompagnement sont précisées dans les **fiches 24, 25 et 26.**

➤ **Aides financières**

Les aides financières interviennent en complément de la participation financière des ménages pour le règlement de leurs factures. Pour toute demande, le ménage s'engage à régler le solde de la facture qui n'a pas été pris en charge et le cas échéant à effectuer les démarches définies avec le travailleur social ou préconisées par le décideur.

Les aides du FSL **en faveur de la prévention de la précarité énergétique** peuvent être mobilisées pour des factures impayées, ou sur devis pour l'achat de combustible et de bois, uniquement sous forme de subvention en complément de la participation financière du ménage.

La facture pour laquelle l'aide est demandée doit correspondre à un **impayé** de charges de logement portant sur douze mois dans la période facturée et libellée au nom du demandeur.

Le FSL distingue plusieurs modalités d'intervention :

- **la saisine directe**, sans évaluation sociale, pouvant être mobilisée une fois par année civile par les ménages pour des factures dont le montant maximum est encadré,
- **l'aide financière** soumise à une évaluation sociale et budgétaire, pour tous types de factures impayées de moins de 12 mois,
- **l'aide financière aux petits équipements et petits travaux** mobilisable uniquement dans le cadre du dispositif Soléni.

Pour les demandes d'aides financières, la **décision** est prise dans **un délai d'un mois** à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Les fournisseurs d'électricité, d'eau, de gaz et de télécommunication s'engagent pour un délai de 2 mois et dès lors qu'ils ont enregistré le dépôt de la demande d'aide :

- à maintenir la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone ;
- à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier.

➤ **Aides à l'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement social lié au logement en faveur de la prévention de la précarité énergétique ciblent les difficultés de logement rencontrées par les ménages et interviennent en complémentarité des actions déjà menées par les travailleurs sociaux, quelle que soit leur appartenance institutionnelle. Ces aides sont mobilisables sans condition de ressources.

L'ASL mal logement s'appuie sur un référentiel permettant de confirmer la pertinence d'une action d'accompagnement spécifique autour du logement, en lien avec la situation du ménage et les objectifs poursuivis. Il vise avant tout à soutenir les ménages dans la compréhension des difficultés rencontrées, pour une amélioration durable de leur situation de logement. Les modalités de cette intervention sont précisées dans la **fiche 25**.

Le diagnostic sociotechnique avec le dispositif Soleni concerne les locataires ou propriétaires du parc privé et les locataires du parc public. Il peut être mobilisé si le ménage et/ou le travailleur social suspectent une problématique d'usage ou de consommations énergétiques engendrant des factures importantes pour le ménage. Les modalités de cette intervention sont précisées dans la **fiche 26**.

- **Articulation avec les autres dispositifs**

Les aides du FSL ne peuvent intervenir qu'après mobilisation des aides de droit commun permettant de soutenir les ménages dans leurs dépenses d'énergie, d'eau ou de télécommunication, à ce titre, les ménages éligibles au chèque énergie ou toute autre tarification sociale doivent faire valoir leur droit. Les modalités d'articulation avec les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et le mal logement sont précisées dans la **fiche 27**.

2.4. Médiation locative

2.4.1. Composantes de la thématique « médiation locative »

Découpage des moyens pouvant être mobilisés en fonction de types de logement proposé par les opérateurs et /ou associations.

Le ménage a : L'association est :	Un bail de droit commun	Une convention d'occupation	Un contrat de sous location dans le cadre d'un bail glissant
Propriétaire du logement (PLAI)	Gestion locative adaptée	Sécurisation	Gestion locative adaptée Sécurisation
Mandataire	Gestion locative adaptée	Sécurisation	Gestion locative adaptée Sécurisation
Locataire du logement	X	Sécurisation	Gestion locative adaptée Sécurisation

- Au plan pratique se reporter aux fiches suivantes :

Composantes relevant des aides financières	Composantes relevant des aides à l'accompagnement
Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion locative adaptée (fiche 28) • ASL médiation locative (fiche 29) • Bail glissant (fiche 30) • Garantie « dégradations et impayés » au profit du gestionnaire pour des logements en bail glissant ou en sous-location (fiche 31)

2.4.2. Objectifs et modalités d'intervention du FSL sur la thématique « médiation locative »

L'objectif du FSL « médiation locative » est de proposer des solutions de logement, adaptées à des ménages rencontrant des obstacles réels et sérieux dans l'accès et le maintien dans le logement. Il s'agit des ménages expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif dans le domaine du logement et des ménages ayant eu un mode d'habitat spécifique : caravanes, squat, rue, camping, hébergement durable chez des tiers ou ayant rencontré des ruptures dans leurs parcours logement.

Dans le parcours des ménages, la médiation locative est une étape, limitée dans le temps, vers l'autonomie locative qui permet aux personnes concernées de s'approprier leurs droits et d'assumer leurs devoirs de futurs locataires, dans le respect des règles sociales de droit et d'environnement.

- **Financer la gestion locative adaptée**

La loi Besson prévoit que le FSL peut accorder une aide au financement des **suppléments de gestion aux associations, CCAS ou autres organismes qui louent ou sous-louent des logements** pour le compte de propriétaires, à des personnes défavorisées.

Le FSL permet de prendre en compte les besoins des ménages en difficultés et de les soutenir dans le statut de locataire, en développant une gestion rapprochée et attentive, comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et le cas échéant une médiation avec l'environnement.

Les aides à la gestion locative adaptée peuvent être mobilisées uniquement par **les organismes agréés « Agence Immobilières à Vocation Sociale » par la Préfecture de l'Isère et exerçant**. Il est attendu des opérateurs d'assurer la gestion d'une offre privée ou publique en diffus, de manière plus intensive, en appui sur les suppléments de gestion, pour sécuriser la relation propriétaires-locataires et le parcours locatif.

Les AIVS bénéficiant du financement au titre de la gestion locative adaptée doivent produire un bilan d'activité annuel, précisant la date d'entrée des ménages dans les logements.

La gestion locative adaptée du FSL de l'Isère ne peut intervenir pour des logements bénéficiant d'autres financements, des collectivités ou de l'Etat.

La gestion locative adaptée permet :

- d'assurer la gestion locative de proximité auprès des ménages locataires en titre de logements du parc privé ou de PLAI en diffus, sur les 3 premières années de leur bail. Ce travail est porté par les structures de type « agences immobilières à vocation sociale ».
- d'assurer la gestion locative dans le cadre du dispositif dit de « bail glissant ». Le ménage accède au logement avec un statut de sous-locataire pendant une durée déterminée qui a pour objet de le préparer au statut de locataire autonome et de travailler le cas échéant sur les motifs ayant entraîné l'expulsion. L'activité de gestion locative dans ce cas est toujours associée à une mesure d'accompagnement spécifique auprès du ménage.

Les modalités de cette intervention sont précisées dans la **fiche 28**.

- **Accompagner les ménages vers l'accès au logement de droit commun : l'ASL médiation locative**

L'action d'accompagnement social vers le logement, conduite par les travailleurs sociaux des structures d'hébergement d'insertion, est destinée à soutenir les ménages dans leur projet d'accès au logement autonome. Elle doit être coordonnée et complémentaire à l'accompagnement du travailleur social référent.

Les objectifs de cet accompagnement sont les suivants :

- travailler avec le ménage sur ses difficultés d'accès au logement de droit commun (déséquilibre budgétaire, passif locatif...);
- sensibiliser le ménage sur l'identification et l'exercice des droits et devoirs de locataire (paiement du loyer et des charges, entretien courant du logement, occupation paisible du logement, mobilisation des aides au logement...);
- mobiliser le ménage dans la recherche d'un logement adapté à sa situation et au contexte local ;
- travailler avec le ménage sur l'élaboration du budget prévisionnel du logement ;
- accompagner le ménage dans ses démarches d'accès au logement (constitution d'un dossier de demande de logement, réalisation d'une fiche PALHDI...);

- suivre la demande de logement (prises de contact avec le réseau de partenaires en matière de logement) ;
- accompagner l'entrée dans le nouveau logement (instruction d'un dossier FSL accès, démarches/installation...).

Les modalités de cette intervention sont précisées dans la **fiche 29**.

- **Permettre la pratique du bail glissant**

Le bail glissant est un outil facilitant l'accès à un logement autonome de droit commun. Il permet à un ménage en difficulté d'accéder à un logement ordinaire par le biais d'une sous-location accompagnée, pendant une durée déterminée, visant à la signature du bail par le ménage lui-même.

La pratique du bail glissant implique le portage du bail de location par une association, locataire en titre du logement et qui va sous-louer le logement à un ménage.

Cette pratique s'appuie sur la mise en œuvre d'une gestion locative spécifique (portage du bail) associée à une garantie des risques pris par l'association (impayés de loyers, dégradations, frais de procédure éventuels) décrites ci-dessus. Elle est systématiquement associée à une mesure d'accompagnement social.

Les modalités de cette intervention sont précisées dans la **fiche 30**.

- **Apporter aux gestionnaires et structures associatives, une garantie dégradations et impayés**

Elle s'applique dans deux cas :

- dans le cadre du bail glissant pendant la période où le ménage est en sous-location,
- pendant la période où le ménage est en situation d'hébergement dans une résidence sociale d'insertion PALHDI.

Les ménages entrant dans ces dispositifs ne peuvent bénéficier des aides prévues par le FSL accès. Il s'agit de sécuriser les risques des associations en cas d'impayés de loyer, de dégradations et de frais de procédure.

Les modalités de cette intervention sont précisées dans la **fiche 31**.



Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 F 34 05

Politique : - Finances

Programme(s) : -
-
-

Objet : Budget primitif 2019

Dépôt en Préfecture le : 27 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2018 DOB F 34 06 du 16 novembre 2018 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2019,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 F 34 05,

Vu les amendements et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Pierre GIMEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les amendements votés par l'assemblée délibérante :

Procéder à la régularisation de l'inventaire du bien N°2016M00031,

Confirmer la constitution d'une provision pour garanties d'emprunts lors de la DM2 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de voter le budget primitif pour 2019 :

Budget principal à hauteur de 1 710 445 964,00 €, en dépenses et recettes,

Budget principal	Dépenses			Recettes		
	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre
Section d'investissement	476 637 869,00	394 691 627,00	81 946 242,00	476 637 869,00	278 002 814,00	198 635 055,00
Section de fonctionnement	1 233 808 095,00	1 108 688 041,00	125 120 054,00	1 233 808 095,00	1 225 376 854,00	8 431 241,00
Total	1 710 445 964,00	1 503 379 668,00	207 066 296,00	1 710 445 964,00	1 503 379 668,00	207 066 296,00

et pour les budgets annexes (boutiques des musées, laboratoire vétérinaire, réseau Transisère, cuisines centrales, et aménagement numérique) à la somme de 130 622 196,00 € en dépenses et à 132 179 396,00 € en recettes,

Budgets annexes	Dépenses			Recettes		
	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre
Section d'investissement	31 005 049,00	29 276 900,00	1 728 149,00	32 562 249,00	28 384 875,00	4 177 374,00
Section de fonctionnement	99 617 147,00	95 439 773,00	4 177 374,00	99 617 147,00	97 888 998,00	1 728 149,00
Total	130 622 196,00	124 716 673,00	5 905 523,00	132 179 396,00	126 273 873,00	5 905 523,00

- de ne pas augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2019, maintenu à 15,90 %,
- de ne pas augmenter le taux des droits de mutation à titre onéreux, maintenu à 3,80 %.

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOpte

BP 2019- Balance générale consolidée du Département de l'Isère
Opérations réelles et mixtes

Imputation	Libellé	BP 2019
DEPENSES		
Investissement		423 968 527,00
020	Dépenses imprévues (dépenses)	3 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	13 875,00
16	Emprunts et dettes assimilées	87 543 001,00
20	Immobilisations incorporelles	11 520 000,00
204	Subventions d'équipement versées	90 512 644,00
21	Immobilisations corporelles	14 449 397,00
23	Immobilisations en cours	205 522 860,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	
27	Autres immobilisations financières	11 406 750,00
Fonctionnement		1 204 127 814,00
011	Charges à caractère général	157 944 232,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	208 654 618,00
014	Atténuations de produits	33 278 197,00
015	Revenu minimum d'insertion	15 000,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	135 742 570,00
017	Allocation de solidarité active	145 952 930,00
022	Dépenses imprévues (dépenses)	1 500 000,00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	485 719 442,00
657	Autres charges de gestion courante (subventions du budget principal, hors subventions d'équilibre aux budgets annexes)	28 414 747,00
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	726 944,00
66	Charges financières	2 919 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 948 945,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	311 189,00
TOTAL DEPENSES		1 628 096 341,00
RECETTES		
Investissement		306 387 689,00
024	Produit des cessions d'immobilisation	260 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	21 000 000,00
13	Subventions d'investissement	39 461 936,00
16	Emprunts et dettes assimilées	245 600 001,00
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	
26	Participations et créances rattachées à des participations	
27	Autres immobilisations financières	65 752,00
Fonctionnement		1 323 265 852,00
013	Atténuations de charges	292 500,00
015	Revenu minimum d'insertion	
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	40 695 174,00
017	Allocation de solidarité active	976 450,00
70	Produits des services	111 144 449,00
73	Impôts et taxes	434 755 003,00
731	Impositions directes	419 562 686,00
74	Dotations, subventions et participations	262 362 799,00
75	Autres produits de gestion courante	51 597 496,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	1 879 295,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00
TOTAL RECETTES		1 629 653 541,00

Fiscalité 2019

I Fiscalité 2018 notifiée

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 693 010 000	15,90%	269 188 590
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (montant voté en 2018)			106 961 337
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			77 731 089
Fonds national de garantie individuelle des ressources			35 439 804
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			41 511 768
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			11 104 899
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			6 870 472
Frais de gestion de la taxe foncière transférés			14 237 711
TOTAL de la fiscalité compensée			301 771 450
TOTAL			570 960 040

II Fiscalité 2019 estimée

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 738 473 057	15,90%	276 417 216
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (montant estimé pour 2019)			108 030 950
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			81 973 089
Fonds national de garantie individuelle des ressources			35 439 804
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			41 511 768
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			11 282 577
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			6 870 610
Frais de gestion de la taxe foncière transférés			14 450 000
TOTAL de la fiscalité compensée			307 473 168
TOTAL			583 890 384



**Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 F 34 05**

Politique : - Finances

Programme(s) : -
-
-

Objet : Budget primitif 2019 – Autorisations de programme

Dépôt en Préfecture le : 27 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2018 DOB F 34 06 du 16 novembre 2018 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2019,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 F 34 05,

Vu les amendements et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Pierre GIMEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les amendements votés par l'assemblée délibérante :

Procéder à la régularisation de l'inventaire du bien N°2016M00031,

Confirmer la constitution d'une provision pour garanties d'emprunts lors de la DM2 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de voter les nouvelles autorisations de programme suivantes :

Politique	Code AP	Description AP/EPCP	Mt AP prévu
05 - Personnes âgées	6A5L	2019 BP 6A5L aide établissements PA	12 000 000,00
		Somme :	12 000 000,00
07 - Education	1A4L	2019 BP AP4L maintenance collèges	7 000 000,00
		Somme :	7 000 000,00
09 - Routes	1A1L	2019 BP 1A1L Sécurité carrefours	7 500 000,00
	1A2L	2019 BP AP2L PPRC 2019-2021 T1	7 650 000,00
	1A9K	2019 BP 1A9K Renforcement extension réseau routier	30 000 000,00
		Somme :	45 150 000,00
13 - Aménagement numérique	6A3L	2019 BP AP3L ANT Wifi	3 000 000,00
		Somme :	3 000 000,00
	Somme :		67 150 000,00

- de procéder aux réajustements des autorisations de programme en cours selon le tableau ci-dessous :

Politique	Code AP	Description AP/EPCP	Mt AP prévu
07 - Education	1A3K	2018 BP AP3K maintenance collèges	500 000,00
	1A4D	2012 BP Accessibilité collèges T1	2 000 000,00
	1A6K	2018 DM1 A6K Construction et rehabilitation collèges	10 715 000,00
		Somme :	13 215 000,00
09 - Routes	1A6C	2012 BP AP6C Mise aux normes Bâts routiers T1	1 690 000,00
	1A7J	2018 BP AP7J PPRC 2018-2020 T1	690 000,00
		Somme :	2 380 000,00
13 - Aménagement numérique	6A2F	2013 DM1 AP2F ANT Wifi micro station T1	-4 500 000,00
			Somme :
24 - Culture et citoyenneté	1A5E	2013 BP 1A5E Maintenance bâtiments culturels T2	1 714 000,00
			Somme :
33 - Bâtiments départementaux	1A4C	2012 BP1A4C Construction MDD et CMS	2 560 000,00
	1A4F	2013 DM1 AP4F Travaux d'amélioration des bât. départementaux	1 450 000,00
			Somme :
	Somme :		16 819 000,00

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOpte



Extrait des délibérations du 13 décembre 2018, dossier N° 2018 BP 2019 F 34 05

Politique : - Finances

Programme(s) : -
-
-

Objet : Budget primitif 2019 – Ecritures de régularisation de l'inventaire

Dépôt en Préfecture le : 27 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 F 34 05,

Vu les amendements et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Pierre GIMEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les amendements votés par l'assemblée délibérante :

Procéder à la régularisation de l'inventaire du bien N°2016M00031,

Confirmer la constitution d'une provision pour garanties d'emprunts lors de la DM2 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'autoriser le Payeur Départemental à procéder aux écritures de régularisation de l'inventaire suivantes :

N° inventaire	Montant	Opérations comptables de régularisation	
		Débit	Crédit
2007D00016	726,00	13918	1068
2016M00031	4 561,71	28188	1068

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOpte



**Extrait des délibérations du 13 décembre 2018,
dossier N° 2018 BP 2019 F 34 05**

Politique : - Finances

Programme(s) : -
-
-

Objet : Budget primitif 2019 - Provision

Dépôt en Préfecture le : 27 déc 2018

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2018 BP 2019 F 34 05,

Vu les amendements et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Pierre GIMEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les amendements votés par l'assemblée délibérante :

Procéder à la régularisation de l'inventaire du bien N°2016M00031,

Confirmer la constitution d'une provision pour garanties d'emprunts lors de la DM2 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de confirmer la constitution lors de la DM2 2018 d'une provision pour risques financiers sur garanties d'emprunts pour 2 260 136 €.

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOpte

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Erik Malibeaux
Rédaction et abonnement : service relations usagers